L'INTERVENTION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE : CONSTATS, DIFFICULTÉS ET PISTES DE SOLUTION

RAPPORT PRODUIT PAR

L'ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA MODERNISATION DES PROCESSUS JUDICIAIRES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES JEUNES

AVRIL 2004

Québec

L'INTERVENTION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE : CONSTATS, DIFFICULTÉS ET PISTES DE SOLUTION

RAPPORT PRODUIT PAR

L'ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA MODERNISATION DES PROCESSUS JUDICIAIRES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES JEUNES

AVRIL 2004

Le présent rapport ne constitue pas les orientations du ministère de la Justice.

Ministère de la Justice
Québec

Sainte-Foy, le 16 avril 2004

M^e^ Louis Dionne
Sous-ministre de la Justice et
Sous-procureur général
Bureau du sous-ministre
1200 route de l'Église, 9° étage
Sainte-Foy, QUÉBEC
G1V4M2

Monsieur le sous-ministre,

Le 13 décembre 1999, M^e^ Michel Bouchard, alors Sous-ministre de la Justice et Sous-procureur général, annonçait la mise en place d'une équipe de travail en vue de moderniser la procédure judiciaire en matière de protection de la jeunesse.

Une fois les membres désignés, les travaux ont débuté en septembre 2000 et ils se sont poursuivis d'un bon train jusqu'à la fin de 2002. Les recommandations qui apparaissent au rapport reflètent donc la situation en matière de protection de la jeunesse telle qu'elle était au moment où elles ont été formulées.

Notre mandat est maintenant complété, au nom des membres de notre groupe de travail, il me fait plaisir de vous soumettre le fruit de notre réflexion et le résultat de nos consultations.

Nous proposons plusieurs recommandations pouvant permettre d'améliorer la procédure judiciaire dans le domaine de la protection de la jeunesse, domaine fort délicat où sont débattues des questions portant sur le rôle ainsi que sur les responsabilités parentales devant normalement être remplis par un parent à l'égard de son enfant ou encore portant sur le comportement d'un enfant dont les réactions aux difficultés qu'il rencontre ne répondent pas aux attentes familiales ou sociales normalement attendues.

De plus, dans le respect de l'intérêt et des droits des enfants et des parties en cause, nous avons également cherché à réduire le nombre sinon la longueur des débats judiciaires dans des dossiers qui pourraient éventuellement se régler par des modes alternatifs de solution de conflits.

Notre équipe de travail étant composée des principaux acteurs sociaux et judiciaires appelés à intervenir dans les procédures reliées à la protection de la jeunesse, des

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 3^e^ étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1
Téléphone : (418) 643-9059
Télécopieur : (418) 646-5412

divergences de vues sont survenues en regard de certaines propositions que nous avons examinées. Afin de néanmoins pouvoir faire avancer le débat, nous soumettons alors les hypothèses législatives possibles en présentant leurs avantages et inconvénients.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* est une loi qui date de la fin des années 1970 et dont la procédure judiciaire n'a pas été substantiellement révisée depuis, malgré qu'en 1992, plusieurs amendements avaient été préconisés par le Rapport du groupe de travail Jasmin. Nous soumettons qu'il y a maintenant lieu d'apporter des ajustements législatifs à la loi. Cette opportunité est d'autant plus actuelle que le ministère de la Santé et des Services sociaux vient de publier son propre rapport sur les amendements qui seraient requis au plan de l'intervention sociale.

Les membres de l'Équipe de travail sur la modernisation
des processus judiciaires en matière d'administration de la justice,

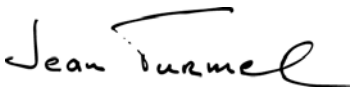

Jean Turmel
Président
Ministère de la Justice

Lisa Labossière
Secrétaire
Ministère de la Justice

Yves B. Carrière
Commission des services juridiques

Réjean Dubé
Centre jeunesse de l'Estrie

Lise Gagnon
Centre communautaire juridique
de l'Estrie

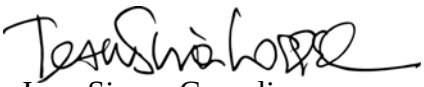

Jean-Simon Gosselin
Centre jeunesse de Québec

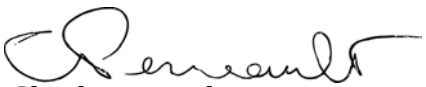

Claude Perreault
Ministère de la Santé et des
Services sociaux

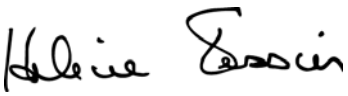

Hélène Tessier
Commission des droits de la personne et
des droits de la jeunesse

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

I) INTRODUCTION GÉNÉRALE 5

II) L'ÉQUIPE DE TRAVAIL 6

(i) Mandat de l'Équipe de travail 6
(ii) Composition de l'Équipe de travail 7
(iii) Déroulement des travaux 8
(iv) Travaux réalisés parallèlement à ceux de l'Équipe de travail 11

III) LE RAPPORT DE L'ÉQUIPE DE TRAVAIL 11

1. LE PROCESSUS SOCIO-JUDICIAIRE EN PROTECTION DE LA JEUNESSE 13

2. LES PRINCIPAUX CONSTATS 23

2.1 CONSTANCE DANS LE NOMBRE DE SIGNALEMENTS 23

2.2 HAUSSE DU RECOURS AU TRIBUNAL EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE 31

2.3 ALLONGEMENT DES DÉLAIS JUDICIAIRES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE 37

2.4 DES VALEURS À RÉAFFIRMER 39

3. LES LIGNES DIRECTRICES 41

4. LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES ORIENTATIONS RETENUES PAR L'ÉQUIPE DE TRAVAIL 43

4.1 PREMIER PRINCIPE : RÉSERVER LE RECOURS AU TRIBUNAL AUX CAS REQUIS 43

4.1.1 L'approche consensuelle 44

4.1.1.1 Principe déclaratoire 44

4.1.1.2 L'âge de consentement de l'enfant 47
4.1.1.3 Les mesures consensuelles pendant l'évaluation du directeur de la protection de la jeunesse : la convention intérimaire 48

4.1.2 Les mesures d'urgence 64
4.1.2.1 L'harmonisation de la Loi avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *K.L.W.* 64
4.1.2.2 Les délais d'application 67

4.1.3 La requête en application des mesures de protection immédiate 71

4.1.4 L'élargissement de la gamme des mesures de protection immédiate .. 73

4.1.5 Les ententes sur mesures volontaires 75

4.2 DEUXIÈME PRINCIPE : PROMOUVOIR LES ENTENTES ENTRE LES PARTIES ET RÉDUIRE LE NOMBRE ET LA DURÉE DES CAUSES CONTESTÉES 79

4.2.1 La requête introductive d'instance 79

4.2.2 L'adaptation de la conférence préparatoire 80

4.2.3 Le projet d'entente entre les parties 83

4.2.4 La révision d'ordonnance 86

4.2.5 La poursuite de l'application d'une mesure sur base volontaire à l'expiration de la mesure initiale qu'a ordonnée le tribunal 95

4.3 TROISIÈME PRINCIPE : ADAPTER LE PROCESSUS JUDICIAIRE AUX RÉALITÉS CONTEMPORAINES 98

4.3.1 Le rôle de l'avocat dans l'humanisation du processus judiciaire 98

4.3.2 Le rôle du juge en matière de protection de la jeunesse 106
4.3.2.1 Le rôle du juge à l'étape de l'audition 106
4.3.2.2 L'explication de la décision par le juge 107
4.3.2.3 Les mesures ordonnées par le tribunal 108
4.3.2.3.1 Les mesures prévues à l'article 91 de la Loi 108
4.3.2.3.2 La lésion de droits 116

4.3.3 Les pouvoirs du greffier 119

4.3.4 La durée de la mesure d'hébergement obligatoire provisoire 120

4.3.5 Les règles de preuve lors de l'enquête au fond 123

4.3.6 Les modes de signification 124

4.3.7 L'enquête commune 126

4.3.8 L'application du *Code de procédure civile* en matière de protection de la jeunesse 127

4.3.9 Les notions de «partie» et de «personne intéressée» 130

4.3.10 Les personnes admises à l'audition 134

4.3.11 Le rapport d'évaluation de la situation de l'enfant 135

4.3.12 Le désistement des parties 138

4.3.13 Le jugement écrit et motivé 139

4.3.14 L'ordonnance de protection dans les cas d'adoption 140

4.3.15 Le tribunal unifié de la famille 141

4.3.16 La question d'un juge, un enfant 143

5. LE RÉGIME DE CONFIDENTIALITÉ PRESCRIT PAR LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE* 145

5.1 LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRÉVOYANT LA CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS 145

5.2 LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS 146

5.3 LA CONSULTATION DES DOSSIERS 149

5.4 LES DÉLAIS DE CONSERVATION PRÉVUS À LA LOI 151

5.5 LA DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 154

CONCLUSION 156

LISTE DES RECOMMANDATIONS 159

ANNEXES

INTRODUCTION

I. INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*[1] (ci-après LPJ ou Loi), en 1977, a été un point marquant dans le domaine de la protection de l'enfant au Québec. Cette Loi témoigne de l'importance que le Québec accorde à ses enfants, à leur bien-être, et aux besoins de protection qu'ils peuvent requérir tout en leur accordant des droits s'ils font l'objet d'une intervention de l'État. Tant sur le plan de l'intervention sociale que sur celui de l'intervention judiciaire, cette Loi a également fait en sorte que se développe au Québec une expertise précieuse à l'égard des jeunes, laquelle mérite d'être sauvegardée.

Si la *Loi sur la protection de la jeunesse* demeure une bonne Loi, son application n'a pas été sans être questionnée, soupesée et soumise à plusieurs examens face à de nouvelles réalités sociales et à l'émergence de problématiques plus complexes.

En conséquence, cette Loi a donné lieu, au fil des ans, à de nombreux rapports, certains portant sur les processus judiciaires, d'autres ayant trait à l'organisation des services de santé et des services sociaux[2].

Le rapport de l'*Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes* (ci-après l'Équipe de travail ou l'Équipe) se situe dans le prolongement des rapports précédents, des études et des examens divers relatifs à cette Loi. Il propose des solutions aux difficultés qu'elle soulève afin que le système de justice puisse mieux répondre aux besoins des jeunes, de leurs parents et des intervenants judiciaires et sociaux.

---

1 L.R.Q., c. P-34.1.

2 Une liste décrivant les principaux rapports rendus en matière de protection de la jeunesse se trouve à l'annexe I. Cette annexe permet au lecteur de prendre connaissance à la fois des objectifs particuliers ayant mené à la production de chacun de ces rapports et des grandes lignes qui découlent des conclusions de ceux-ci.

II. L'ÉQUIPE DE TRAVAIL

Le 13 décembre 1999, M^{e} Michel Bouchard, alors sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, annonçait la mise en place d'une équipe de travail en vue de moderniser les processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes.

(i) Mandat de l'Équipe de travail

Le mandat que l'Équipe de travail s'est vu confié tenait aux points suivants :

1° *Revoir la procédure judiciaire en matière de protection de la jeunesse en portant une attention particulière aux processus permettant de simplifier et de réduire le nombre d'auditions au fond et d'identifier les propositions législatives requises en vue de modifier la Loi sur la protection de la jeunesse;*

2° *Examiner les façons de réduire le nombre d'auditions pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de mauvais traitements physiques en privilégiant un processus judiciaire davantage intégré permettant au juge, une fois le procès criminel terminé, de demeurer saisi du volet de la protection et de se prononcer sur les mesures pouvant être requises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse;*

3° *Évaluer la pertinence et la possibilité d'utiliser la vidéocomparution en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes;*

4° *Examiner et mettre en œuvre, le cas échéant, les recommandations du Rapport d'étude sur l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de la jeunesse.*

(ii) Composition de l'Équipe de travail[3]

Les membres suivants composaient l'Équipe de travail; ils proviennent à la fois des milieux juridique et social:

- M^e^ Jean Turmel, substitut en chef et directeur du Bureau du droit de la jeunesse et des victimes, au ministère de la Justice; président de l'Équipe de travail.
- M^e^ Lisa Labossière, substitut du Procureur général au Bureau du droit de la jeunesse et des victimes, au ministère de la Justice; responsable du secrétariat.
- M^e^ Yves B. Carrière, directeur du service de recherche à la Commission des services juridiques.
- Monsieur Réjean Dubé, directeur de la protection de la jeunesse au Centre jeunesse de l'Estrie.
- Madame Manon Fontaine, du ministère de la Santé et des Services sociaux, qu'a remplacée en octobre 2001 :
- Monsieur Claude Perreault, du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- M^e^ Jean-Simon Gosselin, chef du contentieux au Centre jeunesse de Québec.
- M^e^ Viviane Primeau, directrice du contentieux au Centre jeunesse de Montréal, nommée juge à la Cour du Québec le 28 août 2002.

Les personnes suivantes ont également participé aux travaux à titre d'observateurs :

- M^e^ Carole Brosseau, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, qu'a remplacée de janvier à septembre 2002 :

[3] Les positions émanant des membres et des observateurs constituent leur opinion personnelle et n'engagent pas institutionnellement l'organisme qu'ils représentent.

- M^e^ Lise Gagnon, avocate au Centre communautaire juridique de l'Estrie.
- L'Honorable André Saint-Cyr, juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.
- M^e^ Hélène Tessier, directrice du contentieux à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qu'a remplacée M^e^ Carole Brosseau de janvier à septembre 2002.

Finalement, les personnes qui suivent ont également contribué aux travaux :

- M^e^ Francine Bégin, avocate à la Direction des affaires policières du ministère de la Sécurité publique.
- Monsieur Jean-Marc Potvin, directeur de la protection de la jeunesse au Centre jeunesse de Montréal.

(iii) Déroulement des travaux

L'Équipe de travail a commencé ses travaux le 7 septembre 2000. Elle s'est réunie à 20 occasions, rencontres qui se sont ajoutées à celles qu'ont tenues les membres de l'Équipe auprès des comités consultatifs mis en place au sein de leurs organismes respectifs.

Ces comités consultatifs avaient pour mission d'examiner les questions dont débattait l'Équipe de travail lors de ses réunions, en vue de soumettre en retour à celle-ci tous les éléments pertinents lui permettant de prendre position.

Par ailleurs, bien que les procédures judiciaires engagées en vertu de la Loi concernent de nombreux intervenants, le mandat de l'Équipe de travail ne portait que sur l'intervention judiciaire. Il ne s'étendait donc pas à l'intervention sociale prévue par la LPJ.

L'Équipe de travail a néanmoins interprété son mandat plus largement, ce qui lui a permis d'examiner toute question pertinente pouvant y être liée et d'inclure à l'occasion des questions relevant de l'intervention sociale[4].

Il est en effet important de souligner à quel point les interventions sociale et judiciaire sont étroitement liées dans l'application de la LPJ. Par exemple, pour ce qui est de l'intervention judiciaire, l'Équipe de travail a porté une attention particulière à l'augmentation des délais judiciaires qui est en partie attribuable à l'augmentation du volume de dossiers soumis à la Chambre de la jeunesse.

Parallèlement à ses travaux, l'Équipe de travail a rencontré et consulté des personnes-ressources, dont on a dressé la liste dans l'annexe II, sur la question de la médiation en protection de la jeunesse (notamment en ce qui a trait à la façon de procéder lors d'une session de médiation, des avantages et des limites liés à ce processus) ainsi qu'en ce qui a trait au régime de confidentialité que prescrit la Loi. Leurs expériences, leurs opinions ainsi que leurs recommandations ont permis une réflexion plus complète relativement à ces sujets. Ces rencontres ont également permis à l'Équipe de travail de constater l'intérêt et les attentes que suscitait sa propre création à propos de la modernisation des processus judiciaires. L'Équipe de travail tient à remercier chacune de ces personnes-ressources.

À l'occasion, les membres de l'Équipe ont également été accompagnés par des collègues œuvrant au sein de leur organisme respectif. Ainsi, l'Équipe de travail a accueilli à titre d'invitée M^{e} Lise Gagnon, du Centre communautaire juridique de l'Estrie, avant qu'elle ne soit désignée comme représentante du Barreau du Québec de janvier à septembre 2002; ont également été accueillis à titre d'invités : M^{e} Lizette Gauvreau, du Centre communautaire juridique de l'Outaouais; M^{e} Mario Gervais, du

4 La médiation pré-judiciaire constitue l'un des aspects relevant de la dimension sociale de la LPJ dont a discuté l'Équipe de travail. Compte tenu du lien étroit qui existe entre les dimensions juridique et sociale de la LPJ, il apparaissait important d'en traiter. Il en sera donc question au point 4.1.1.1 du présent rapport.

Centre communautaire juridique de la Rive-Sud; M^e^ Rodrigue Joncas, du Centre communautaire juridique du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie; M^e^ Michèle Lefebvre, du Centre à la jeunesse et à la famille Batshaw (depuis lors nommée juge à la Cour du Québec); M^e^ Élaine Roy, du Centre communautaire juridique de Québec; et M^e^ Dominique Trahan, du Centre communautaire juridique de Montréal, que l'Équipe de travail aimerait particulièrement remercier.

D'autre part, afin de bien cerner l'état de la situation en matière de protection de la jeunesse, l'Équipe de travail a examiné la LPJ à la lumière des recommandations proposées par le rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, intitulé *La protection de la jeunesse… Plus qu'une Loi* (ci-après le Rapport Jasmin)[5].

Enfin, l'Équipe de travail a également procédé à des analyses comparatives en se penchant sur les Lois des autres provinces et territoires canadiens en matière de protection de la jeunesse. Ces analyses ont porté plus particulièrement sur les sujets suivants : les parties au processus judiciaire, les mesures d'urgence et les différentes possibilités en matière de règlement de conflits. Toujours dans cette optique de comparaison, l'Équipe a consulté de nombreux documents, dont la liste se trouve dans l'annexe III du présent rapport. Des travaux de recherche et de synthèse ont ainsi contribué à l'élaboration des recommandations de l'Équipe de travail. Ses membres ont aussi pris connaissance des données statistiques des greffes de la Chambre de la jeunesse ainsi que de celles provenant du ministère de la Santé et des Services sociaux, afin, notamment, d'appuyer les constats dont il sera question au point 2.

5 *La protection de la jeunesse… Plus qu'une Loi,* Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, janvier 1992, 191 pages. Ci-après cité le « Rapport Jasmin ».

(iv) Travaux réalisés parallèlement à ceux de l'Équipe de travail

Au cours de leurs travaux, les membres ont également pris connaissance de certains rapports importants qui ont été publiés pendant la période durant laquelle l'Équipe de travail a œuvré. Il s'agit notamment de l'*Avis du Comité de coordination des chantiers jeunesse*[6] et du *Rapport du Comité de révision sur la procédure civile*[7].

III. LE RAPPORT DE L'ÉQUIPE DE TRAVAIL

La première section du rapport illustre de quelle façon se déroule le processus spécifique à la protection de la jeunesse, à compter du signalement de la situation d'un enfant jusqu'à la fermeture de son dossier.

La deuxième section fait le point sur les principaux constats qui se dégagent et pour lesquels l'Équipe de travail a tenté de trouver des solutions dans le cadre de ses travaux.

La troisième section du rapport énonce les lignes directrices suivies par les membres au cours de leurs travaux.

La quatrième section porte sur les principes ayant guidé les travaux de l'Équipe de travail ainsi que sur les orientations qu'elle a retenues. On y traite donc du recours au tribunal, de la possibilité de conclure des ententes entre les parties lorsque le tribunal est saisi d'un dossier, de la réduction du nombre et de la durée des causes contestées, ainsi que de l'adaptation du processus judiciaire aux réalités actuelles

6 *Faire front commun contre la détresse et les difficultés graves des jeunes,* avis du Comité de coordination des chantiers jeunesse, Québec, novembre 2001, 104 pages.

7 *La révision de la procédure civile – Une nouvelle culture judiciaire,* Comité de révision de la procédure civile, ministère de la Justice, juillet 2001, 294 pages.

contemporaines. Ces objectifs sont ceux qui permettront d'atteindre le but visé, soit la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes. Dans le cadre de ces objectifs, l'Équipe a analysé diverses questions et a proposé un certain nombre de recommandations qui, croit-elle, permettront l'atteinte de ces objectifs.

La cinquième section porte sur le régime de confidentialité que prescrit la LPJ, plus particulièrement sur la cueillette, l'usage, la diffusion et la conservation de renseignements personnels par les directeurs de la protection de la jeunesse aux fins de l'application de la Loi. Cette section traite également de la constitution de banques de renseignements personnels. Les recommandations qu'a émises l'Équipe de travail à cet égard visent à assouplir le régime existant tout en préservant la protection et le respect des droits que ce régime assure aux enfants et à leur famille.

1. LE PROCESSUS SOCIO-JUDICIAIRE EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le processus d'intervention en matière de protection de la jeunesse assure la protection des enfants dont la situation requiert son application, et ce, tout en respectant les droits de ceux-ci et de leurs parents. Dans les pages qui suivent, il sera question des diverses étapes constituant ce processus d'intervention. Il n'est pas prévu que, dans le cadre du processus, il faille suivre toutes ces étapes, une à une, tel, par exemple, le recours aux mesures d'urgence ou le recours aux mesures provisoires, aucune n'étant obligatoire. Certaines étapes s'insèrent plutôt dans une démarche alternative, la Loi permettant d'opter soit pour la conclusion d'une entente sur les mesures volontaires, soit pour le recours au tribunal. Finalement, l'intervention peut prendre fin à différentes étapes du processus; ainsi, par exemple, si, à la suite de la rétention du signalement, l'évaluation de la situation de l'enfant ne permet pas de déterminer que sa sécurité ou son développement est compromis, son dossier sera fermé. Le tableau qui suit permet au lecteur de visualiser ces différentes étapes.

Le processus d'intervention en protection de la jeunesse

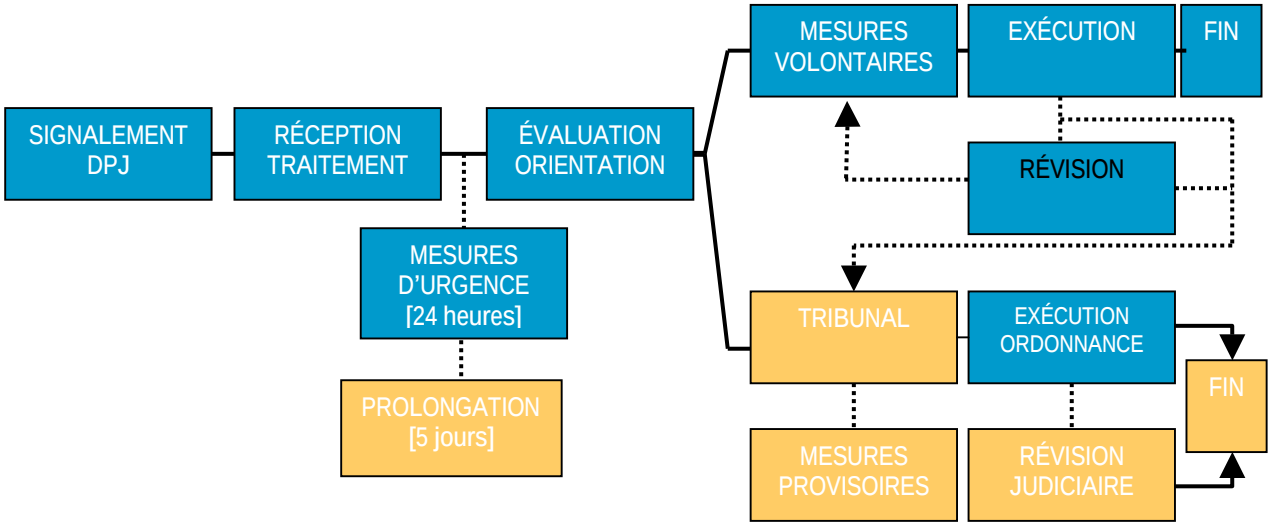

- **Le signalement**

En premier lieu, rappelons que, conformément à l'article 39 de la Loi, il incombe aux citoyens et aux professionnels de signaler les situations pouvant requérir l'application de la Loi. La disposition qui leur donne cette responsabilité se lit comme suit :

> *« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.*
>
> *Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.*
>
> *Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 peut signaler la situation au directeur.*
>
> *Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. »*

- **La réception et le traitement du signalement**

La première étape du processus est celle de la réception et du traitement du signalement. Cette étape débute dès que le signalant communique avec le directeur ou une personne autorisée par le directeur à recevoir et à traiter les signalements. Cette étape permet au directeur de déterminer s'il retiendra ou rejettera le signalement que fournit le signalant, afin d'évaluer la situation de l'enfant. L'article 45 de la Loi décrit cette étape :

> *« Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au directeur. Celui-ci détermine s'il est recevable et si des mesures d'urgence s'imposent. »*

- **Les mesures d'urgence**

Dès que le directeur retient un signalement, il doit déterminer si des mesures d'urgence s'imposent afin d'assurer la protection de l'enfant. Cet aspect constitue la deuxième étape du processus d'intervention. Ces mesures d'urgence sont décrites à l'article 46 de la Loi.

- **L'évaluation de la situation de l'enfant**

Lorsque le directeur prend la décision de retenir le signalement qu'il a reçu, il doit alors procéder à l'évaluation de la situation de l'enfant, ce qui constitue la troisième étape du processus, que décrit l'article 49 de la Loi :

> *« Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis. »*

L'objectif de cette étape est d'en arriver à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non. Afin de l'atteindre, le directeur devra procéder à la vérification des faits, apprécier la gravité de la situation, déterminer la vulnérabilité de l'enfant, les capacités des parents ainsi que les capacités du milieu. La décision qui découle de cette évaluation relève exclusivement du directeur et des personnes autorisées par lui. La Loi prévoit toutefois que l'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du directeur, que la sécurité ou le développement de l'enfant soit compromis ou non[8].

- **L'orientation de la situation de l'enfant**

Lorsque le directeur détermine que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, l'article 51 de la Loi prévoit qu'il prend la situation de l'enfant en charge :

> *« Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, le directeur propose l'application de mesures volontaires ou saisit le tribunal de la situation.*
>
> *Le directeur, s'il l'estime à-propos, informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge. »*

Le fait que le directeur prenne la situation de l'enfant en charge lui permet d'appliquer des mesures ayant pour objet de mettre fin à la situation ayant donné lieu au signalement et d'éviter qu'elle ne survienne de nouveau. Cette étape est celle de l'orientation de l'enfant. Selon la situation en l'espèce, le directeur procédera au **choix du régime**, soit **volontaire,** soit **judiciaire**. Dans l'éventualité où il

8 Article 74.2 LPJ.

considérerait que le régime volontaire permettrait de corriger la situation, il proposera une entente à l'enfant et ses parents :

> *« Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents ont le droit de refuser l'application de mesures volontaires. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires.*
>
> *L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.*
>
> *Le directeur doit saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis. »*

L'article 54 de la Loi énumère les mesures volontaires possibles sur lesquelles les parties peuvent s'entendre. Le directeur, l'enfant et ses parents peuvent également convenir de recourir à des mesures différentes de celles que présente cet article; à titre d'exemple, il pourrait être convenu de confier l'enfant à un service de garde.

Dans tous les autres cas, le directeur doit **saisir le tribunal** de la situation de l'enfant. Le recours au tribunal porte habituellement sur deux questions, soit celle visant à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, et celle visant à déterminer les mesures qu'il faut appliquer. L'article 91 de la Loi énumère ces mesures.

- **Les mesures provisoires**

Dès qu'il est saisi de la situation d'un enfant, le tribunal peut ordonner l'exécution de mesures provisoires qui s'appliqueront jusqu'à ce que la procédure judiciaire prenne fin, ainsi que le stipule l'article 76.1 :

> *« Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 91.*
>
> *Le tribunal peut, à tout moment, réviser cette décision. »*

L'article 79 de la Loi prévoit d'autre part qu'une mesure d'hébergement fasse également partie des mesures provisoires.

- **L'exécution de l'entente ou de l'ordonnance**

Le directeur est responsable de s'assurer de l'exécution de l'entente ou de l'ordonnance. Il est donc chargé de s'assurer que les mesures indiquées soient appliquées. À l'égard des mesures volontaires, le 2e paragraphe de l'article 54 de la Loi prévoit ce qui suit :

> *« Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans toute la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires. »*

D'autre part, à l'égard de l'exécution des mesures qu'a ordonnées le tribunal, l'article 92 stipule que :

> *« Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure. »*

- **La révision de la situation de l'enfant**

L'étape suivante est celle de la révision de la situation de l'enfant. Elle survient en fonction des délais que prévoit la Loi, et son objet est de vérifier si la sécurité ou le développement de l'enfant est encore compromis. Si tel est le cas, la révision permet alors de s'assurer que les mesures ayant été appliquées sont encore pertinentes.

Le directeur doit réviser périodiquement le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Le paragraphe 1 de l'article 57.2 stipule ce qui suit à cet égard :

> *« La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit :*
> *a) maintenir l'enfant dans la même situation;*
> *b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents;*
> *c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents;*
> *d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera;*
> *e) adresser une demande pour se faire nommer tuteur ou faire nommer tuteur de l'enfant toute personne qu'il recommande;*
> *f) agir en vue de faire adopter l'enfant;*
> *g) mettre fin à l'intervention. »*

Outre les révisions qu'effectue le directeur, la Loi prévoit que l'ordonnance que rend le tribunal peut également être révisée, ainsi que le stipule l'article 95 :

> *« L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.*

> *Ils peuvent également demander au tribunal la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance, lorsque la situation de l'enfant l'exige. »*

Cette disposition permet donc au tribunal de réviser l'ordonnance rendue et aussi de la prolonger.

- **La fin de l'intervention**

Finalement, la dernière étape du processus d'intervention en matière de protection de la jeunesse est celle de la fin de l'intervention. Le directeur peut décider de fermer le dossier d'un enfant ainsi que le prévoit l'article 32 de la Loi :

> *« Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :*
>
> *[…]*
>
> *e) décider de fermer le dossier; […]. »*

Le directeur prendra la décision **de fermer un** dossier lorsqu'il considère que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas ou n'est plus compromis. Le directeur peut décider de fermer un dossier à n'importe quelle étape du processus d'intervention.

Dans le cas où les parties se sont entendues pour appliquer des mesures volontaires, cette décision se prend au cours ou à la fin de la mesure volontaire lorsque le directeur évalue que la situation a suffisamment progressé pour mettre fin à la compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.

De même, dans le cas où le tribunal rend une ordonnance, le directeur pourra fermer un dossier à la date à laquelle prend fin l'ordonnance ou avant, ou dans le cadre d'une révision anticipée s'effectuant devant le Tribunal, lorsque le directeur considère

qu'une situation a suffisamment progressé pour justifier la fin de l'intervention de protection.

2. LES PRINCIPAUX CONSTATS

2.1 CONSTANCE DANS LE NOMBRE DE SIGNALEMENTS

Depuis 1992-1993, le nombre de signalements qu'ont reçus annuellement les directeurs de la protection de la jeunesse se situe autour de 50 000. Le taux de rétention des signalements étant d'environ 50 %, les directeurs évaluent donc quelque 25 000 signalements à tous les ans afin de déterminer si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

Le Tableau 1, inséré à la page suivante, dresse un portrait, pour l'année 2000-2001, du nombre de signalements et de leur cheminement dans le processus de protection de la jeunesse. Les données statistiques qui ont permis d'établir ce tableau étaient, au moment du dépôt du présent rapport, les plus récentes dont nous disposions.

TABLEAU 1 Nombre de signalements reçus par les directeurs de la protection de la jeunesse, 2000-2001

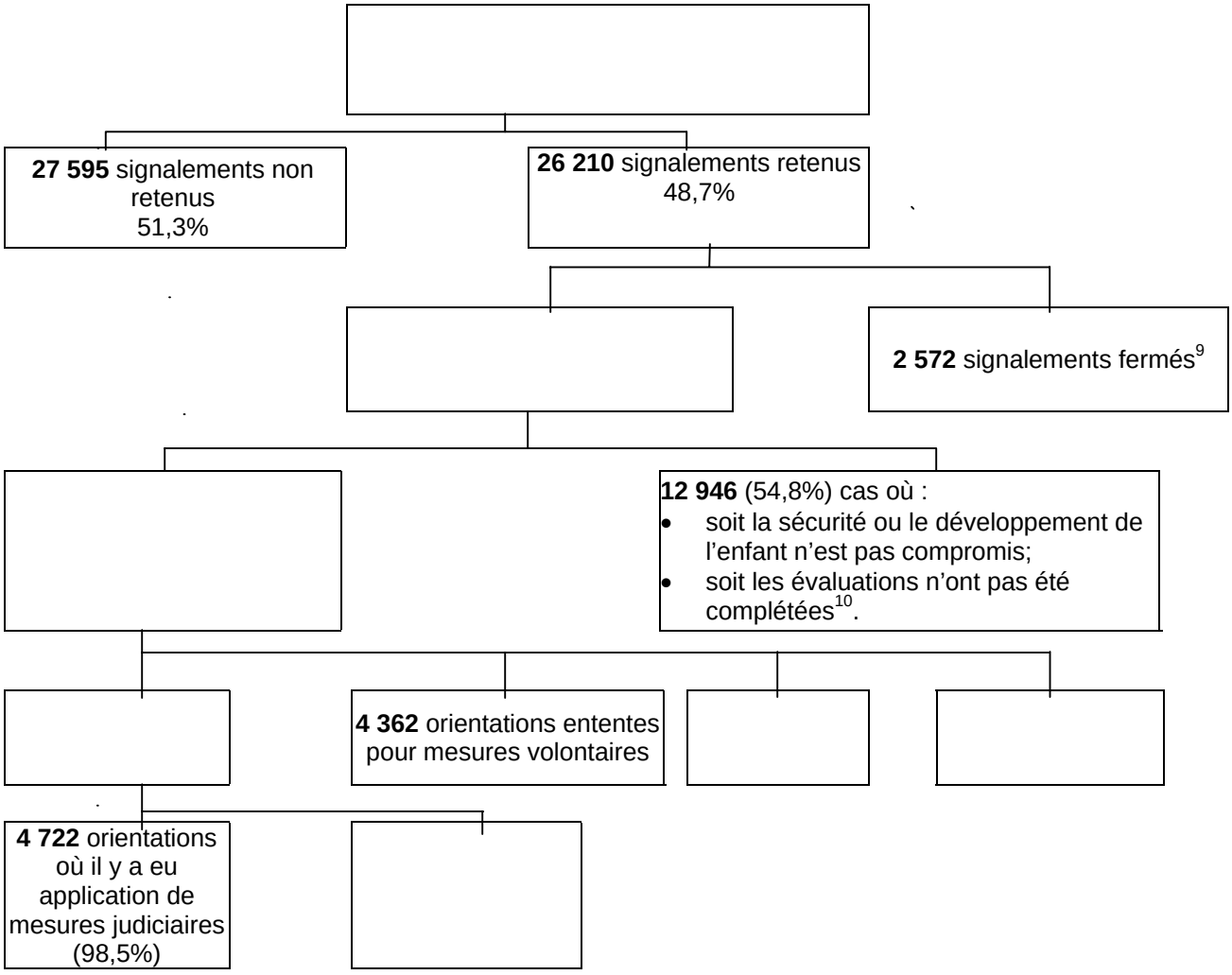

Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux, mai 2002

9 Il y a fermeture de signalements lorsqu'ils sont versés dans une évaluation en cours (la situation de l'enfant étant déjà en évaluation) ou encore lorsque l'enfant est déjà pris en charge, et qu'il est donc possible de faire une révision anticipée de sa situation.

10 Les évaluations non complétées se chiffrent autour de 600. Une évaluation est non complétée lorsqu'il est impossible d'y procéder ou qu'il y a eu transfert de la situation de l'enfant à un autre centre jeunesse avant la fin de l'évaluation.

11 La requête est rejetée au motif que la sécurité ou le développement de l'enfant est non compromis.

Les statistiques qu'a recueillies le ministère de la Santé et des Services sociaux et qui portent sur la population des jeunes âgés de 0 à 17 ans au Québec démontrent que le nombre de jeunes a constamment diminué de 1993 à 2000, ainsi que le montre le Graphique 1. La diminution de ce segment de population devrait normalement faire en sorte que diminue le nombre de signalements. Ce n'est toutefois pas le cas. En effet, les statistiques révèlent plutôt une légère hausse du nombre de signalements qu'ont reçus les directeurs de la protection de la jeunesse. Cette légère hausse du nombre de signalements est donc liée à des facteurs autres que le facteur démographique[12].

[12] On trouve dans le document du MSSS d'autres données sur la population des jeunes âgés de 0 à 17 ans, notamment l'estimation de la population par région, par groupe d'âge et par sexe.

GRAPHIQUE 1 **La population des 0 à 17 ans sur le territoire que couvre l'ensemble des centres jeunesse – estimation, 1993-1994 à 2000-2001**

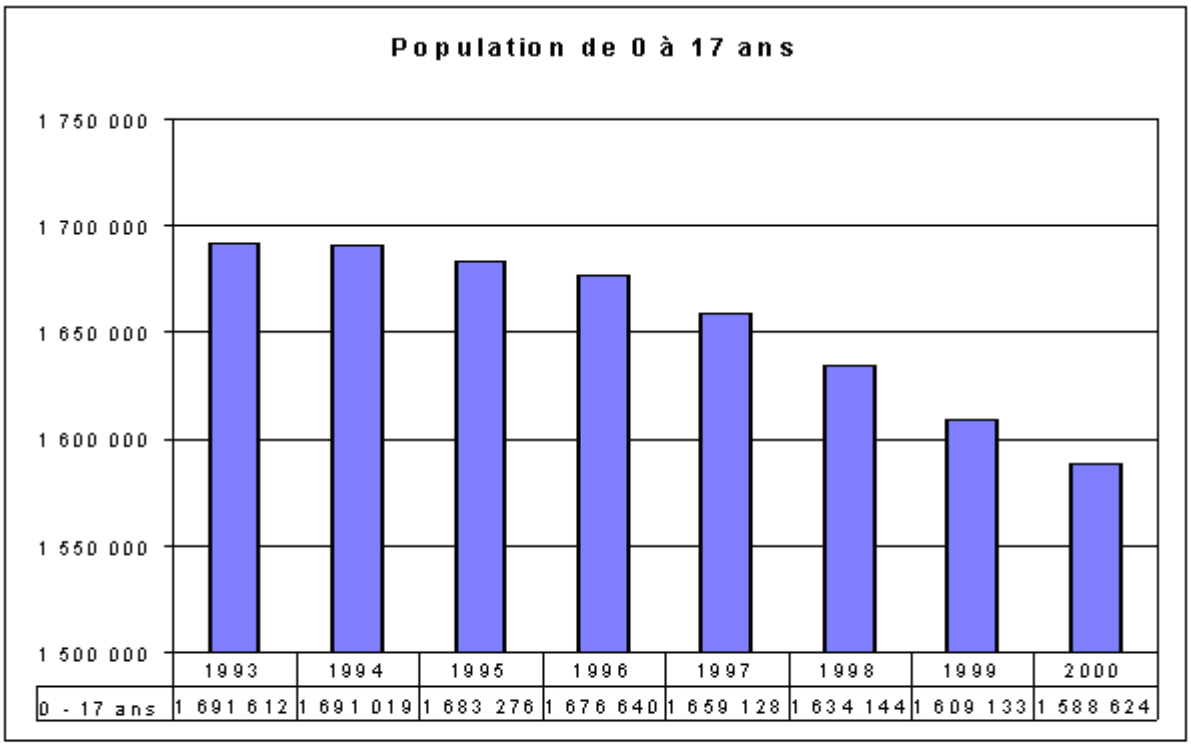

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
0 - 17 ans	1 691 612	1 691 019	1 683 276	1 676 640	1 659 128	1 634 144	1 609 133	1 588 624

Source
La population du Québec par territoire de CLSC, par territoire sociosanitaire et par région sociosanitaire, pour la période de 1981 à 2021, MSSS, Collection Données statistiques et indicateurs, No. 38, Novembre 2000.

Le tableau reproduit à l'annexe IV dresse un état de la situation des 10 dernières années en matière de protection de la jeunesse. On pourra y voir notamment le nombre de signalements qu'ont reçus les directeurs de la protection de la jeunesse ainsi que la nature des décisions prises à l'égard des signalements au cours de la période allant de 1990-1991 à 2000-2001.

Comme on l'a illustré précédemment au Tableau 1, l'annexe IV rappelle qu'en 2000-2001, des 53 805 signalements qu'ont reçus les directeurs de la protection de la jeunesse, 48,7% ont été retenus pour évaluation. De ce nombre, les directeurs de la protection de la jeunesse ont réalisé des évaluations dans 90,2% des cas (soit 23 638 évaluations). Les autres signalements, soit ceux ayant été retenus mais qui

n'ont pas été évalués et que l'on identifie comme des signalements fermés, concernent des cas où la situation de l'enfant se trouvait déjà en évaluation et où le signalement est versé dans l'évaluation en cours, ainsi que des situations où l'enfant est déjà pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse. Dans ce dernier cas, il peut arriver qu'on procède à une révision anticipée de la situation de l'enfant.

Dans 45,2% des situations qu'ont évaluées les directeurs, ils ont conclu que la sécurité ou le développement de l'enfant était compromis, et que des mesures de protection doivent être appliquées. Ce pourcentage représente 10 692 cas. Les autres situations qu'ils ont évaluées, mais qui n'ont pas donné lieu à cette conclusion, se composent majoritairement de situations où les directeurs ont conclu que la sécurité ou le développement de l'enfant n'était pas compromis. À ce nombre s'ajoutent quelque 600 cas où les directeurs n'ont pas complété l'évaluation en raison de l'impossibilité d'y procéder ou d'un transfert de la situation à un autre centre jeunesse avant la fin de l'évaluation.

La consultation de l'annexe IV permet également de constater que la proportion des orientations soumises au tribunal de la jeunesse est en hausse constante depuis 1993-1994. En effet, en 2000-2001, on a soumis au tribunal 46,6% des situations pour lesquelles on avait déterminé que la sécurité ou le développement de l'enfant se trouvait compromis, alors qu'en 1993-1994, ce pourcentage ne s'élevait qu'à 32%[13].

À cet égard, le Tableau 1 illustre le cheminement des 10 692 situations où les directeurs ont conclu que la sécurité ou le développement de l'enfant se trouvait compromis. On constate ainsi que les directeurs de la protection de la jeunesse ont soumis 4 793 orientations au tribunal et qu'ils ont conclu des ententes pour

[13] Par ailleurs, toujours en 2000-2001, pour ce qui est de l'application des mesures, 73,3% des situations faisaient l'objet d'une intervention judiciaire.

l'application de mesures volontaires dans 4 362 situations. Quelque 1 122 situations sont qualifiées d'interventions terminales, alors que 422 orientations n'ont pu être achevées. Si l'on fait la somme de ces orientations, le résultat qu'on obtient n'équivaut pas à 10 692 situations, mais plutôt à 10 699. Ce léger écart s'explique par le fait que le processus de protection de la jeunesse, qu'on a décrit à la section 1 et qui comprend la réception et le traitement d'un signalement, l'évaluation, l'orientation ainsi que le fait de se charger effectivement d'une situation peut parfois prendre un certain temps. En effet, il peut s'écouler quelques semaines, voire quelques mois, entre la réception d'un signalement et la décision de prendre la situation de l'enfant en charge. Le processus ne s'effectue donc pas nécessairement au cours d'une même année. Par exemple, si l'on retient certains signalements en fin d'année, ils ne seront évalués qu'au cours de l'année suivante. Ainsi, pour des fins de statistiques, le « signalement retenu » est imputé à l'année précédente, alors que « l'évaluation du signalement » est comptabilisée dans les données de l'année suivante.

Le Graphique 2 illustre la proportion des orientations soumises au tribunal depuis 1993-1994[14]. Il permet de constater une hausse constante de la proportion des orientations qui ont été soumises au tribunal de 1993-1994 à 1999-2000 et une légère diminution de cette proportion pour l'année 2000-2001. Rappelons que le nombre de signalements reçus en protection de la jeunesse n'a connu qu'une légère augmentation au cours de ces années. Cette légère augmentation ne peut expliquer la hausse constatée de la proportion des orientations soumises au tribunal.

[14] L'annexe V illustre, à l'aide d'un graphique, les orientations soumises au tribunal de 1993-1994 à 2000-2001, par régions.

GRAPHIQUE 2 **Proportion d'orientations soumises au tribunal de 1993-1994 à 2002-2001**

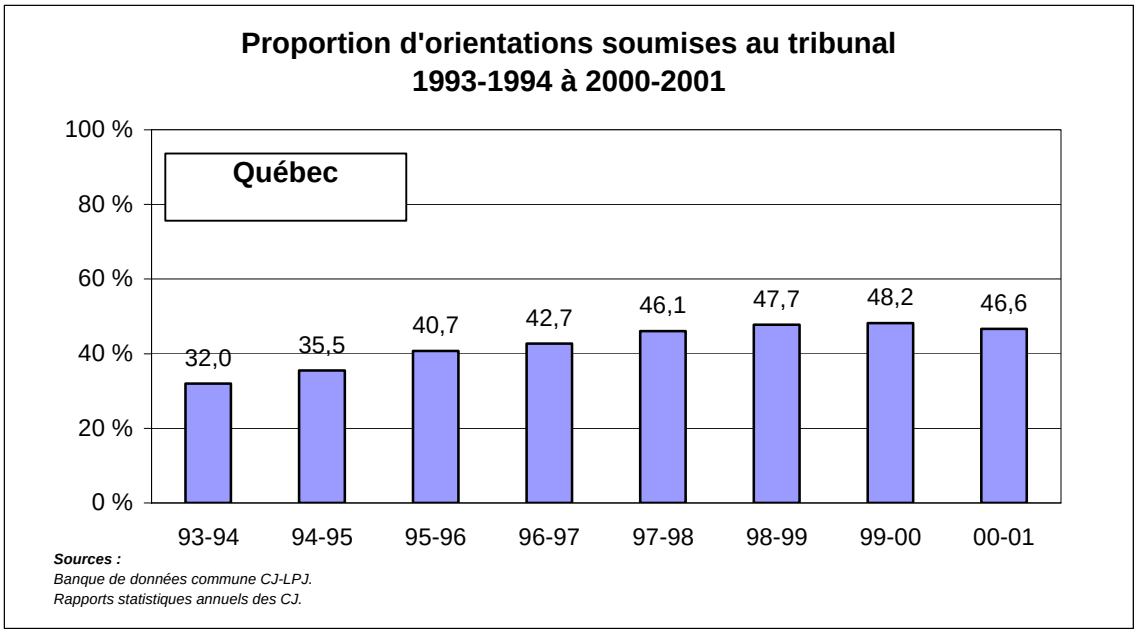

Parmi les dossiers soumis au tribunal, on trouve toutes les problématiques habituelles, soit la négligence, les abus physiques et sexuels, les troubles de comportement ainsi que l'abandon. Le Graphique 3 démontre la proportion d'orientations soumises au tribunal de 1993-1994 à 2000-2001 pour chacune de ces problématiques.

GRAPHIQUE 3 Proportion d'orientations soumises au tribunal de 1993-1994 à 2000-2001 pour chaque problématique

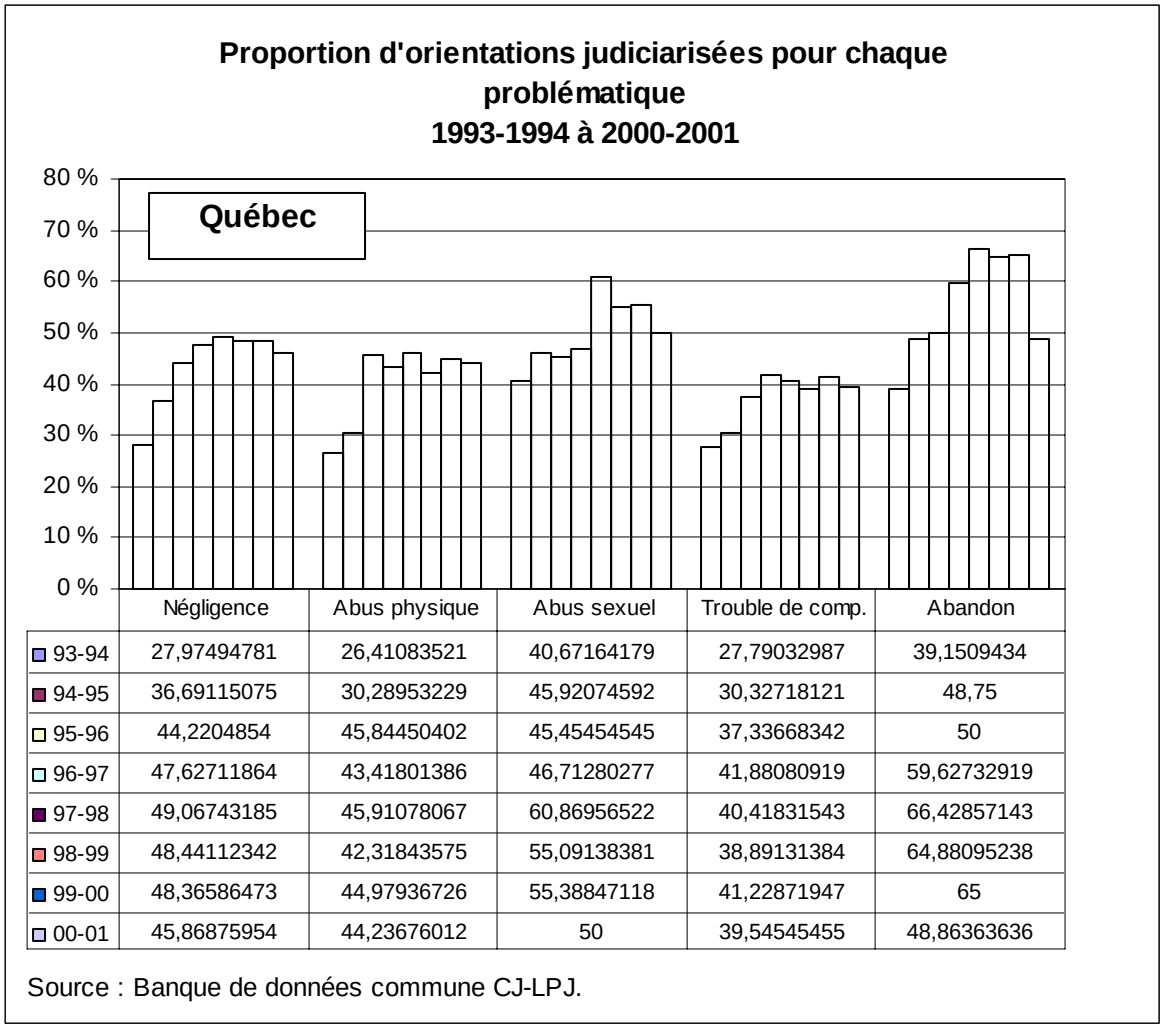

	Négligence	Abus physique	Abus sexuel	Trouble de comp.	Abandon
93-94	27,97494781	26,41083521	40,67164179	27,79032987	39,1509434
94-95	36,69115075	30,28953229	45,92074592	30,32718121	48,75
95-96	44,2204854	45,84450402	45,45454545	37,33668342	50
96-97	47,62711864	43,41801386	46,71280277	41,88080919	59,62732919
97-98	49,06743185	45,91078067	60,86956522	40,41831543	66,42857143
98-99	48,44112342	42,31843575	55,09138381	38,89131384	64,88095238
99-00	48,36586473	44,97936726	55,38847118	41,22871947	65
00-01	45,86875954	44,23676012	50	39,54545455	48,86363636

Source : Banque de données commune CJ-LPJ.

Ce graphique permet de constater une hausse du recours au tribunal pour chacune de ces problématiques jusqu'en 1998-1999. On constate par la suite une légère baisse en 1999-2000 et en 2000-2001. Par ailleurs, le lecteur pourra également remarquer que les problématiques d'abus sexuel et d'abandon sont celles que les directeurs de la protection de la jeunesse soumettent en plus grand nombre au tribunal. Ainsi, sur les 46,6% situations qu'ils ont soumis au tribunal en 2000-2001 (4 793 situations), 45,9% visaient une problématique de négligence, 44,2% une problématique d'abus physique, 50% une problématique d'abus sexuel, 39,5% une problématique de troubles de comportement et 48,8% une problématique d'abandon.

Finalement, toujours pour l'année 2000-2001, le Tableau 1 indique que, parmi les 4 793 orientations soumises au tribunal, celui-ci a ordonné l'application de mesures de protection dans la majorité des cas, soit dans 98,5% des cas, alors qu'il n'a rejeté qu'une infime proportion des requêtes qu'ont présentées les directeurs, au motif que la sécurité ou le développement de l'enfant n'était pas compromis, soit 1,5% des cas.

2.2 HAUSSE DU RECOURS AU TRIBUNAL EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'intervention visant à assurer la protection d'un enfant n'entraîne pas nécessairement le recours au tribunal, puisque la LPJ prévoit différentes mesures permettant aux directeurs d'assurer la protection d'un enfant autrement, notamment grâce aux mesures volontaires.

Pourtant, bien que le nombre de signalements reçus en protection de la jeunesse ait augmenté légèrement depuis 1996-1997, on constate une hausse nettement plus marquée pour ce qui est du volume des dossiers judiciaires de protection de la jeunesse. Les statistiques judiciaires qu'on trouvera dans les pages qui suivent illustrent cette réalité. Provenant du système d'information de gestion de la Direction générale des services de justice du ministère de la Justice (SIG), ces statistiques viennent appuyer celles qu'ont recensées les instances sociales dont nous avons fait état précédemment.

Comment peut-on expliquer cette hausse? Mentionnons, tout d'abord, qu'en matière de protection de la jeunesse, il existe un processus de révision et de prolongation d'ordonnance qui fait en sorte que la situation d'un même enfant peut être présentée plusieurs fois devant le tribunal. Cette particularité a pour effet d'augmenter significativement le nombre d'audiences où le tribunal doit entendre le même dossier. D'autre part, il existe également en matière de protection de la jeunesse une

procédure de demande d'hébergement obligatoire provisoire soumise à un délai maximal de rigueur. Dans le système d'information SIG du ministère de la Justice, ces données ne sont pas considérées comme des dossiers ouverts, mais plutôt comme des requêtes incidentes ou accessoires. Cependant, compte tenu de leur effet considérable pour ce qui est des activités du tribunal, il est opportun de s'y arrêter.

Comme on le voit dans le Tableau 2, une hausse presque constante s'est produite de 1991 à 2001 dans presque toutes les catégories de dossiers en matière de protection de la jeunesse. Ce tableau permet de constater que la plus grande augmentation concerne l'hébergement obligatoire provisoire, la révision et la prolongation d'ordonnance.

En effet, de 1991 à 2001, le nombre de dossiers d'hébergement obligatoire provisoire a connu une hausse de 117,2%, et le nombre de révision et de prolongation d'ordonnance une hausse de 107,8%. Par comparaison, pour cette même période, le nombre de dossiers ouverts au tribunal en protection de la jeunesse n'a augmenté que de 46,3%, si l'on exclut les dossiers de prolongation judiciaire des mesures d'urgence qu'applique le directeur de la protection de la jeunesse. Pour les dossiers de prolongation judiciaire des mesures d'urgence qu'applique le directeur de la protection de la jeunesse, on note une augmentation de 4,8% de 1991 à 2001. Malgré une légère augmentation de 1998 à 2000, il est donc possible d'affirmer que le nombre de dossiers de prolongation des mesures d'urgence est demeuré presque constant depuis 1991.

L'augmentation du nombre de dossiers ne peut s'expliquer par une augmentation de la population de jeunes, car, rappelons-le, le nombre de jeunes âgés de 0 à 17 ans est en baisse constante depuis 1993, comme l'illustre le Graphique 1.

Enfin, l'Équipe de travail constate une augmentation des dossiers de protection de la jeunesse (article 38) et plus particulièrement des demandes d'hébergement obligatoire provisoire et de révision d'ordonnance. Elle en tiendra donc compte dans l'analyse des causes de cette augmentation et des solutions qu'elle proposera afin d'y remédier.

TABLEAU 2 Nombre de dossiers ouverts au tribunal en protection de la jeunesse, de 1991 à 2000

				Demandes de révision ou de prolongation d'une ordonnance en cours (art. 95)
				3 873
1992	1 550	4 385		3 951
1993	1 504	4 428		3 975
1994	1 566	4 929		4 304
1995	1 695	5 746		4 641
1996	1 778	5 787		5 892
1997	1 655	5 538		6 096
1998	1 861	6 540		6 528
1999	1 950	6 894		7 248
2000	1 798	6 812		7 993
2001	1 691	7 173		8 053

Source : Ministère de la Justice, Direction des services de justice, SIG.

15 Ces données concernent les dossiers de prolongation judiciaire des mesures d'urgence qu'applique le directeur de la protection de la jeunesse. Afin d'éviter d'alourdir le texte du présent rapport, nous y ferons référence dans les pages qui suivent à titre de dossiers de mesures d'urgence.

Le Graphique 4 permet de comparer l'évolution du nombre de dossiers de protection de la jeunesse (articles 38 et 74.1), de mesures d'urgence (article 47), d'hébergement obligatoire provisoire (article 79) ainsi que de révision et de prolongation d'ordonnances (article 95) au cours des dix dernières années.

GRAPHIQUE 4 Graphique comparatif par type de dossiers en protection de la jeunesse

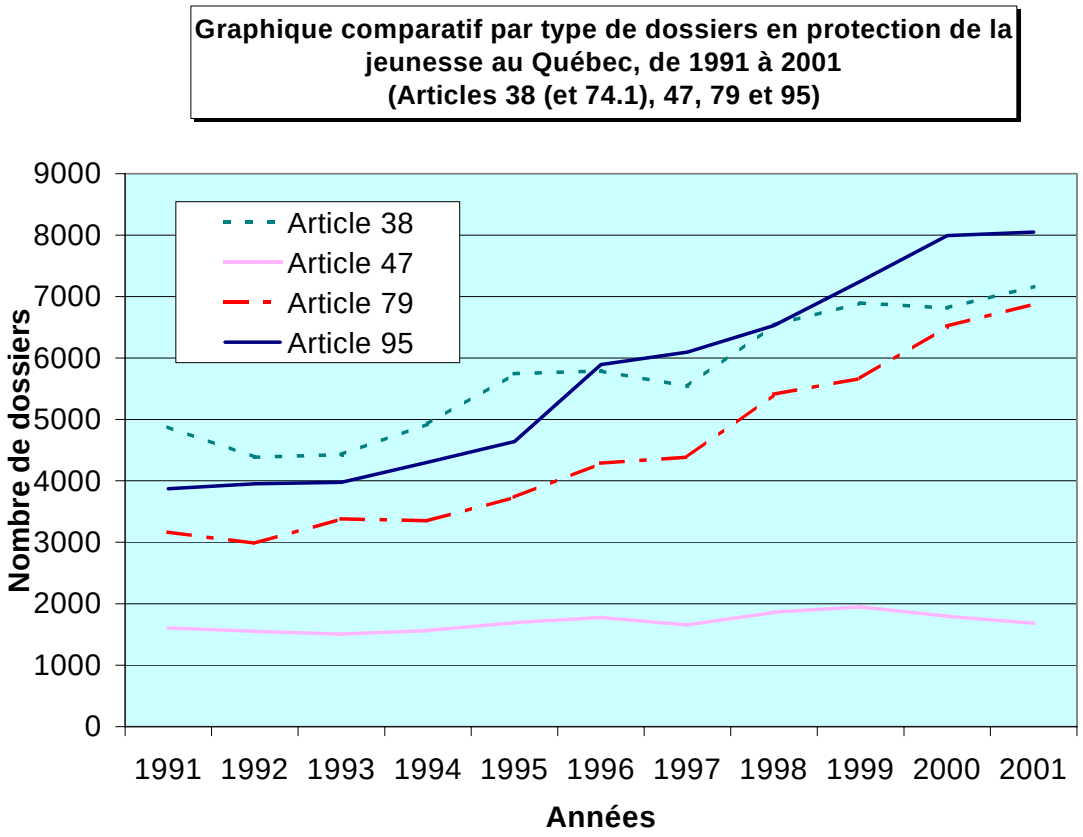

D'autres données judiciaires se trouvent à l'annexe VI, intitulée *Statistiques judiciaires*. Elle présente des données sous forme de tableaux et de graphiques, et comporte trois sections. L'une comprend des tableaux portant sur le nombre de dossiers de protection de la jeunesse (article 38), de mesures d'urgence (article 47), de requêtes en hébergement obligatoire provisoire (article 79) et de requêtes en révision et en prolongation d'ordonnances (article 95) par régions. La seconde illustre, à l'aide de graphiques, les données régionales. La troisième démontre quant

à elle, à l'aide de graphiques, les données provinciales que le Tableau 2 exposait précédemment.

L'examen de toutes ces données statistiques indique clairement une augmentation du recours au tribunal depuis les dix dernières années. Plusieurs facteurs semblent expliquer cette augmentation du recours au tribunal, parmi lesquels se trouvent ceux-ci :

- L'alourdissement des cas des enfants suivis en protection de la jeunesse.

- La durée de vie des dossiers et l'augmentation de la période de prise en charge d'un dossier.

- Le manque de ressources adaptées aux besoins particuliers des enfants, ce qui rend plus fréquentes les audiences devant le tribunal.

- L'absence de continuité dans les services offerts; cela est notamment lié à l'organisation des services, aux conditions de travail des employés, à l'épuisement professionnel et à la clientèle (en raison de déménagements, par exemple).

- Des changements dans les pratiques, ce qui est lié au manque de ressources et à la difficulté qu'éprouve la clientèle à accéder aux services offerts autrement que par la voie des ordonnances judiciaires, phénomène qui incite notamment certains juristes à adopter une approche plus interventionniste.

- Une pratique plus défensive de certains intervenants sociaux, laquelle est associée notamment aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et aux effets de la médiatisation de certains cas.

- Le développement de nouvelles pratiques visant un recours plus circonscrit à l'hébergement (les approches de maintien dans le milieu, la réinsertion sociale et l'hébergement intermittent) entraîne un recours plus fréquent au tribunal dans le cadre actuel de la Loi, qui n'offre pas une grande souplesse à cet égard.

- L'introduction de la règle limitant le nombre d'ententes sur mesures volontaires[16].

D'autre part, les fins d'ordonnance, les mandats tardifs confiés aux avocats dans certains cas ainsi que les délais liés à l'obtention d'une date d'audience peuvent contribuer à une augmentation des requêtes provisoires présentées au tribunal.

2.3 ALLONGEMENT DES DÉLAIS JUDICIAIRES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Depuis plusieurs années, nombreux sont ceux qui déplorent les délais judiciaires compte tenu de l'objectif de la Loi, qui vise une intervention rapide auprès des enfants. Il est même devenu difficile de respecter les délais de rigueur qu'elle prévoit lorsque les enfants sont retirés de leur milieu familial.

Les facteurs suivants pourraient expliquer l'augmentation des délais judiciaires :

- L'augmentation du recours au tribunal.

[16] En 1994, un amendement a été apporté à la *Loi sur la protection de la jeunesse* visant à limiter le nombre d'ententes sur mesures volontaires dans un temps restreint. Cet amendement a contribué à faire augmenter les recours au tribunal, ce qui a prolongé les délais.

- L'augmentation du nombre de causes de longue durée (d'une journée et plus) et du temps d'audition consacré aux causes[17].

- La disponibilité des différentes personnes impliquées[18] ainsi que le nombre élevé de mandats de chacun des avocats dans une même journée (« *workable caseload* ») entraînent des attentes qui contribuent aussi à allonger les délais.

- Les demandes d'expertises contribuent également à allonger la durée des audiences, ce qui entraîne donc un allongement des délais judiciaires.

- Il arrive que certains avocats ne rencontrent leurs clients que le jour même de l'audition.

- Malgré des efforts notables, il arrive encore que les rapports que l'on entend déposer en preuve devant le tribunal ne soient remis que tardivement aux parties concernées.

- Le manque d'effectif chez les juges dans certaines régions.

- Dans certaines régions, le tribunal éprouve des difficultés à faire face à l'accroissement du volume de causes qui lui sont soumises.

- Les délais administratifs pour combler les postes de juges devenus vacants.

---

17 Les vérifications que l'Équipe de travail a effectuées l'obligent à conclure qu'aucune donnée statistique n'est disponible sur cette question. Cependant, l'expérience des membres de l'Équipe confirme cette réalité.

18 Les causes en protection de la jeunesse impliquent habituellement trois ou quatre avocats. Il arrive donc fréquemment qu'il soit difficile de trouver une date convenant à la fois à ceux-ci et au juge.

2.4 DES VALEURS À RÉAFFIRMER

Les constats dont il vient d'être question justifient la démarche de modernisation du processus judiciaire en matière de protection de la jeunesse puisqu'ils prouvent l'existence d'effets indésirables qu'il est nécessaire de corriger. C'est pourquoi, alors qu'il s'agit de corriger le tir, il nous semble nécessaire de réaffirmer certaines valeurs qui sont à la base de la Loi.

1. C'est au directeur de la protection de la jeunesse de chacune des régions que la Loi confie le mandat de protéger les enfants en difficulté. C'est exclusivement à lui qu'elle confie le mandat de recevoir les signalements, d'évaluer la situation, de décider des mesures visant à mettre fin à la compromission, de vérifier si celles-ci ont été appliquées et de les réviser régulièrement.

   Ce faisant, le législateur a voulu désigner cette personne comme celle qui est responsable, au nom de l'État, de la protection des enfants. C'est d'ailleurs le directeur de la protection de la jeunesse qui est mis en cause chaque fois que la situation d'un enfant ne reçoit pas les services qu'elle mérite.

2. L'intervention du directeur de la protection de la jeunesse n'implique pas nécessairement la disqualification de l'autorité et de la responsabilité des parents; au contraire, chaque fois que cela est possible et approprié pour rétablir la sécurité et le développement d'un enfant qu'il aura évalués comme compromis, le directeur de la protection de la jeunesse cherche à associer les parents dans le processus grâce à une entente sur mesures volontaires.

3. Pour remplir son mandat, le directeur de la protection de la jeunesse peut recourir au tribunal lorsque l'urgence de la situation l'exige ou qu'il est nécessaire qu'un arbitre tranche le désaccord entre le directeur de la protection

de la jeunesse, les parents ainsi que l'enfant âgé de 14 ans et plus quant à l'évaluation de la situation ou quant aux mesures à appliquer.

Lorsqu'il saisit l'autorité judiciaire, le directeur de la protection de la jeunesse ne se décharge pas de sa responsabilité de protéger les enfants; il mobilise une instance qui dispose du pouvoir ponctuel de trancher un différend entre des parties. Dès que l'intervention judiciaire est terminée, le directeur de la protection de la jeunesse poursuit son mandat de protection de l'enfant, et il doit continuer à y associer l'enfant et ses parents. C'est d'ailleurs au directeur de la protection de la jeunesse que revient la responsabilité de voir à l'exécution des mesures qu'a ordonnées le tribunal; de même, c'est souvent lui qui prend l'initiative de demander leur révision judiciaire.

Les correctifs qu'il s'agit d'apporter à la pratique québécoise doivent favoriser l'intervention sociale, et le respect du rôle et de l'exercice des responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, même lorsqu'un cas est soumis à l'instance judiciaire.

3. LES LIGNES DIRECTRICES

Lorsqu'elle a été adoptée, la LPJ avait pour objectif, entre autres, de privilégier l'intervention sociale et la non-judiciarisation des dossiers, ce qu'on espérait faire en responsabilisant les parents et les enfants, ainsi qu'en leur permettant de participer au processus.

Pourtant, les constats dont on a fait état précédemment indiquent clairement une augmentation du recours au tribunal en matière de protection de la jeunesse.

Les membres de l'Équipe de travail ont convenu de l'importance qu'il y a à privilégier l'approche consensuelle dans la mesure où cela se fait dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits, et en conséquence d'utiliser le recours au tribunal à bon escient. En ce sens, afin de respecter ces principes, ils ont établi les éléments suivants en tant que lignes directrices devant les guider tout au long de leurs travaux :

- Réaffirmer l'importance de la notion de temps pour les enfants;

- Rappeler que l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits constituent un critère primordial devant guider toute intervention;

- Rendre plus flexible la procédure judiciaire et l'alléger en réduisant les délais d'audition, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits;

- Favoriser les approches consensuelles, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits;

- Utiliser de façon plus appropriée le recours au tribunal;

- Favoriser l'implication et la responsabilisation des autres acteurs pouvant contribuer dans le cadre de leur mission à la protection des enfants;

- Privilégier la reconnaissance de l'autorité et de la responsabilité parentales même lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis;

- Donner une plus grande latitude dans le choix des moyens d'intervention auprès de l'enfant.

4. LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES ORIENTATIONS RETENUES PAR L'ÉQUIPE DE TRAVAIL

Trois principes directeurs ont guidé les travaux de l'Équipe de travail. Le premier principe vise à proposer des solutions permettant de réserver le recours au tribunal, à la fois pour les mesures d'urgence et pour les requêtes au fond, aux cas où une entente consensuelle ne peut être obtenue ou à ceux où une telle entente serait contraire à l'intérêt de l'enfant ou au respect de ses droits. Le second principe vise à favoriser la possibilité d'ententes entre les parties lorsque le tribunal est saisi du dossier et à réduire le nombre et la durée des causes contestées. Finalement, le troisième principe cherche à adapter le processus judiciaire aux réalités contemporaines.

En fonction de chacun de ces principes, l'Équipe de travail s'est penchée sur un certain nombre de solutions ayant été proposées lors d'examens effectués antérieurement sur le sujet ou résultant de préoccupations qui ont été portées à l'attention de l'Équipe dans le cadre de ses travaux.

4.1 PREMIER PRINCIPE : RÉSERVER LE RECOURS AU TRIBUNAL AUX CAS REQUIS

Le premier principe vise à réserver le recours au tribunal, pour les mesures d'urgence ou pour les requêtes au fond, aux seuls cas où il s'avère impossible d'obtenir une entente consensuelle ou aux cas où une telle entente serait contraire à l'intérêt de l'enfant ou au respect de ses droits.

4.1.1 L'approche consensuelle

4.1.1.1 Principe déclaratoire

Peut-on favoriser davantage l'approche consensuelle en matière de protection de la jeunesse? Le juge peut-il jouer un rôle plus important en matière de conciliation? Ce sont ces questions que l'Équipe de travail a examinées.

Le Rapport Jasmin a traité de la question de la médiation en protection de la jeunesse à la lumière de l'article 496 du *Code civil du Québec*, lequel s'applique en matière familiale lors d'une instance en séparation de corps. Cette disposition prévoit que le tribunal doit conseiller les époux et favoriser leur conciliation tout en veillant à l'intérêt de l'enfant.

L'Équipe de travail a repris l'examen de la question et a rencontré des personnes-ressources en matière de médiation afin d'éclaircir le plus possible ce sujet[19]. De nombreux documents ont également contribué à alimenter la réflexion de l'Équipe. Celle-ci a de fait scindé la question de la médiation en deux parties, soit la médiation avant la saisie du tribunal et la médiation à la suite de la saisie du tribunal.

La médiation avant la saisie du tribunal s'inscrit dans l'intervention sociale que prévoit la Loi et ne fait donc pas partie du mandat de l'Équipe de travail. Il en a pourtant été question dans le cadre des discussions des membres portant sur la médiation en général. Cependant, étant donné le mandat spécifique de l'Équipe de travail, aucune recommandation à ce sujet n'est proposée, cette question relevant de l'initiative des instances sociales. L'Équipe tient également à souligner

19 La liste de ces personnes-ressources est à l'Annexe II.

qu'il est important que soit prévue une formation adéquate pour les intervenants qui utiliseront une approche de médiation.

Pour ce qui est de la médiation après la saisie du tribunal, quelques membres de l'Équipe de travail ont éprouvé des réticences à l'idée d'inscrire formellement un tel processus dans la Loi, en raison de difficultés étant apparues lors de l'examen de cette question.

Parmi ces difficultés, on a notamment relevé qu'un tel processus risquait d'entraîner une augmentation des délais judiciaires, déjà assez considérables. La représentation par avocat dans le cadre d'une telle médiation constitue également un problème. En effet, le processus de médiation exclut habituellement une telle représentation. Cependant, qu'advient-il d'une médiation en matière de protection de la jeunesse impliquant des parties qui sont la plupart du temps de force inégale? Le consentement préalable de l'avocat représentant une partie a été exploré à titre de solution, mais que fait-on des parties non représentées par avocat?

D'autre part, l'âge à partir duquel un enfant est en mesure de participer à une médiation engendre également certaines difficultés. Convient-il d'établir un seuil d'âge minimal pour la participation à une médiation, par exemple? Une telle position aurait pour effet d'entraîner nécessairement l'exclusion des enfants en bas âge. La possibilité qu'un enfant en bas âge soit représenté par avocat a été suggérée mais fut aussitôt mise de côté considérant que la représentation par avocat est exclue du processus de médiation, tel qu'énoncé précédemment.

Finalement, plusieurs membres de l'Équipe ont soutenu qu'il était peu probable que des parties qui ne sont pas parvenues préalablement à une entente et dont le dossier a été soumis au tribunal en arrivent à s'entendre dans le cadre d'une médiation ayant lieu par la suite.

Considérant toutes ces difficultés, les membres de l'Équipe ont plutôt convenu de proposer une approche consensuelle reconnaissant les rôles respectifs de chacun en matière de protection de la jeunesse.

L'Équipe de travail propose donc que soit ajouté au chapitre 2 de la Loi un amendement législatif comportant une déclaration de principes favorisant les mesures consensuelles entre les parties et qui se lit comme suit :

> *« Dans le cadre de l'application de la présente Loi et dans le respect des droits et de l'intérêt de l'enfant, toute intervention, tant sociale que judiciaire, auprès d'un enfant et de ses parents doit viser la recherche de moyens permettant de favoriser des approches consensuelles. »*

Les membres ont également examiné la possibilité de s'inspirer des règles en matière familiale qui prévoient qu'aucune communication effectuée dans le cadre d'une médiation ne peut être mise en preuve à moins que les parties et le médiateur y consentent[20]. Ils en ont conclu, et tiennent à le souligner, que l'adoption d'une règle semblable en matière de protection de la jeunesse risquerait de compliquer l'obtention de déclarations ou d'admissions dans les cas où un dossier est soumis au tribunal à la suite d'une telle médiation.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-1 Que les instances sociales examinent la possibilité d'intégrer un processus de médiation avant la saisie du tribunal.

R-2 Qu'une déclaration de principes favorisant les mesures consensuelles entre les parties soit introduite dans le chapitre 2 de la Loi et que le libellé suivant soit adopté :

20 Article 815.3 du *Code de procédure civile*.

> ***« Dans le cadre de l'application de la présente Loi et dans le respect des droits et de l'intérêt de l'enfant, toute intervention, tant sociale que judiciaire, auprès d'un enfant et de ses parents doit viser la recherche de moyens permettant de favoriser des approches consensuelles. »***

4.1.1.2 L'âge de consentement de l'enfant

Dans le cadre de l'examen des mesures consensuelles en matière de protection de la jeunesse, les membres de l'Équipe se sont interrogés sur la question de l'âge de consentement d'un enfant. Le *Code civil du Québec*[21] prévoit que, dans le domaine médical, l'enfant de 14 ans et plus peut consentir seul à des soins médicaux[22] ou les refuser[23]. La LPJ reprend ce seuil et prévoit que l'enfant est présumé capable de témoigner sous serment à partir de l'âge de 14 ans[24]. Elle prévoit également qu'à l'âge de 14 ans, un enfant peut consentir à la divulgation d'une information le concernant[25], qu'il peut refuser l'application des mesures volontaires que propose le directeur[26], qu'il peut recevoir la communication de toute information relative à des procédures judiciaires qui le concernent[27], qu'il peut refuser de se soumettre à une étude, à une évaluation ou à une expertise ainsi que le prévoit l'article 87 de la Loi, et qu'il peut consulter son dossier judiciaire[28]. Pourtant, la LPJ ne prévoit aucun seuil d'âge pour ce qui est du consentement de l'enfant à l'application des mesures d'urgence que propose le directeur. Après avoir examiné cette question, les membres de l'Équipe ont

21 L.Q., 1991, c. 64.
22 Articles 14 et 17 C.c.Q.
23 Article 16 alinéa 2 C.c.Q.
24 Article 85.1 L.P.J.
25 Article 72.5 L.P.J.
26 Articles 52 et 53.1 L.P.J.
27 Articles 76 et 94 L.P.J.
28 Article 96 L.P.J.

convenu que le seuil de 14 ans prévu ailleurs dans la Loi ainsi que dans le *Code civil du Québec* est approprié[29].

L'Équipe de travail recommande donc :

R-3 Que l'âge de 14 ans soit adopté comme seuil à partir duquel un enfant peut consentir à l'application d'une mesure d'urgence, d'une mesure volontaire et d'une convention intérimaire, le cas échéant[30].

4.1.1.3 Les mesures consensuelles pendant l'évaluation du directeur de la protection de la jeunesse : la convention intérimaire

La Loi prévoit clairement les mécanismes judiciaires qui doivent s'appliquer lorsque le directeur estime qu'une prolongation des mesures d'urgence est nécessaire au-delà des 24 premières heures, alors que les parents et l'enfant s'y opposent.

Cependant, la Loi étant silencieuse à ce sujet, il subsiste une controverse au sujet de la possibilité de prolonger les mesures d'urgence sur une base consensuelle lorsque l'enfant et les parents approuvent une telle prolongation.

Ainsi, considérant que le législateur a précisé qu'il était nécessaire de recourir au tribunal lorsque les parents et l'enfant s'opposent à la prolongation des mesures d'urgence, les directeurs de la protection de la jeunesse, depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 1979, se sont toujours donnés la latitude suivante : convenir, sur une base consensuelle, d'une prestation de service immédiate durant la période d'évaluation, lorsque toutes les parties en constatent la nécessité. Cette

29 Sous réserve de la dissidence de la représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

30 Voir la note qui précède.

prestation de service peut notamment inclure l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil, en centre de réadaptation, ou encore prévoir que l'enfant soit confié à un tiers.

Cette prestation de service dont les parties concernées conviennent durant la période d'évaluation du directeur peut faire suite à l'application d'une mesure d'urgence ou non. Elle vise essentiellement à répondre à certains besoins spécifiques de l'enfant et de sa famille, besoins reconnus par eux, et permet que la protection de l'enfant soit assurée durant la période d'évaluation.

Cette pratique s'appuie sur le fait que, nonobstant le fait qu'un signalement ait été retenu et que le directeur de la protection de la jeunesse procède à une évaluation, les parents et l'enfant ont toujours accès à des services et conservent le droit d'en recevoir en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*[31]. En recourant à ces services ou en les acceptant, les parents exercent alors simplement leur autorité parentale, en reconnaissant avec le directeur que de tels services sont nécessaires. Le directeur a quant à lui la responsabilité de déterminer, avec diligence, si la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis et si des mesures de protection sont nécessaires.

C'est ainsi que des parents peuvent convenir que l'hospitalisation de leur enfant est nécessaire, que tel ou tel traitement lui serait bénéfique à court terme ou encore que, reconnaissant que la situation les dépasse momentanément, l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil ou en centre de réadaptation s'avère nécessaire.

Une telle pratique comporte en soi quelques écueils. Ainsi, certains pourraient la percevoir comme une méthode parallèle pour assurer la protection de l'enfant, qui

31 L.R.Q., ch. S-4.2.

se trouve en marge de ce que prévoit la Loi, d'autant plus qu'elle n'est pas soumise aux garanties fondamentales qu'offre la Loi. Aussi, l'absence de balises et de règles d'application pourrait en inciter certains au laxisme dans les pratiques sociales, mettant ultimement en cause le respect des droits de l'enfant quant à la nécessaire diligence dont il s'agit de faire preuve dans le processus de prise de décision à son égard.

Dans cette perspective, les directeurs de la protection de la jeunesse ont édicté des règles de pratique claires afin de baliser et d'encadrer cette pratique, en adoptant un protocole intitulé : « *Convention intérimaire en cours d'évaluation de la direction de la protection de la jeunesse* ». Ce protocole énonce les assises juridiques d'une telle pratique et en précise les règles et modalités d'utilisation, notamment quant aux délais et aux précautions relatives au respect des droits des parents et de l'enfant.

Le cadre de ce protocole prévoit que la convention intérimaire peut être utilisée pour une période maximale de 30 jours, délai à l'intérieur duquel le directeur s'engage à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, à saisir le tribunal du dossier ou encore à recourir à une entente sur mesures volontaires. Le protocole prévoit également que ladite convention pourra être prolongée d'une seconde période maximale de 30 jours dans le cas où le tribunal est saisi du dossier, et ce afin de maintenir les services jusqu'à la date d'audition.

Cette pratique permet essentiellement d'éviter une judiciarisation hâtive des situations au seul motif que des services sont requis d'urgence, alors que le directeur n'a pas encore toutes les informations pertinentes pour prendre sa décision. D'ailleurs, la pratique clinique démontre qu'une part importante des situations où l'on recourt à la convention intérimaire se solde par la conclusion d'une entente sur mesures volontaires ou encore par la fermeture du dossier,

laquelle s'accompagne d'une recommandation à un organisme de la communauté, les parents étant en mesure d'exercer convenablement leurs responsabilités avec l'aide de l'organisme en question, sans qu'il soit nécessaire que l'État intervienne d'autorité.

Cette approche favorise donc les mesures consensuelles et fournit au directeur le temps nécessaire pour clarifier des situations parfois fort complexes, notamment lors de crises familiales, en lui permettant de prendre une décision appropriée et judicieuse, s'appuyant sur une observation rigoureuse de la dynamique des personnes impliquées.

L'équipe de travail a longuement discuté de la possibilité d'intégrer à la Loi ce type de mesures consensuelles se déployant durant la période d'évaluation du directeur. Il importe de mentionner que, en ce qui a trait à la convention intérimaire, la pratique actuelle des directeurs de la protection de la jeunesse ne fait pas unanimité au sein du milieu juridique. La jurisprudence est partagée, jugeant cette pratique tantôt légale, tantôt illégale.

Au-delà de la question de sa légalité, les réserves que certains entretiennent à l'égard de cette pratique tiennent notamment au fait qu'elle permet un cumul de délais. En effet, il serait possible que les enfants placés, dont les cas sont appelés à être soumis au tribunal, le soient pour une période pouvant atteindre en théorie 90 jours (convention intérimaire de 30 jours, suivie de deux périodes d'hébergement obligatoire de 30 jours en vertu de l'article 79), tout cela avant que ne se tienne l'enquête au fond et que les décisions judiciaires pertinentes ne soient rendues. Un tel cumul de délais peut notamment se produire à cause de l'encombrement des rôles ou de la difficulté qu'il peut y avoir à faire se correspondre les disponibilités des avocats ou des parties. Or, comme on le sait, il importe que la décision judiciaire soit rendue diligemment puisqu'elle doit garantir le respect des droits fondamentaux et qu'elle constitue l'assise du plan

d'intervention définitif s'appuyant sur la décision d'autorité que d'aucuns se doivent de respecter. Tels sont les enjeux concernant cet aspect. N'ayant pu en arriver à un consensus sur la formule à retenir, l'Équipe de travail propose à ce sujet les hypothèses qui suivent.

1) L'hypothèse du *statu quo*[32]

Cette hypothèse consiste à ne pas faire de modification à la Loi afin d'y introduire la notion de convention intérimaire, en sachant que les pratiques actuelles vont se poursuivre, et en laissant le soin aux juristes de faire évoluer la jurisprudence.

Avantages :

- Il n'est pas nécessaire d'apporter de modification à la Loi pour ce qui est de cette pratique, d'autant mieux qu'elle ne fait pas consensus au sein du milieu juridique.
- Le *statu quo* ne formalise pas légalement ce processus d'intervention et les délais qui y sont afférents, laissant ainsi aux tribunaux le soin, le cas échéant, de déterminer si ce processus peut constituer une lésion de droit.

Inconvénients :

- Cette pratique, qui se poursuivrait, n'est pas soumise formellement aux prescriptions de la Loi et, en ce sens, peut laisser place à une forme d'arbitraire;

[32] Le représentant de la Commission des services juridiques préconise cette hypothèse. Les représentants du réseau social, quant à eux, s'y opposent.

- Advenant que la jurisprudence évolue dans le sens d'une invalidation de cette pratique dans le cadre actuel de la Loi, on assisterait à une hausse significative du recours au tribunal, tant pour les requêtes en urgence (articles 76.1 et 79) que pour les requêtes au fond (article 38), alors que, pour chacune de ces nouvelles requêtes, il y avait accord entre le directeur, les parents et l'enfant.

2) L'hypothèse d'une modification de la Loi pour y introduire la notion de convention intérimaire intervenant dans le cadre du processus d'évaluation du directeur de la protection de la jeunesse[33]

Comme on l'a mentionné précédemment, la convention intérimaire peut être utilisée par le directeur de la protection de la jeunesse en cours d'évaluation suite à l'application de mesures d'urgence ou sans qu'il n'ait eu recours préalablement à l'application de mesures d'urgence.

2.1) La convention intérimaire sans recours préalable à l'application de mesures d'urgence

Le délai maximal associé à une telle convention devrait être de 30 jours, délai à l'intérieur duquel le directeur devra avoir déterminé si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, avoir opté pour le régime volontaire ou le régime judiciaire.

Cette hypothèse favorise les approches consensuelles et permet d'éviter un recours trop hâtif et/ou mal avisé au tribunal au seul motif, alors que tous en

[33] Les représentantes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ainsi que celles du Barreau du Québec approuvent la pratique qu'ont développée les directeurs de la protection de la jeunesse, dans la mesure où la LPJ est modifiée afin d'inclure l'utilisation de la convention intérimaire, selon certaines modalités énoncées dans ce qui suit.

conviennent, que des services sont requis d'urgence durant la période d'évaluation du directeur. De plus, cette hypothèse va dans le sens des objectifs propres au mandat de l'Équipe de travail, à savoir réduire le nombre d'auditions.

De plus, elle formalise une pratique existante et qu'on a peu contestée au fil des années sauf dans les cas d'excès, et de ce fait l'encadre légalement et en balise l'usage. D'autre part, elle confirme que les parents et l'enfant ont le droit de recourir et d'avoir accès à des services de santé et à des services sociaux au moment où le directeur est saisi d'un signalement, et ce, sans qu'ils aient à comparaître devant le tribunal, alors qu'il n'y a pas de litige, au sens juridique, avec le directeur de la protection de la jeunesse.

En contrepartie, cette hypothèse formalise dans la Loi une période supplémentaire qui pourrait être perçue comme pouvant nuire de manière générale à un règlement expéditif de l'enquête du directeur visant à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Par ailleurs, elle formalise également un cumul de délais possibles reliés à l'ensemble du processus socio-judiciaire, qui fait en sorte que dans certains cas l'enquête au fond a lieu plusieurs mois après l'avènement du signalement.

Une prolongation de la convention intérimaire est possible pour une durée maximale d'un deuxième 30 jours afin de tenir compte du délai d'obtention d'une date d'enquête au fond pour les cas soumis à l'attention du tribunal. Cette option comporte essentiellement l'avantage d'éviter une audition devant le tribunal relative à une requête en prolongation d'une mesure d'urgence et/ou d'une requête pour l'application de mesures provisoires alors que les parties conviennent de la pertinence de maintenir les services jusqu'à l'enquête au

fond.[34] Toutefois, cette hypothèse risque d'entraîner une augmentation des délais reliés au traitement du dossier de l'enfant.

2.2) La convention intérimaire suite à l'application de mesures d'urgence

Le deuxième volet de cette hypothèse vise les situations où le directeur de la protection de la jeunesse a déjà appliqué une mesure d'urgence avec ou sans le consentement des parties pour un délai initial dont il sera question au point 4.1.2.2. À l'expiration de ce délai, dans les cas où le délai ne s'est pas avéré suffisant pour permettre au directeur de compléter son évaluation en vue de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, une convention intérimaire pourrait être conclue de consentement par le directeur, l'enfant et ses parents afin de permettre au directeur de compléter les vérifications nécessaires visant à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Les positions des membres sont divergentes quant à la durée maximale d'une telle convention intérimaire. Les deux délais suivants sont examinés :

- Une durée maximale de 5 jours[35].
- Une durée maximale de 30 jours[36].

34 La prolongation pour un délai additionnel de 30 jours soulève la dissidence des représentantes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et du Barreau du Québec. Le représentant de la Commission des Services juridiques demeure en désaccord avec l'ajout de la convention intérimaire à la LPJ.

35 Le délai maximal de 5 jours est favorisé par le Barreau du Québec. Les représentants du réseau social manifestent toutefois leur désaccord.

36 Ce délai est favorisé par les représentants du réseau social. La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est également en accord avec le délai de 30 jours mais uniquement dans la mesure où ce délai est un délai maximal incluant le délai initial des mesures d'urgence.

À l'expiration de ces délais, l'autorisation du tribunal serait requise pour toute autre prolongation.

- **Délai de 5 jours**

  La convention intérimaire conclue en cours d'évaluation entre les parties pour une durée additionnelle de 5 jours permet aux parties de participer au processus entourant la décision relative aux mesures d'urgence à appliquer. Elle permet également de réduire le recours au tribunal pour des questions qui peuvent se régler entre les parties et assure un traitement rapide du dossier de l'enfant.

  En contrepartie, adopter un tel délai a pour effet d'imposer une limite de temps, alors que la Loi ne prévoit aucune balise de temps relativement aux mesures d'urgence sans opposition à l'heure actuelle. De plus, le délai de 5 jours est insuffisant pour permettre, dans certains cas, au directeur de procéder aux vérifications requises afin de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Finalement, cette hypothèse entraîne une ingérence de l'État dans l'autorité parentale et ce, bien qu'il y ait consentement de l'enfant et des parents impliqués.

- **Délai de 30 jours**

  La convention intérimaire conclue en cours d'évaluation entre les parties pour une durée additionnelle de 30 jours permet également de participer au processus entourant la décision relative aux mesures d'urgence à appliquer. Elle permet aussi de réduire le recours au tribunal pour des questions qui peuvent se régler entre les parties tout en accordant un délai supplémentaire au directeur lui permettant de procéder aux vérifications nécessaires en vue de compléter son évaluation.

Cependant, ce délai de 30 jours pourrait être utilisé pour pallier à un manque de ressources plutôt que pour permettre au directeur de compléter son évaluation. En outre, ce délai risque de contribuer à l'augmentation des délais reliés au traitement du dossier de l'enfant.

Finalement, une prolongation de la convention intérimaire faisant suite à l'application de mesures d'urgence est également possible pour une durée maximale d'un deuxième 30 jours afin de tenir compte du délai d'obtention d'une date d'enquête au fond pour les cas soumis à l'attention du tribunal. Cette option comporte essentiellement l'avantage d'éviter une audition devant le tribunal relative à une requête en prolongation d'une mesure d'urgence et/ou d'une requête pour l'application de mesures provisoires alors que les parties conviennent de la pertinence de maintenir les services jusqu'à l'enquête au fond.[37] Toutefois, cette hypothèse risque d'entraîner une augmentation des délais reliés au traitement du dossier de l'enfant.

Ainsi, les hypothèses exposées précédemment comportent à la fois certains avantages et inconvénients qui devront être soupesés avant d'adopter une position définitive. Ces avantages et inconvénients sont repris à la recommandation R-4 qui suit.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-4 Que la possibilité s'offrant au directeur de la protection de la jeunesse de recourir à des mesures consensuelles au cours de la période où il évalue la situation d'un enfant s'inscrive dans l'optique de l'une des hypothèses suivantes:

[37] La prolongation pour un délai additionnel de 30 jours est favorisée par les représentants du réseau social. Elle soulève toutefois la dissidence des représentantes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et du Barreau du Québec. Le représentant de la Commission des services juridiques demeure en désaccord avec l'ajout de la convention intérimaire à la LPJ.

R-4 A Qu'on apporte aucune modification à la Loi en laissant plutôt les pratiques actuelles se poursuivre selon les développements jurisprudentiels en cours[38].

<u>Avantages</u> :

- **Il n'est pas nécessaire d'apporter de modification à la Loi pour ce qui est de cette pratique, alors qu'elle ne fait pas consensus au sein du milieu juridique.**
- **Ce *statu quo* ne formalise pas légalement ce processus d'intervention et les délais qui y sont afférents, laissant ainsi aux tribunaux le soin, le cas échéant, de déterminer si ce processus peut constituer une lésion de droit.**

<u>Inconvénients</u> :

- **Cette pratique, qui se poursuivrait, n'est pas soumise formellement aux prescriptions de la Loi et, en ce sens, peut laisser place à une forme d'arbitraire.**
- **Advenant que la jurisprudence évolue dans le sens d'invalider cette pratique dans le cadre actuel de la Loi, on assisterait à une hausse significative du recours au tribunal, tant pour les requêtes en urgence (articles 76.1 et 79) que pour les requêtes au fond (article 38), alors que pour chacune de ces nouvelles requêtes, il y avait accord entre le directeur, les parents et l'enfant.**

[38] Sous réserve de la dissidence des représentants du réseau social qui favorisent un amendement à la Loi visant à prévoir l'ajout de la convention intérimaire. Cette option est privilégiée par le représentant de la Commission des services juridiques.

R-4 B Que la Loi soit amendée afin de reconnaître formellement au directeur de la protection de la jeunesse le pouvoir de recourir à l'application d'une convention intérimaire dans les deux situations suivantes - ou dans l'une ou l'autre selon le cas - pour l'une ou l'autre des périodes déterminées ci-après:

a) Sans l'application préalable d'une mesure d'urgence :

a-1) Pour une période ne pouvant excéder 30 jours.

<u>Avantages</u> :

- **Cette hypothèse favorise les approches consensuelles et permet d'éviter un recours trop hâtif et/ou mal avisé au tribunal au seul motif, alors que tous en conviennent, que des services sont requis de manière urgente durant la période d'évaluation du directeur. De plus, cette hypothèse va dans le sens des objectifs reliés au mandat de l'Équipe de travail, à savoir réduire le nombre d'auditions.**
- **Elle formalise une pratique existante et peu contestée au fil des années sauf dans les cas d'excès, et de ce fait l'encadre légalement et en balise l'usage.**
- **Elle confirme le droit des parents et de l'enfant de recourir et d'avoir accès à des services de santé et des services sociaux au moment où le directeur est saisi d'un signalement, et ce sans avoir à comparaître au tribunal, alors qu'il n'y a pas de**

litige, au sens juridique, avec le directeur de la protection de la jeunesse.

<u>Inconvénients</u> :

- **Cette hypothèse formalise dans la Loi une période supplémentaire qui pourrait être perçue comme pouvant nuire de manière générale à un règlement expéditif de l'enquête du directeur visant à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.**
- **Elle formalise aussi un cumul de délais possibles reliés à l'ensemble du processus socio-judiciaire, qui fait en sorte que dans certains cas l'enquête au fond a lieu plusieurs mois après l'avènement du signalement.**

a-2) Pour une période d'une durée de trente jours pouvant être suivie que d'une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours.

<u>Avantage</u> :

- **La prolongation de la convention intérimaire pour une période maximale de 30 jours n'est utilisée que lorsqu'elle s'avère nécessaire pour obtenir une date d'audition devant le tribunal. Ce qui permet d'éviter le recours à des requêtes urgentes.**

<u>Inconvénient</u> :

- **Un risque d'entraîner une augmentation des délais reliés au traitement du dossier de l'enfant.**

b) suite à l'application d'une mesure d'urgence :

b-1) Pour une période d'au plus 5 jours[39].

<u>Avantages</u> :

- **La convention intérimaire que les parties concluraient en cours d'évaluation pour une durée additionnelle de 5 jours leur permettrait de participer au processus entourant la décision relative aux mesures d'urgence à appliquer.**
- **Elle permettrait également de réduire le recours au tribunal pour des questions qui peuvent se régler entre les parties.**
- **Le délai de 5 jours assurerait un traitement rapide du dossier de l'enfant**[40]**.**

<u>Inconvénients</u> :

- **L'adoption d'un tel délai aurait pour effet d'imposer au processus une limite de temps, alors que la Loi ne prévoit actuellement aucune balise de cette**

39 La représentante du Barreau du Québec privilégie cette hypothèse.
40 Cette hypothèse rallie la majorité des membres à l'exception des représentants du réseau social.

sorte relativement aux mesures d'urgence pour lesquelles il n'y a pas d'opposition.

- **Le délai de 5 jours est insuffisant pour permettre, dans certains cas, au directeur de procéder aux vérifications requises afin de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.**
- **Cette hypothèse entraîne une ingérence de l'État dans l'autorité parentale et ce, bien qu'il y ait consentement de l'enfant et des parents impliqués.**

b-2) Pour une période ne pouvant excéder 30 jours [41].

<u>Avantages</u> :

- **La convention intérimaire permettrait aux parties de participer au processus entourant la décision relative aux mesures d'urgence à appliquer.**
- **Elle permettrait de réduire le recours au tribunal pour des questions qui peuvent se régler entre les parties.**
- **Elle accorderait au directeur un délai supplémentaire lui permettant de procéder aux vérifications qui s'avèrent nécessaires pour évaluer la situation de l'enfant. Il semble que ce délai de 30 jours soit suffisant dans la majorité des**

41 La présente hypothèse convient à la majorité des membres, sous réserve des représentants de la Commission des services juridiques et du Barreau du Québec. La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse souligne toutefois que la durée de 30 jours doit être une durée maximale qui inclut le délai initial de la mesure d'urgence.

cas pour permettre au directeur de terminer son évaluation.

<u>Inconvénients</u> :

- **Ce délai de 30 jours pourrait être utilisé pour pallier un manque de ressources et non pas pour permettre au directeur de terminer son évaluation.**
- **Ce délai risque de faire augmenter les délais liés au traitement du dossier de l'enfant.**

b-3) Pour une période d'une durée de 30 jours ne pouvant être suivie que d'une seule prolongation de 30 jours au plus[42].

<u>Avantage</u> :

- **La prolongation de la convention intérimaire pour une période maximale de 30 jours n'est utilisée que lorsqu'elle s'avère nécessaire pour obtenir une date d'audition devant le tribunal. Ce qui permet d'éviter le recours à des requêtes urgentes.**

<u>Inconvénient</u> :

- **Cela risque de faire augmenter les délais liés au traitement du dossier de l'enfant.**

[42] Les représentants du réseau social privilégient cette hypothèse. Les représentants de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et du Barreau du Québec s'y opposent.

4.1.2 Les mesures d'urgence

4.1.2.1 L'harmonisation de la Loi avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *K.L.W*[43]

Après avoir retenu le signalement de la situation d'un enfant pour l'un des motifs qu'énumère l'article 38 de la Loi, le directeur de la protection de la jeunesse doit déterminer s'il est nécessaire d'appliquer des mesures d'urgence afin d'assurer la protection de l'enfant. Dans l'éventualité où le directeur détermine que des mesures d'urgence s'imposent, l'article 47 de la Loi prévoit ce qui suit :

> *« L'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible.*
>
> *Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au tribunal dans les plus brefs délais. Le directeur ne peut jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de 24 heures, sans obtenir une ordonnance du tribunal qui en constate la nécessité. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un dommage sérieux à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables.*
>
> *Lorsque le délai de 24 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que leur interruption risque de causer un dommage sérieux à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger l'application des mesures d'urgence qui se terminent alors le premier jour juridique qui suit. »*

Ainsi, la Loi prévoit que le directeur peut s'entendre avec les parents et l'enfant au sujet de la mesure choisie. Dans un tel cas, il s'agit d'une mesure d'urgence sans opposition. Toutefois, si l'enfant ou ses parents s'opposent à la mesure, on parle

[43] *K.L.W.* c. *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg*, [2000] 2 R.C.S. 519.

alors d'une mesure d'urgence avec opposition que le directeur peut appliquer, mais uniquement pour un délai de 24 heures. À l'expiration de ce délai, il devra s'adresser au tribunal afin que celui-ci constate la nécessité de cette mesure. Le tribunal pourra alors en étendre l'application pour un délai maximal de 5 jours.

À l'heure actuelle, la Loi prévoit l'« urgence » comme critère permettant au directeur de retirer l'enfant de son milieu. Le 13 octobre 2001, la Cour suprême du Canada rendait, dans l'affaire *K.L.W.*[44], une décision importante concernant le retrait de l'enfant de son milieu familial. La Cour suprême a retenu comme critère permettant le retrait sans mandat d'un enfant de son milieu celui du « préjudice grave ou risque de préjudice grave », ce qui est différent de celui actuellement contenu dans la Loi québécoise. Elle précise de plus que, suite au retrait de l'enfant, il est nécessaire de tenir une audience équitable[45] et rapide[46] :

> *« Le retrait des enfants est une intervention significative de l'État dans la famille. En règle générale, il faut, dans la mesure du possible, recourir à des moyens moins perturbateurs lorsque des intérêts liés au rôle parental sont en jeu. Comme je l'ai mentionné précédemment, toutefois, si le critère justifiant l'appréhension est, à tout le moins, fondé sur l'existence d'un risque de préjudice grave pour l'enfant, la nécessité d'une intervention rapide et préventive de l'État pour protéger la vie ou la sécurité de l'enfant dans une telle situation exige qu'il y ait, comme protection procédurale minimale imposée par les principes de justice fondamentale dans le contexte de la protection des enfants, une audience prompte et équitable après l'appréhension. » (Madame la juge L'Heureux-Dubé, par. 131).*

44 Cf. note 43.

45 Cf. note 43. Une audition équitable requiert qu'on fournisse un avis raisonnable et détaillé aux parents, et qu'on leur permette de participer significativement.

46 Cf. note 43. La Cour suprême a affirmé qu'il n'était pas souhaitable d'établir une norme constitutionnelle à cet égard, mais que les délais de 4 jours pour le dépôt de la demande et de 7 jours pour sa présentation, que prévoit la Loi du Manitoba, ne sont pas déraisonnables.

Ainsi, afin d'harmoniser la Loi québécoise avec la décision de la Cour suprême dans l'affaire *K.L.W.*[47], les membres de l'Équipe de travail proposent que le critère de « préjudice grave ou de risque de préjudice grave » remplace le critère d'urgence que prévoit actuellement l'article 47 de la Loi, sous réserve de l'ajout d'une mention indiquant que le retrait d'un enfant ne doit se faire que dans les cas où aucune autre mesure moins perturbatrice n'est possible en fonction des circonstances. Cette précision vise à éviter que le retrait de l'enfant devienne la mesure appliquée automatiquement. À cet égard, Madame la juge L'Heureux-Dubé, en rendant jugement pour la majorité, a affirmé ce qui suit :

> *« L'appréhension ne doit être utilisée qu'en dernier ressort après l'épuisement de tous les moyens moins perturbateurs. […] » (par. 117).*

L'Équipe de travail propose également que soit remplacé dans la Loi le terme « mesure d'urgence » par « mesure de protection immédiate », afin d'être cohérent avec la position que la Cour suprême a adoptée à l'égard du nouveau critère retenu suite à la décision rendue dans l'affaire *K.L.W.*[48]

Finalement, les membres de l'Équipe sont d'avis que le paragraphe 3 de l'article 47 devra également être modifié. En ce sens, l'Équipe propose que la notion de « Prolongation de l'application des mesures d'urgence » soit remplacée par celle de « Mesures de protection immédiate ordonnées ». D'autre part, elle suggère que les mots « dommages sérieux » soient remplacés par « préjudice grave ou risque de préjudice grave », afin que soit assurée la cohérence de la terminologie que la Loi emploie.

47 Cf. note 43.
48 Cf. note 43.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-5 Que le critère de « préjudice grave ou risque de préjudice grave » qu'a établi la Cour suprême du Canada dans l'affaire *KLW*[49] remplace le critère de l'« urgence » dans la décision visant à retirer un enfant de son milieu, sous réserve d'une mention indiquant que le retrait d'un enfant ne peut se faire que dans les cas où aucune autre mesure n'est possible dans les circonstances, selon l'article 4.

R-6 Que le terme « mesures d'urgence » soit remplacé dans la Loi par « mesures de protection immédiate ».

R-7 Que l'article 47(3) soit modifié de façon à ce que les mots « Prolongation de l'application des mesures d'urgence » soient remplacés par « Mesures de protection immédiate ordonnées ».

R-8 Que l'article 47(3) soit modifié de façon à ce que les mots « préjudice sérieux » soient remplacés par « préjudice grave ou risque de préjudice grave ».

4.1.2.2 Les délais d'application

En ce qui concerne plus particulièrement le délai de 24 heures que la Loi accorde actuellement au directeur lui permettant d'appliquer une mesure d'urgence avec opposition, la majorité des membres de l'Équipe constatent que ce délai s'est révélé trop court dans de nombreuses situations, compte tenu notamment de la nécessité de l'obtention d'informations supplémentaires sur la situation de l'enfant. Un délai additionnel pourrait diminuer le climat de tension initial et donner aux parents ou à l'enfant une période de réflexion plus longue, ce qui favoriserait la conclusion d'une entente. L'une des recommandations que préconisait de fait le Rapport Jasmin visait à porter de 24 à 48 heures le délai que la Loi accorde au

[49] Cf. note 43.

directeur avant de lui imposer l'obligation de s'adresser au tribunal. Suivant cette recommandation, il pourrait être opportun d'apporter à l'article 47 une modification en ce sens.

D'autre part, un tel allongement du délai de 24 heures à 48 heures respecterait l'exigence qu'a établie la Cour suprême dans l'affaire *K.L.W.*[50] quant à la nécessité de tenir rapidement une audience, puisque la Loi prévoit déjà qu'en cas d'opposition à l'application des mesures d'urgence, à la suite du délai de 24 heures, une audition doit avoir lieu devant le tribunal afin de permettre aux parties de faire valoir leur position[51].

En ce qui a trait aux délais liés à l'application des mesures d'urgence, qu'on s'y oppose ou qu'elles fassent consensus, les membres de l'Équipe de travail ont étudié les deux hypothèses qui suivent.

La première hypothèse consiste à ne proposer aucune modification à la Loi et à maintenir l'article 47 tel qu'il se lit présentement. Ainsi, le directeur de la protection de la jeunesse pourrait appliquer une mesure d'urgence pour un délai de 24 heures, à l'expiration duquel il devrait s'adresser au tribunal afin d'obtenir une prolongation de la mesure appliquée pour un délai additionnel de 5 jours[52]. Cela aurait pour avantage de permettre un règlement expéditif de l'enquête du directeur de la protection de la jeunesse visant à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Cette solution restreindrait également l'intervention de l'État dans la vie des familles à un délai de 24 heures et limiterait donc le délai pendant lequel un enfant est retiré de son milieu familial, le cas échéant. En contrepartie, comme on l'a mentionné, le délai de 24 heures s'avère

50 Cf. notes 43 et 47.

51 Article 47 L.P.J.

52 Le représentant de la Commission des services juridiques préconise cette hypothèse. Les représentants du réseau social s'y opposent et ont indiqué qu'ils favorisent l'application de mesures d'urgence par le directeur de la protection de la jeunesse pendant un délai de 48 heures.

souvent insuffisant pour permettre au directeur de terminer son enquête. Il rend d'autre part difficile la conclusion d'ententes entre les parties impliquées. Finalement, conserver le délai actuel de 24 heures ne permettrait pas de remédier aux difficultés liées à l'augmentation du nombre de dossiers soumis au tribunal.

La deuxième hypothèse consiste à permettre au directeur d'appliquer une mesure d'urgence avec opposition pour un délai de 48 heures. Dans l'éventualité où une prolongation s'avérerait nécessaire, le tribunal pourrait l'autoriser pour un délai additionnel de 5 jours. La modification que l'Équipe propose dans ce cas va donc dans le sens de porter de 24 à 48 heures le délai initial que la Loi accorde au directeur. Le fait que le délai passe de 24 à 48 heures permettrait d'une part au directeur d'obtenir les renseignements pertinents sur la situation de l'enfant et, d'autre part diminuerait le climat de tension initial, ce qui favoriserait la conclusion d'une entente entre les parties. Le tribunal, à l'expiration de ce délai de 48 heures, pourrait ordonner une prolongation des mesures d'urgence, assurant ainsi un règlement expéditif de la situation. Cependant, l'allongement du délai implique une intervention de l'État dans la vie des familles et, dans certains cas, le retrait de l'enfant de son milieu familial pour un délai additionnel de 24 heures.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-9 Que le délai d'application des mesures d'urgence soit modifié en tenant compte des hypothèses qui suivent :

R-9 A N'apporter aucune modification à la Loi et maintenir l'article 47 tel qu'il se lit actuellement. Ainsi, le directeur de la protection de la jeunesse aurait toujours le pouvoir d'appliquer des mesures d'urgence pendant un délai de 24 heures avant de s'adresser au tribunal[53].

[53] Sous réserve de la dissidence des représentants du réseau social, qui favorisent l'application de mesures d'urgence par le directeur de la protection de la jeunesse pendant un délai de 48 heures. Cette option est privilégiée par le représentant de la Commission des services juridiques.

Avantages :

- **Cette solution garantit un règlement expéditif de l'enquête du directeur visant à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.**
- **Par le fait même, elle restreint l'intervention de l'État dans la vie des familles à 24 heures et limite le délai pendant lequel un enfant est retiré de son milieu familial, le cas échéant.**

Inconvénients :

- **Le délai de 24 heures que prévoit actuellement la Loi est souvent insuffisant pour permettre au directeur de terminer son enquête.**
- **Ce délai, trop court, rend difficile la conclusion d'ententes entre les parties impliquées.**
- **Conserver le délai actuel de 24 heures ne permet pas de remédier aux difficultés liées à une augmentation du nombre de dossiers soumis au tribunal.**

R-9 B Donner au directeur la possibilité d'appliquer des mesures d'urgence avec opposition pour un délai initial de 48 heures, que suivrait une prolongation d'une durée de 5 jours, qu'autoriserait le tribunal[54].

[54] Sous réserve de la dissidence du représentant de la Commission des services juridiques. Les représentantes du Barreau du Québec et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse donnent leur appui à la recommandation qui ferait passer de 24 à 48 heures le délai alloué au directeur pour l'application d'une mesure d'urgence, dans la mesure où ce délai de 48 heures ne s'appliquerait qu'au début du processus de protection de la jeunesse et non en cours de route à titre de mesure de répit ou d'arrêt d'agir, comme nous verrons au point 4.2.4.

Avantages :

- **Le fait que le délai passe de 24 heures à 48 heures permettrait au directeur d'obtenir les renseignements pertinents sur la situation de l'enfant.**
- **Cela permettrait de diminuer le climat de tension initial afin de favoriser la conclusion d'une entente entre les parties.**
- **Le tribunal, à l'expiration de ce délai de 48 heures, pourrait ordonner une prolongation des mesures d'urgence, assurant ainsi un règlement expéditif de la situation.**

Inconvénient :

- **L'allongement de ce délai à 48 heures implique une intervention de l'État dans la vie des familles et, dans certains cas, le retrait de l'enfant de son milieu familial pour un délai additionnel de 24 heures.**

4.1.3 La requête en application des mesures de protection immédiate

L'article 47 de la Loi prévoit que le greffier peut rendre une ordonnance autorisant la prolongation d'une mesure d'urgence en l'absence du juge ou lorsque celui-ci est empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un dommage sérieux à l'enfant. L'Équipe de travail s'est penchée sur la compétence du greffier à cet égard.

Tout d'abord, les membres ont procédé à une analyse de la portée du terme « tribunal » dans la LPJ. Cela leur a permis de constater que ce terme, lorsqu'il apparaît dans la Loi, vise le juge et non pas le greffier.

Ensuite, de par la nature même de la décision à prendre et vu son importance, l'Équipe de travail est d'avis que seul un juge doit ordonner la prolongation d'une mesure d'urgence. D'ailleurs, divers intervenants issus des régions ont transmis à l'Équipe des commentaires indiquant que les greffiers ne se sentent pas toujours à l'aise de rendre de telles décisions en raison de ce que celles-ci impliquent.

La proposition visant à retirer ce pouvoir aux greffiers implique que soit apportée une solution permettant de remédier à l'absence des juges. Ainsi, un service de garde pourrait être mis sur pied en vue d'assurer la disponibilité des juges, surtout en région, qui serait accompagné de l'instauration de nouveaux moyens de communication, telle la vidéocomparution. Les documents pertinents et nécessaires permettant au juge de rendre sa décision pourraient notamment lui être transmis par télécopieur. Cette proposition obligerait les régions à se doter de nouveaux équipements technologiques. En ce sens, l'Équipe de travail propose que des points de service particuliers et adéquatement équipés soient mis sur pied dans chaque région. Les membres de l'Équipe ont jugé que le téléphone constituait un support moins adéquat que la vidéocomparution, puisque le juge ne peut évaluer la crédibilité des parties sans les voir.

Les membres de l'Équipe ont convenu qu'une période d'adaptation devra néanmoins être prévue avant l'implantation d'une telle pratique, compte tenu du fait qu'actuellement, les greffiers pallient les problèmes de disponibilité des juges.

L'Équipe de travail propose donc par le fait même d'uniformiser les termes « tribunal » et « juge » dans la Loi.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-10 Que la requête en « prolongation des mesures d'urgence » soit remplacée par la requête en « application des mesures de protection immédiate ».

R-11 Que cette requête relève de la compétence exclusive du juge et non plus de celle du greffier, lors de l'absence du juge, dans la mesure où les moyens technologiques appropriés sont implantés.

R-12 Que les termes « tribunal » et « juge » soient uniformisés dans la Loi.

4.1.4 L'élargissement de la gamme des mesures de protection immédiate

Avant d'examiner le caractère opportun d'une proposition allant dans le sens d'un élargissement de la gamme des mesures d'urgence que prévoit l'article 46, les membres ont examiné celui-ci en se demandant s'il est vraiment nécessaire d'y apporter des modifications.

L'article 46 se lit comme suit :

> *« À titre de mesures d'urgence, le directeur peut :*
>
> *a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;*
> *b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne.*
>
> *Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b du premier alinéa, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant. »*

Suivant l'examen de cette disposition, l'Équipe de travail en est venue à la conclusion qu'un ajout s'impose à l'alinéa 46b), qui prévoit à qui l'enfant peut être confié. Elle propose qu'on y ajoute les mots « à l'un de ses parents ».

De plus, les membres de l'Équipe proposent que soit ajoutée à la Loi une mesure visant à restreindre d'autre part les contacts de l'enfant avec ses parents.

Enfin, les membres de l'Équipe se sont arrêtés sur la question de l'élargissement de la gamme des mesures que prévoit l'article 46. La nécessité d'élargir la gamme des mesures d'urgence a déjà été constatée auparavant, ce qui est notamment le cas du Rapport Jasmin, qui avait fait ce constat en 1992. En effet, l'article 46 ne permet que de *« retirer l'enfant de son milieu et de le confier à un établissement, à un centre hospitalier, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne »*. Cette gamme de mesures s'avère insuffisante.

Les membres ont examiné les mesures se trouvant actuellement dans l'article 91 de la Loi, dont le tribunal pourrait vraisemblablement se servir à titre de mesures d'urgence. Voici les mesures que l'Équipe a retenues :

- Que certaines personnes que le tribunal désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant (alinéa 91(1)c)).
- Que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes que le tribunal désigne (alinéa 91(1)d)).
- Que le tribunal ordonne qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur (alinéa 91(2)a), en y apportant les modifications nécessaires).
- Que le tribunal fasse toute autre recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant (alinéa 91(2)d)).

L'Équipe de travail recommande donc :

R-13 Que les mots « à l'un de ses parents » soient ajoutés à l'alinéa 46b), qui se lira désormais ainsi : *« confier l'enfant sans délai à un*

***établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à toute autre personne, à une famille d'accueil ou à un organisme approprié »*.**

R-14 Que soit ajoutée à l'article 46 une mesure permettant au directeur de restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents.

R-15 Que la Loi soit modifiée afin de donner au tribunal la possibilité d'ordonner l'application de mesures de protection immédiate supplémentaires à celles que prévoit actuellement l'article 46, ce qui inclurait notamment les interdictions de contact que l'on trouve aux alinéas 91(1)c) et d), l'ordonnance désignant une personne afin de s'assurer du respect des conditions imposées aux parents et à l'enfant prévue à l'alinéa 91(2)a) et toute autre recommandation faite dans l'intérêt de l'enfant édictée à l'alinéa 91(2)d).

4.1.5 Les ententes sur mesures volontaires

L'article 53 de la Loi stipule ce qui suit :

> *« L'entente sur les mesures volontaires doit être consignée dans un écrit. La durée de l'entente ne peut excéder un an.*
>
> *Toutefois, le directeur peut convenir d'une nouvelle entente s'il estime, compte tenu de l'évolution de la situation de l'enfant, que celle-ci mettra vraisemblablement fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant dans un délai raisonnable. La nouvelle entente ne peut être renouvelée et sa durée ne peut excéder un an. »*

Cette disposition prévoit donc qu'une entente sur mesures volontaires ne peut excéder une durée d'un an et qu'il est possible, en raison de l'évolution de la situation de l'enfant, de convenir d'une nouvelle entente, qui mettra vraisemblablement fin à la situation qui compromet sa sécurité ou son développement.

Dans le cas spécifique d'une mesure d'hébergement, c'est l'article 53.0.1 qui s'applique. Cette disposition se lit comme suit :

> *« Malgré le deuxième alinéa de l'article 53, la durée de la nouvelle entente ne peut excéder six mois si celle-ci contient une mesure d'hébergement volontaire d'un enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation. Cette nouvelle entente peut être renouvelée pour une seule période d'au plus six mois si, à la date du début de son renouvellement, l'enfant a atteint l'âge de 14 ans.*
>
> *Toutefois, lorsqu'une nouvelle entente contenant une mesure d'hébergement volontaire se termine en cours d'année scolaire, celle-ci peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant, âgé de 14 ans et plus, y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la nouvelle entente peut être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.*
>
> *Un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant. »*

Cet article stipule ainsi que la durée de la nouvelle entente comportant une mesure d'hébergement ne peut excéder 6 mois et n'est renouvelable pour une période additionnelle d'au plus 6 mois si, à la date du début de son renouvellement, l'enfant a atteint l'âge de 14 ans.

Introduite en 1994, cette disposition avait été recommandée par le Rapport Jasmin afin qu'on puisse proposer au plus tôt un projet de vie stable à des enfants faisant l'objet de placements successifs. Cette mesure a toutefois entraîné une augmentation de la judiciarisation des dossiers, de sorte qu'il devient urgent de l'assouplir, bien que son bien-fondé ne fasse pas de doute.

Le Comité de coordination des chantiers jeunesse considère que l'article 53 a pour effet de favoriser la judiciarisation de l'intervention lorsque les deux ententes

permises ont été conclues et qu'une telle disposition peut même nuire à un travail clinique de qualité visant à répondre aux besoins de l'enfant. Le Comité de coordination des chantiers jeunesse propose donc, dans son Avis, de modifier l'article 53 de manière à ce que le directeur soit désormais en mesure de proposer à l'enfant ou à ses parents le renouvellement d'une entente de mesures volontaires[55], cette prolongation devant être autorisée personnellement par le directeur.

Après avoir étudié la question, les membres de l'Équipe de travail en sont venus à la conclusion qu'il faut regrouper les articles 53 et 53.0.1 de la Loi dans une seule disposition et qu'il faut en simplifier la rédaction. Ainsi, ils proposent d'abroger l'article 53.0.1 de la Loi. Conséquemment, toute entente portant sur les mesures volontaires, incluant celle comportant une mesure d'hébergement, serait soumise aux dispositions de l'article 53. De plus, afin que les parties puissent conclure plus aisément des ententes consensuelles, les membres de l'Équipe proposent que l'article 53 soit modifié de telle façon qu'y soit supprimée toute limite quant au nombre d'ententes que peuvent conclure les parties et que la durée totale pendant laquelle les parties ont le loisir de conclure de telles ententes passe de 1 à 2 ans. L'Équipe de travail propose donc le libellé qui suit :

> *« L'entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit. La durée de cette première entente ne doit pas excéder un an. Celle-ci peut être renouvelée à une ou à plusieurs reprises pour une durée maximale ne dépassant pas 2 ans, en incluant la première entente.*
>
> *Ainsi, le directeur peut convenir de nouvelles ententes avec l'enfant de 14 ans et plus et ses parents s'il estime, compte tenu de l'évolution de la situation de l'enfant, que celles-ci mettront vraisemblablement fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.*

55 Cf. note 6, p. 55.

> *Toutefois, lorsqu'une nouvelle entente contenant une mesure d'hébergement volontaire se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans la nouvelle entente peut être prolongée avec l'accord des parents et du directeur. »*[56]

L'Équipe de travail recommande donc :

R-16 Que l'article 53.0.1 soit abrogé. Toute entente comportant une mesure d'hébergement volontaire serait alors soumise aux dispositions qu'énonce la recommandation R-17.

R-17 Que l'article 53 soit modifié afin d'y supprimer toute limite quant au nombre d'ententes que les parties peuvent conclure, et ce, à l'intérieur d'une période n'excédant pas 2 ans, et que le libellé suivant soit adopté :

> ***« L'entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit. La durée de cette première entente ne doit pas excéder un an. Celle-ci peut être renouvelée à une ou à plusieurs reprises pour une durée maximale ne dépassant pas 2 ans, en incluant la première entente.***
>
> ***Ainsi, le directeur peut convenir de nouvelles ententes avec l'enfant de 14 ans et plus et ses parents s'il estime, compte tenu de l'évolution de la situation de l'enfant, que celles-ci mettront vraisemblablement fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.***
>
> ***Toutefois, lorsqu'une nouvelle entente contenant une mesure d'hébergement volontaire se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la nouvelle entente peut être***

[56] La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soutient que toute entente comportant une mesure d'hébergement ne peut être conclue pour une durée supérieure à 6 mois.

> ***prolongée avec l'accord des parents et du directeur***. »[57]

4.2 DEUXIÈME PRINCIPE : PROMOUVOIR LES ENTENTES ENTRE LES PARTIES ET RÉDUIRE LE NOMBRE ET LA DURÉE DES CAUSES CONTESTÉES

L'objectif de la présente section est de proposer des moyens permettant de promouvoir la conclusion d'ententes entre les parties lorsque le tribunal est saisi d'un dossier et de réduire à la fois le nombre et la durée des causes contestées.

4.2.1 La requête introductive d'instance

L'article 75 de la Loi prévoit que le tribunal est saisi par le dépôt d'une déclaration assermentée indiquant sommairement les faits qui peuvent justifier son intervention. En effet, l'article 75 stipule que :

> *« Le tribunal est saisi par le dépôt d'une déclaration assermentée indiquant si possible, le nom de l'enfant et de ses parents, leur adresse, leur âge et, sommairement, les faits qui peuvent justifier l'intervention du tribunal.*
>
> *Un fonctionnaire du tribunal ou une personne travaillant pour un établissement doit, lorsqu'il en est requis, venir en aide à une personne qui désire produire une déclaration en vertu du présent chapitre. »*

Le fait que le tribunal soit saisi par le dépôt d'une déclaration constitue une difficulté. En effet, en procédure civile, une déclaration implique par la suite un avis de comparution, des moyens préliminaires, une réponse et une inscription

[57] Voir la note qui précède.

pour audition, alors que la LPJ ne prévoit pas ces éléments. D'autre part, on a constaté que de nombreuses procédures sont entreprises par requête plutôt que par déclaration, ce qui a contribué à créer des disparités régionales partout au Québec.

Une requête constitue en fait une procédure plus souple dans la mesure où il est possible de la contester oralement lorsqu'elle est présentée et où les moyens préliminaires sont également présentés oralement. Cela en fait donc une procédure bien mieux adaptée au domaine de la protection de la jeunesse.

À l'époque, le Rapport Jasmin avait proposé qu'une modification soit apportée à la Loi afin que la requête remplace la déclaration comme procédure introductive en matière de protection de la jeunesse. Après avoir examiné la question, l'Équipe de travail fait également sienne cette proposition.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-18 Que l'article 75 soit modifié de façon à ce que le terme « déclaration assermentée » soit remplacé par le mot « requête », afin que, dorénavant, le tribunal soit saisi par requête. Les concordances nécessaires devront être apportées à toutes les dispositions de la Loi traitant de « déclaration assermentée ».

4.2.2 L'adaptation de la conférence préparatoire

Toujours en vue de favoriser les ententes entre les parties, et ce, même à la suite de la saisie du tribunal, l'Équipe a tenté de trouver des moyens visant à permettre la conciliation des parties. Parmi ceux-ci, l'Équipe a examiné de près la conférence préparatoire. De fait, le législateur a déjà prévu, à l'article 85 de la Loi, la possibilité d'appliquer l'article 279 du *Code de procédure civile*, qui se lit comme suit :

> *« Après qu'une cause a été inscrite, le juge appelé à en connaître ou un autre juge désigné par le juge en chef convoque, s'il le croit utile ou s'il en est requis, les procureurs pour conférer sur les moyens propres à simplifier le procès et à abréger l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédures, de définir les questions de droit et de fait véritablement en litige, d'admettre quelque fait ou document et de fournir la liste des autorités qu'ils entendent soumettre.*
>
> *Cette conférence peut également être convoquée et présidée par une personne désignée par le juge en chef et qui est un juge à la retraite ou un avocat d'au moins dix années de pratique. Les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente peuvent être considérées par le juge en chef comme des années de pratique.*
>
> *Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs et contresigné par la personne qui a présidé la conférence préparatoire; elles régissent pour autant l'instruction devant le juge du procès, à moins que celui-ci ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. »*

Il s'agirait toutefois d'adapter cette disposition aux objectifs particuliers de la LPJ, ce qui implique qu'on introduirait formellement dans la Loi la disposition suivante, ainsi libellée :

> *« Après le dépôt de la requête et, s'il y a lieu, l'audition sur les mesures provisoires, le juge peut, s'il le croit utile ou s'il en est requis par les parties, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître de la requête.*
>
> *La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abréger l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la requête, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience.*

> *Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction de l'enquête au fond, à moins que le juge ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. »*

Il s'agira donc d'insérer ce nouvel article à la suite de l'article 76.1 de la Loi; il portera le numéro d'article 76.2. Cela suppose, par conséquent, que la Loi soit d'autre part modifiée afin de supprimer la référence à l'article 279 du *Code de procédure civile* du Québec, laquelle se trouve dans l'article 85 de la Loi.

La conférence préparatoire constituerait ainsi une étape facultative permettant de régler un litige plus efficacement. En effet, l'intention de l'Équipe n'est pas d'ajouter par là une étape de plus au processus, mais plutôt de permettre aux parties, dans les cas où il est opportun de le faire, d'opter pour la tenue d'une conférence préparatoire.

Toutefois, si l'on désire que la conférence préparatoire donne des résultats concrets et probants, il importe d'apporter des changements à la pratique actuelle. D'une part, les avocats devront s'assurer de faciliter le débat avec les autres parties et mettre leur dossier en état, assurant ainsi que, au moment de l'audition, leurs dossiers seront en ordre et bien préparés. D'autre part, les rapports d'experts devront être disponibles avant la tenue de la conférence préparatoire, à défaut de quoi la conférence ne pourrait pas être convoquée. Ainsi, comme le Rapport Jasmin l'affirmait à l'époque, la réussite d'une conférence préparatoire est tributaire d'une préparation sérieuse du dossier et d'une connaissance non seulement des faits et de la preuve, mais aussi des besoins, des perceptions et de la situation de chacune des parties impliquées[58].

[58] Cf. note 5, p. 107.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-19 Que soit intégré à la Loi l'article suivant, prévoyant un mode adapté de conférence préparatoire permettant de résoudre le litige, d'en faciliter le règlement et d'accélérer les débats :

> ***« Après le dépôt de la requête et, s'il y a lieu, l'audition sur les mesures provisoires, le juge peut s'il le croit utile ou s'il en est requis par les parties, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître de la requête.***
>
> ***La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abréger l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la requête, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience.***
>
> ***Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction de l'enquête au fond, à moins que le juge ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. »***

R-20 Que soit supprimée, à l'article 85 de la Loi, la mention de l'article 279 du *Code de procédure civile*.

4.2.3 Le projet d'entente entre les parties

La voie du projet d'entente serait possible dans le cadre de l'intervention judiciaire suite au dépôt d'une requête initiale en vertu de l'article 38 de la Loi. Une telle mesure serait donc distincte des mesures volontaires que propose le directeur de la protection de la jeunesse, qui conservent d'autre part toute leur pertinence.

Ainsi, les parties pourraient conclure un projet d'entente à tout moment au cours du processus judiciaire.

Il s'agirait par la suite de présenter ce projet au tribunal, par écrit. Chaque fois qu'il statue sur une entente qui lui est ainsi soumise, le tribunal vérifie notamment si elle préserve suffisamment l'intérêt des enfants, le cas échéant, et s'assure que les parties ont donné leur consentement sans y être contraintes. Il peut, dans cette optique, entendre les parties. Le tribunal vérifie également auprès des parties si elles reconnaissent les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, qu'elles comprennent les engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'entente et que tous les consentements ont été valablement donnés. Afin de faciliter la vérification du tribunal, la présence des parties serait préférable, surtout lorsqu'aucun avocat ne les représente.

Les parties devront également être informées de la protection voulant que rien de ce qui a été dit ou écrit lors de la préparation de l'entente ne pourra être recevable en preuve dans une procédure judiciaire, à moins que les parties y consentent.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le tribunal rejettera l'entente. Si toutes les conditions sont remplies à la satisfaction du tribunal, celui-ci rendra jugement en accueillant la requête et en déclarant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Il entérinera ensuite dans une ordonnance les mesures qu'ont proposées conjointement les parties.

Conséquemment, il faudra modifier en ce sens les règles de pratique de la Chambre de la jeunesse.

La possibilité de conclure de telles ententes à toute étape des procédures ne vise pas à ajouter une étape supplémentaire au processus. Elle permettra plutôt aux parties de convenir entre elles de solutions appropriées, qui leur conviennent, et qui auront donc vraisemblablement plus de chance d'être respectées.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-21 Qu'en cours d'instance, les parties puissent, à tout moment, reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, et préparer un projet d'entente sur les mesures visant à régler la situation.

R-22 Que ce projet d'entente soit soumis au tribunal et que le juge :

a) vérifie la validité du consentement des parties et, à cette fin, entende, s'il y a lieu, les parties, ensemble ou séparément, mais en présence des procureurs des autres parties;

b) rende jugement, s'il est satisfait du projet d'entente et que l'intérêt de l'enfant est respecté :

- **en déclarant la sécurité ou le développement de l'enfant compromis;**
- **en ordonnant l'exécution des mesures proposées.**

R-23 Que le Règlement de la Cour du Québec soit modifié afin de tenir compte de cette procédure, s'il y a lieu.

4.2.4 La révision d'ordonnance

La présente section vise à examiner la possibilité de procéder à des modifications ponctuelles de l'ordonnance rendue par le tribunal et à des modifications pour des fins de congé ou de réinsertion sociale.

- Modifications ponctuelles d'une ordonnance rendue par le tribunal

L'objectif de la section qui suit vise la modification ponctuelle d'une ordonnance rendue par le tribunal pour une brève période en évitant d'enclencher le processus de révision judiciaire que prévoit l'article 95 de la Loi. L'instauration d'une telle procédure contribuerait à réduire le recours au tribunal pour des motifs de révision d'ordonnance[59]. À cet égard, rappelons que l'Association des centres jeunesse du Québec avait déjà formulé une recommandation visant notamment à faciliter la révision d'ordonnance non contestée :

> *« Simplifier l'obtention de révision d'ordonnance non contestée pour de brèves périodes de 60 jours ou pour une réinsertion avant terme, notamment en obtenant des amendements autorisant des congés provisoires par le directeur de la protection de la jeunesse (ex. : article 35 Loi sur les jeunes contrevenants (ci-après LJC)) ou autorisant un hébergement provisoire signifié aux parties sans audition (ex. : article 29 LJC) avec des balises légales. »*

Les membres sont d'avis que des modifications périodiques peuvent être apportées à une ordonnance rendue par le tribunal comportant une mesure d'hébergement obligatoire en autant qu'elles s'inscrivent dans le plan d'intervention et qu'elles respectent l'intérêt de l'enfant. Dans les lignes qui

[59] Comme nous le démontrent les statistiques que présente le Tableau 2, le nombre de requêtes en révision et en prolongation d'ordonnance est passé de 3 873 en 1991 à 8 053 en 2001.

suivent, le lecteur pourra prendre connaissance des démarches proposées par les membres permettant de procéder à de telles modifications. Il sera tout d'abord question de modifications impliquant l'adoption d'une mesure moins contraignante pour l'enfant et ensuite de modifications impliquant l'adoption d'une mesure plus contraignante pour l'enfant.

Dans un premier temps, lorsque la modification recherchée implique une mesure moins contraignante pour l'enfant, qu'il y ait ou non consentement des parties à l'égard de cette nouvelle mesure, l'Équipe de travail propose une procédure accélérée permettant une telle révision. Cette procédure accélérée débuterait par l'envoi aux parties et au tribunal d'un avis écrit d'au moins 10 jours francs. L'avis serait signifié à personne ou adressé par courrier recommandé. Dans l'éventualité où l'une des parties manifesterait son opposition à la mesure recherchée dans les 10 jours suivant la réception de l'avis, une audition devrait alors avoir lieu devant le tribunal. À défaut de contestation de la part des parties, le tribunal pourrait accepter la prolongation ou la révision recherchée sans qu'il n'y ait audition. Il pourrait également décider de faire l'examen de la mesure recherchée. Si jamais il constatait qu'il n'y a pas eu signification de l'avis requis, le tribunal pourrait soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique, soit ignorer l'étape de l'avis s'il estime que, compte tenu des circonstances, celui-ci n'est pas indispensable. Cet avis devra être suffisamment clair pour permettre aux parties de comprendre qu'ils n'ont pas à se présenter devant le tribunal, à moins qu'ils aient l'intention de contester la prolongation ou la révision demandée.

Dans un deuxième temps, lorsqu'une modification implique l'adoption d'une mesure qui s'avère plus contraignante pour l'enfant, les membres proposent deux démarches différentes selon que les parties consentent ou non à l'application de la nouvelle mesure. D'une part, dans l'éventualité où la mesure plus contraignante résulterait d'une suggestion commune des parties, il serait possible

pour celles-ci d'opter pour la procédure de révision accélérée dont il est question dans le paragraphe précédent. Ainsi, on signifierait les parties et le tribunal par un avis écrit. À défaut d'opposition de la part des parties dans les 10 jours suivant la réception de l'avis, le tribunal pourrait soit accepter la révision ou la prolongation recherchée, soit décider d'en faire l'examen. D'autre part, dans les situations où une telle modification ne résulterait pas d'une suggestion commune des parties et qu'elle s'avérerait nécessaire dans le but d'assurer la protection immédiate de l'enfant, le directeur de la protection de la jeunesse pourrait alors appliquer une mesure de protection immédiate sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau signalement. Cette mesure de protection immédiate sans signalement nouveau pourrait être appliquée lorsque la situation porte sur la même problématique et les mêmes faits que celle dont découlait le signalement initial[60]. À la suite de l'expiration du délai d'application de cette nouvelle mesure, si la situation problématique n'a pas cessé, le directeur de la protection de la jeunesse devrait adresser au tribunal une demande de prolongation de la mesure de protection immédiate, en vertu de l'article 47. La mesure de protection immédiate ponctuelle pourrait aussi être accompagnée d'une demande d'hébergement obligatoire provisoire présentée en vertu de l'article 79 ou d'une demande de révision de l'ordonnance du tribunal présentée en vertu de l'article 95 de la Loi.

Quant au délai d'application de cette mesure de protection immédiate, les membres de l'Équipe ont examiné deux hypothèses. La première hypothèse prévoit l'application d'une mesure de protection immédiate pour un délai de 24 heures, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau signalement. Selon certains membres, ce délai serait trop court pour permettre au directeur et aux parties de convenir d'une entente. Conséquemment, dans bien des cas, cela ferait échec à l'objectif visant à diminuer le recours au tribunal. La seconde

60 La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'est dite inquiète des implications possibles de cette procédure, dans la mesure où celle-ci pourrait avoir pour effet de supprimer l'obligation du directeur d'évaluer la nouvelle situation.

hypothèse étudiée par les membres prévoit l'application d'une mesure de protection immédiate pour un délai de 48 heures, encore là sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau signalement. Cette hypothèse a pour avantage d'accorder un délai supplémentaire au directeur et aux parties pour qu'ils puissent convenir d'une entente. Cela permettrait de réduire davantage le recours au tribunal. Les avantages ainsi que les inconvénients liés à ces hypothèses seront résumés à la recommandation R-25[61].

De plus, il est important de souligner que la tenue d'une audience dès l'expiration du délai de 24 ou 48 heures respecte l'exigence qu'a établie la Cour suprême dans l'affaire *K.L.W.*, pour ce qui est de tenir rapidement une audience[62].

- Modifications de l'ordonnance rendue par le tribunal visant le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social et les séjours en fin d'ordonnance

Lorsqu'ils ont examiné cette question, les membres de l'Équipe ont tenu compte de la recommandation de l'Association des centres jeunesse du Québec, qu'on a présentée précédemment, dont voici le libellé :

> *« Simplifier l'obtention de révision d'ordonnance non contestée pour de brèves périodes de 60 jours ou pour une réinsertion avant terme, notamment en obtenant des amendements autorisant des congés provisoires par le directeur de la protection de la jeunesse (ex. : article 35*

61 Les représentants du réseau social favorisent un délai de 48 heures pour l'application d'une mesure de protection immédiate sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau signalement, et ce, à toute étape du processus de protection de la jeunesse. Le représentant de la Commission des services juridiques s'oppose au délai de 48 heures, et ce, à toute étape du processus. Il favorise un délai de 24 heures. Les représentantes du Barreau du Québec et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'opposent également au délai de 48 heures en cours d'ordonnance. Elles accordent cependant leur appui à un délai de 48 heures, dans la mesure où celui-ci viserait l'application d'une mesure de protection immédiate requise au tout début du processus, avant l'intervention du tribunal (voir le point 4.1.1.2). Cependant, lorsqu'il est question d'utiliser cette mesure de protection immédiate en cours d'ordonnance, ces deux organismes privilégient le délai de 24 heures.

62 Cf. notes 43 et 47.

> *Loi sur les jeunes contrevenants (ci-après LJC)) ou autorisant un hébergement provisoire signifié aux parties sans audition (ex. : article 29 LJC) avec des balises légales. »*

Les membres de l'Équipe considèrent qu'il serait effectivement opportun qu'une modification ponctuelle soit apportée à une ordonnance qu'a rendue le tribunal, afin de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social. Une telle modification devrait toutefois s'inscrire dans le plan d'intervention et elle devrait respecter l'intérêt de l'enfant. En aucun temps, elle ne devrait être utilisée pour des besoins administratifs, notamment pour pallier un manque de place dans un centre de réadaptation. Afin qu'il soit possible de procéder à la modification d'une ordonnance dans cette optique, l'Équipe de travail propose de modifier l'article 62 de la Loi, de façon à insérer à la suite du 1er paragraphe le libellé qui suit :

> *« Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, le directeur peut autoriser en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social des séjours d'au plus 15 jours chez le père, la mère ou une personne significative pour l'enfant en autant que le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant. Aux mêmes conditions, le directeur peut autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez le père, la mère, une personne significative pour l'enfant ou en famille d'accueil dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire. »*

La première partie de ce libellé concerne les modifications d'ordonnance visant à préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social. Suivant cette proposition de libellé, la modification de l'ordonnance visant la réinsertion sociale de l'enfant constitue une mesure renouvelable, qui doit toutefois respecter la durée maximale des séjours de 15 jours. Pour qu'il soit certain qu'on utilisera à bon escient cette mesure, les membres de l'Équipe proposent l'instauration de garanties. D'une part, seuls les directeurs de la protection de la jeunesse et les personnes autorisées pourraient prendre la décision d'autoriser une telle mesure.

D'autre part, grâce à l'article 132 de la Loi, l'État pourrait établir par règlement une directive encadrant une telle modification de l'ordonnance du tribunal en prévoyant des modalités qui permettent la réinsertion sociale et les congés. Dans l'éventualité où une modification d'ordonnance dépasserait ces normes, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pourrait alors intervenir.

Quant à la deuxième portion du libellé qui viendrait modifier l'article 62, elle concerne les séjours en fin d'ordonnance qui seraient également soumis aux garanties dont on a fait mention au paragraphe qui précède. Comme on l'a dit, celles-ci visent à assurer que seul le directeur puisse appliquer une telle modification d'ordonnance, et ce, pour des besoins de séjours plus longs en fin d'ordonnance et afin d'en éviter une utilisation inappropriée, par exemple pour pallier un manque de ressources. Il est important de mentionner que les représentants du Barreau du Québec et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'opposent à ce que la Loi soit modifiée en ce sens, et ce, malgré les garanties que l'Équipe de travail a proposées. Selon les représentants de ces organismes, le tribunal pourrait prévoir de tels séjours à l'intérieur même de son ordonnance, avant de la rendre, en se basant sur le plan de réinsertion qui est disponible. Le présent rapport abordera de nouveau cet aspect dans le cadre de l'examen des mesures qu'ordonne le tribunal, au point 4.3.2.3.

Finalement, en ce qui a trait à toute autre modification que l'une des parties aimerait apporter à l'ordonnance qu'a rendue le tribunal, cela devrait se faire grâce à une requête présentée au tribunal demandant la révision de l'ordonnance initiale en vertu de l'article 95 de la Loi.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-24 Que la Loi soit modifiée afin de prévoir une procédure de révision accélérée des ordonnances qu'a rendues le tribunal sur signification aux parties d'un avis d'au moins 10 jours francs. Cette révision accélérée trouverait application dans les situations suivantes :

- **Lorsque la mesure recherchée est moins contraignante pour l'enfant, qu'elle soit consensuelle ou non.**
- **Lorsque la mesure recherchée est plus contraignante pour l'enfant et qu'elle fait l'objet d'une entente entre les parties impliquées.**

Le tribunal devra, sur demande des parties, dans les 10 jours de la signification de l'avis, entendre les parties. À défaut de contestation de la part des parties, le tribunal pourra accepter la prolongation ou la révision recherchée, sans qu'il n'y ait audition. Il pourra également décider de procéder à l'examen de la révision ou de la prolongation recherchée. Dans l'éventualité où le tribunal constaterait qu'il n'y a pas eu signification de l'avis requis, il pourra soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique, soit ignorer l'étape de l'avis s'il estime que, compte tenu des circonstances, l'avis n'est pas indispensable. D'autre part, l'avis doit être suffisamment clair pour que les parties comprennent qu'ils n'ont pas à se déplacer pour se présenter devant le tribunal, à moins qu'ils aient l'intention de s'opposer à la prolongation ou à la révision demandée[63].

R-25 Qu'une mesure de protection immédiate puisse être appliquée sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau signalement, et ce, à n'importe quelle étape du processus, pour autant que la nouvelle situation porte sur la même problématique et les mêmes faits[64]. Une telle possibilité permettrait de faire face aux situations où une modification ponctuelle d'une ordonnance impliquant une mesure plus contraignante pour l'enfant est recherchée et qu'il s'avère impossible d'obtenir le consentement des parties impliquées. Les membres de l'Équipe proposent deux hypothèses relativement au

63 Les représentants du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques s'opposent à l'adoption d'une procédure accélérée de révision. La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'oppose également à l'adoption d'une procédure accélérée de révision, lorsque cette procédure vise une situation plus contraignante pour l'enfant.

64 La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'est dite inquiète des implications possibles de cette procédure, dans la mesure où celle-ci pourrait avoir pour effet de supprimer l'obligation du directeur d'évaluer la nouvelle situation.

délai d'application d'une telle mesure. À l'expiration du délai d'application de cette mesure, si la situation problématique n'a pas cessé, le directeur doit adresser au tribunal une demande de prolongation en vertu de l'article 47. Voici les délais proposés :[65]

R-25 A La première hypothèse prévoit l'application d'une mesure de protection immédiate à n'importe quelle étape du processus pour un délai de 24 heures sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau signalement.

<u>Avantage</u> :

- **Cette hypothèse permet de diminuer le recours au tribunal pour des demandes de révision ou de prolongation d'ordonnance. Les statistiques ayant démontré que le recours au tribunal pour des motifs de révision et de prolongation d'ordonnance a connu une hausse très marquée depuis les 10 dernières années**[66]**.**

<u>Inconvénient</u> :

- **Il est vraisemblable que 24 heures ne soient pas un délai assez long pour permettre au directeur de régler la situation problématique de nature ponctuelle qui vient d'éclater et qui met en danger la sécurité ou le développement de l'enfant. Cela fera en sorte que le directeur devra tout de même s'adresser au tribunal dans de nombreux cas.**

---

65 La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est inquiète que cette hypothèse puisse avoir pour effet de supprimer l'obligation du directeur d'évaluer la nouvelle situation

66 Comme le montre le Tableau 2, le nombre de dossiers de révision et de prolongation d'ordonnance est passé de 3 873 en 1991 à 8 053 en 2001.

R-25 B La deuxième hypothèse prévoit l'application d'une mesure de protection immédiate pour un délai de 48 heures sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau signalement.

<u>Avantage</u> :

- **Cette hypothèse accorde au directeur un délai additionnel de 24 heures pour évaluer la situation de l'enfant. Ainsi, un nombre moins élevé de situations devront être soumises au tribunal.**

<u>Inconvénient</u> :

- **Certains membres de l'Équipe craignent que ce délai ne soit pas toujours utilisé comme il est prévu pour appliquer une mesure de protection immédiate, mais bien qu'il soit utilisé pour pallier un manque de ressources, ce qui ferait en sorte que l'évaluation de la situation de l'enfant ne pourrait se faire de façon expéditive. Ils craignent également que ce délai ne soit utilisé pour appliquer une mesure de répit ou un arrêt d'agir.**

R-26 Que l'article 62 de la Loi soit modifié de façon à insérer le libellé qui suit à la suite du 1er paragraphe :

> ***« Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, le directeur peut autoriser en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social des séjours d'au plus 15 jours chez le père, la mère ou une personne significative pour l'enfant en autant que le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant. »***

Seuls le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne qu'il aura autorisée pourront autoriser ces modifications, cela afin d'assurer qu'on utilise cette mesure à bon escient.

R-27 Que soit ajoutée au libellé de la recommandation précédente, et donc à l'article 62, la partie qui suit :

> ***« Aux mêmes conditions, le directeur peut autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez le père, la mère, une personne significative ou en famille d'accueil pour l'enfant dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire. »***[67]

Seuls le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne qu'il aura autorisée pourront autoriser ces modifications, cela afin d'assurer qu'on utilise cette mesure à bon escient.

4.2.5 La poursuite de l'application d'une mesure sur base volontaire à l'expiration de la mesure initiale qu'a ordonnée le tribunal

L'Équipe de travail s'est penchée sur l'opportunité de permettre aux parties, lors de l'expiration d'une ordonnance qu'a rendue le tribunal, de changer de voie et d'opter pour le régime volontaire. En effet, dans les situations où les parties ont su respecter sans difficulté majeure l'ordonnance qu'a rendue le tribunal, les membres de l'Équipe considèrent qu'il serait opportun de leur permettre, sur base consensuelle à l'expiration de l'ordonnance du tribunal, soit de poursuivre l'application des mêmes mesures de protection, soit de modifier ces mesures dans une perspective d'intégration ou de réinsertion sociale. Une telle façon d'agir réduirait le nombre de dossiers de protection de la jeunesse soumis au tribunal et respecterait donc l'objectif que s'est fixée l'Équipe de travail.

---

67 Mentionnons que les représentantes du Barreau du Québec et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'opposent à ce que la Loi soit modifiée en ce sens. Elles prétendent que le tribunal pourrait prévoir de tels séjours à l'intérieur de son ordonnance en se basant sur le plan de réinsertion.

Toutefois, dans l'éventualité où la nouvelle situation liant les parties en viendrait à se détériorer, le directeur de la protection de la jeunesse pourrait immédiatement appliquer une mesure d'urgence. Il lui revient donc d'évaluer le risque lié à chaque situation avant de donner son aval, lors de l'expiration de l'ordonnance du tribunal, à la poursuite de l'application des mêmes mesures de protection ou à la modification de ces mesures dans une perspective d'intégration ou de réinsertion sociale. Soulignons à cet égard que les représentants du Barreau du Québec, de la Commission des services juridiques et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'opposent à ce que la Loi soit modifiée en ce sens.

Cette possibilité ne s'appliquerait que de façon exceptionnelle afin de permettre au directeur de poursuivre son intervention de manière définitive (intervention « terminale ») lorsque les parties désireraient prolonger l'ordonnance du tribunal. Il n'y aurait aucune limite quant au nombre de mesures qui pourraient être appliquées. Cependant, ces mesures ne pourraient excéder une période totale maximale de 2 ans. La décision relative à la poursuite de l'application des mesures de protection relèvera exclusivement du directeur de la protection de la jeunesse et des personnes qu'il aura autorisées. Cette modification à la Loi ne vise pas les situations où les parties, à l'expiration de l'ordonnance du tribunal, désireraient en modifier le contenu. Ainsi, dans l'éventualité où les parties chercheraient à s'entendre sur une mesure différente que celle que vise l'ordonnance du tribunal à son expiration, les propositions décrites au point précédent s'appliqueraient, selon que la mesure recherchée est plus ou moins contraignante pour l'enfant.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-28 Que la Loi soit modifiée afin de permettre aux parties de poursuivre l'application des mesures de protection ou de modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu

familial ou social, et ce, lors de l'expiration de l'ordonnance du tribunal, de façon consensuelle, pour une période maximale totale n'excédant pas 2 ans; la modification qui sera apportée à la Loi en ce sens devra prévoir que la décision faisant en sorte que se poursuive l'ordonnance du tribunal relève exclusivement du directeur de la protection de la jeunesse et des personnes qu'il aura autorisées en vertu de l'article 32 de la LPJ[68].

[68] Les représentants du Barreau du Québec, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et de la Commission des Services juridiques s'opposent à cette recommandation.

4.3 TROISIÈME PRINCIPE : ADAPTER LE PROCESSUS JUDICIAIRE AUX RÉALITÉS CONTEMPORAINES

4.3.1 Le rôle de l'avocat dans l'humanisation du processus judiciaire

L'avocat œuvrant en matière de protection de la jeunesse, que ce soit à titre de représentant de l'enfant, de ses parents ou du directeur de la protection de la jeunesse, joue un rôle délicat, qui consiste à la fois à représenter son client, mais également à le conseiller tout au long des procédures. Son rôle se complique davantage lorsqu'il représente des enfants très jeunes. Conséquemment, la Loi devrait clairement refléter l'ampleur du mandat de l'avocat. Ainsi, comme l'avait recommandé le Rapport Jasmin, les membres de l'Équipe proposent que soit remplacé le mot « défendre » par les mots « représenter et conseiller » dans l'article 80 de la Loi.

Le Barreau du Québec a d'ailleurs produit un mémoire en février 1995 consacré à la représentation des enfants par avocat[69]. Ce document examine entre autres les difficultés liées à la représentation des enfants qui résultent notamment de leur degré de maturité et de l'importance de s'assurer de la protection de leurs intérêts.

Toute la question de la représentation des enfants par avocat a fait l'objet d'une réflexion de la part d'un sous-comité, qui se composait de trois membres de l'Équipe de travail, en vue d'éclairer les travaux de celle-ci. Dans un premier temps, ce sous-comité a procédé à un examen général de la question, qui a donné lieu à un document de réflexion que le lecteur peut consulter à l'annexe

69 *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat,* Barreau du Québec, février 1995, 71 pages.

VII[70]. La position de base du sous-comité consiste à maintenir la conclusion du *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*[71], qui indique notamment que l'avocat de l'enfant doit être indépendant de ses parents et des autres tiers. Les tribunaux privilégient de fait cette position en raison de la nécessité de protéger davantage l'enfant de toute influence ou de le soustraire au contrôle des personnes avec lesquelles il pourrait être en opposition.

> *« Counsel representing a child capable of expressing his wishes does have, of course, a professional right and duty to advise the child as to the possible consequences of the wishes expressed by the child and to counsel the child as to what counsel feels is in the child's best interest.*
>
> *But in the end, the child has a right to have his own wishes heard by the court and advanced. And in the end, counsel for the child has a professional duty to assure that the child's wishes are heard and his rights respected, whatever her personal opinions are in the matter. That was the reason for her appointment in the first place and that is the function of an advocate in our justice system ».*[72]

Le sous-comité avait d'autre part pour mandat d'examiner la mesure actuelle qui prévoit que les mandats d'aide juridique concernant la représentation d'enfants de moins de 14 ans devant le tribunal de la jeunesse soient exclusivement attribués aux avocats permanents du réseau d'aide juridique. Étant reconnu par la LPJ à titre de partie au litige, l'enfant peut se faire reconnaître un intérêt ou un droit opposé à celui de l'autorité parentale, du tuteur et du directeur de la protection de

---

70 Le mandat confié au sous-comité consistait à « s'interroger sur la possibilité de modifier le libellé de l'article 80 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* relativement à la désignation par le tribunal d'un procureur indépendant à l'enfant et relativement à la mesure actuelle qui prévoit que les mandats d'aide juridique concernant la représentation d'enfants de moins de 14 ans devant le Tribunal de la jeunesse soient exclusivement attribués aux avocats permanents du réseau d'aide juridique ».

71 Cf. note 69.

72 *M. F.* c. *J. L.*, [2002] R.J.Q. 676 (C.A.). Voir aussi à ce sujet l'affaire *F. (J.)* c. *L. (C.)*, REJB 2003-48773 (C.S.).

la jeunesse[73]. Il peut donc alors se voir assigner un avocat. À cet égard, l'article 80 de la Loi prévoit ce qui suit :

> *« Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de défendre l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller et de procureur auprès des parents. »*

De surcroît, la *Loi sur l'aide juridique* indique que de l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants[74] :

> *« Lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle un tribunal exerce ses attributions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). »*

Enfin, l'article 63 de la *Loi sur l'aide juridique* indique que, sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 du 2e alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique.

Sans se questionner à ce stade-ci sur la nature du mandat que confie l'enfant à son procureur, les membres du sous-comité en sont venus à la conclusion que l'attribution des mandats des enfants de moins de 14 ans aux avocats permanents de l'aide juridique par le directeur du bureau d'aide juridique est une question qui relève uniquement de la *Loi sur l'aide juridique*. Les articles pertinents de la LPJ indiquent à cet égard ce qui suit :

> *51. (Services d'un avocat et d'un notaire) Le directeur doit fournir à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional.*

---

73 Article 74.2 L.P.J.; *C.D.P.D.J.* c. *B.C.*, 8 avril 2002, juge Sirois.

74 *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q. c. A-14, article 4.7, 6e paragraphe.

> *52. (Mandat à un avocat ou notaire non employé) Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi du centre, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements.*

Or, le bâtonnier du Barreau du Québec a soulevé en 1990 la question de la représentation par avocat et celle de l'exercice du libre choix, alors qu'il adressait au juge en chef de la Cour du Québec de l'époque, l'honorable Albert Gobeil, une lettre dans laquelle il demandait la désignation d'un arbitre pour entendre un différend portant sur la question du libre choix de l'avocat. Le Barreau s'opposait à l'interprétation que faisaient les corporations d'aide juridique des articles précités 51 et 52 de la Loi pour refuser aux avocats de pratique privée des mandats pour représenter des enfants au motif que ceux-ci ne seraient pas en mesure d'exercer un libre choix. Le Barreau était d'avis que les avocats de l'aide juridique ne pouvaient s'arroger le droit de représenter des enfants. On prétendait alors que, si l'enfant n'était pas en mesure d'effectuer le choix de son procureur, un tuteur devait être nommé pour que celui-ci choisisse un avocat, au lieu et place du mineur.

Tout en reconnaissant le droit pour un enfant de se faire représenter par un avocat, le juge Gil Fortier indique notamment[75] :

> *« Dans le cas où l'avocat est nommé par le juge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et du Code de procédure civile, le pouvoir du juge de désigner un avocat pour représenter ou assister un enfant n'inclut pas le pouvoir de décider que ses honoraires seront payés par l'aide juridique.*
>
> *La personne qui désire bénéficier de l'aide juridique doit faire une demande à la corporation locale d'aide juridique.*

[75] *Barreau du Québec* c. *La Commission des services juridiques*, (C.Q.) 200-02-003492-909.

> *Le directeur général doit déterminer l'admissibilité de cette personne et, s'il vient à la conclusion qu'elle est une personne économiquement défavorisée, il émet une attestation d'admissibilité. »*

Tout en considérant les articles 51 et 52 de la Loi, le juge Fortier conclut que, bien que le principe veuille qu'il revienne au bénéficiaire de choisir son avocat, la décision du directeur général de confier un mandat à un avocat à l'emploi de la corporation régionale dans le cas où un enfant est en bas âge, non doué de discernement et incapable de mandater un avocat, est conforme à la Loi et à l'entente qu'ont conclue le ministre de la Justice et le Barreau du Québec. En conséquence, la pratique voulant qu'un enfant de moins de 14 ans se voit attribuer un procureur par l'intermédiaire du directeur général de l'aide juridique est donc jugée acceptable.

Quant à la question du conflit d'intérêts, il ne semble pas que le fait que le directeur désigne un avocat de son service pour représenter un jeune soit contraire au *Code de déontologie des avocats*[76]. Le conflit d'intérêts se produit seulement lorsque l'avocat représente des intérêts qui s'opposent à ceux de son client ou encore que ses propres intérêts viennent en conflit avec ceux de son client. Or, le directeur exerce une fonction de nature administrative en désignant un procureur, et rien ne lui permet de conclure que cet avocat n'agira pas dans l'intérêt de son client. D'ailleurs, tout avocat est soumis aux règles générales du *Code de déontologie*, et l'avocat de l'enfant n'y échappe pas.

Le juge Georges Taschereau[77] a indiqué que l'article 80 de la LPJ ne limite pas le pouvoir du tribunal pour ce qui est de nommer d'office un procureur à l'enfant, conformément à l'article 394.1 du *Code de procédure civile,* lorsqu'il est d'avis qu'un enfant est incapable de déterminer son propre intérêt, ce qui était le cas

76 *Martin* c. *Gray*, [1990] 3 R.C.S. 1235 et voir les articles 3.06.01 à 3.06.10 du *Code de déontologie des avocats*.
77 *Protection de la jeunesse-* 1013 [1999] R.J.Q. 1999 à 2011.

des enfants en l'espèce. Tout en reconnaissant que des liens tutélaires[78] peuvent être réduits ou mis de côté lorsqu'il existe une possibilité de conflit d'intérêts entre le tuteur et le mineur, le juge Taschereau insiste sur le fait que l'audition impartiale implique non seulement l'impartialité du tribunal, mais aussi l'indépendance et le désintéressement des avocats qui sont chargés de faire valoir les droits de leurs clients. Il y a un conflit d'intérêts potentiel lorsque les parents désignent le procureur de leur enfant mineur quand ce dernier est incapable de le faire lui-même. Il conclut qu'une telle pratique est contraire à l'esprit de la LPJ, qui vise à assurer une représentation indépendante des intérêts de l'enfant.

Dans ce contexte, la désignation d'un procureur à l'enfant par le directeur général de l'aide juridique demeure une pratique acceptable. Il ne s'avère donc pas nécessaire d'apporter quelque modification que ce soit à l'article 80 de la Loi.

En ce qui a trait à la représentation des enfants âgés de plus de 14 ans, la question est beaucoup moins épineuse puisque non seulement l'enfant de 14 ans et plus a droit aux services d'un avocat *« indépendant et exempt de tout conflit d'intérêts »*[79], mais aussi il peut librement choisir son avocat.

L'Équipe de travail accueille favorablement les conclusions auxquelles est parvenu le sous-comité dans le texte qui se trouve à l'annexe VII et tient à souligner combien il est important que l'avocat de l'enfant soit indépendant des parents de celui-ci et des tiers impliqués.

Dans un deuxième temps, ce sous-comité s'est vu confier le mandat d'examiner la possibilité de proposer, en matière de représentation des enfants, l'instauration d'un modèle de pratique semblable à celui qui existe dans d'autres provinces,

78 Voir à cet égard l'article 192 du *Code civil du Québec*.
79 *Protection de la jeunesse - 640,* [1993] R.J.Q. 2405 (C.S.).

notamment en Ontario, où il se trouve des avocats spécifiquement spécialisés dans la représentation des enfants[80]. Compte tenu des différences qui existent entre les systèmes québécois et ontarien, quant à l'absence de bureaux permanents d'aide juridique en Ontario notamment, ce modèle n'a pas été retenu. Les membres du sous-comité indiquent cependant qu'il est possible d'améliorer la représentation des enfants au Québec, entre autres grâce à la mise sur pied d'un programme de formation qui permettrait aux avocats qui représentent les enfants d'améliorer et de peaufiner leurs compétences en cette matière. La reconnaissance d'une spécialisation dans ce domaine et éventuellement une forme d'accréditation pourraient permettre de rehausser la qualité de la représentation des enfants. À cet égard, les critères relatifs à la représentation des enfants par avocat qu'a adoptés la Cour d'appel dans l'affaire *M.F.* c. *J.L.*[81] devront être pris en considération dans l'élaboration d'un code de conduite pour les avocats qui représentent des enfants.

Par conséquent, à la lumière des propositions qu'a formulées le sous-comité, les membres de l'Équipe de travail réitèrent combien il est important que l'avocat de l'enfant soit indépendant des parents de celui-ci et des tiers impliqués, et aussi qu'il est important de mettre à la disposition des avocats qui représentent des enfants des programmes de formation permanente adaptés aux particularités de cette pratique. De plus, l'Équipe fait siennes les recommandations du Rapport Jasmin relativement à l'élaboration de règles de déontologie adaptées à l'intervention des avocats en matière de protection de la jeunesse ainsi qu'à la formation permanente pour ces avocats.

80 Le rapport du sous-comité à cet égard se trouve également à l'annexe VII du présent document.
81 Cf. note 72. Voir aussi l'affaire *F.(J.)* c. *L.(C.)*, REJB 2003-48773 (C.S.).

Finalement, les membres de l'Équipe demandent que les recommandations figurant dans le *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*[82], qu'a produit le Barreau du Québec, soient mises en œuvre.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-29 Qu'une modification soit apportée à l'article 80 de la Loi afin de remplacer le mot « défendre » par les mots « représenter et conseiller ».

R-30 Que le Barreau du Québec élabore un programme de formation permettant l'amélioration des compétences des avocats qui représentent les enfants.

R-31 Que le Barreau du Québec conçoive des règles de déontologie adaptées à l'intervention des avocats en matière de protection de la jeunesse.

R-32 Que le Barreau du Québec mette en œuvre les recommandations figurant dans le *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*[83], qu'il a produit.

82 Cf. note 69.
83 Cf. note 69.

4.3.2 Le rôle du juge en matière de protection de la jeunesse

4.3.2.1 Le rôle du juge à l'étape de l'audition

L'article 77 de la Loi prévoit que le juge procède lui-même à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision. Cette disposition permet donc d'assurer l'autonomie du juge lors de l'enquête, en lui donnant la possibilité d'intervenir directement, sans que ne le lient les conclusions qu'ont demandées les parties et en lui permettant de fonder sa décision sur tout motif de protection que révèle la preuve.

Au cours de ses travaux, l'Équipe de travail a examiné quelques propositions qui, si elles étaient adoptées, feraient en sorte que des modifications soient apportées à cette disposition de la Loi, ce qui modifierait par le fait même le rôle du juge. L'Équipe de travail en est arrivée à la conclusion qu'il n'est ni nécessaire ni même opportun de modifier le rôle du juge, sous réserve cependant de la limite qu'impose la recommandation portant sur le projet d'entente que préparent les parties. La possibilité qu'auront les parties de présenter au juge un projet d'entente comportant une reconnaissance des faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, et des mesures visant à régler la situation, comme le recommande le point 4.2.3 du présent rapport, aura en quelque sorte pour effet de baliser le pouvoir discrétionnaire du juge. En effet, dans la mesure où il est satisfait d'une part de la validité des consentements que donnent les parties et d'autre part du fait que l'entente respecte l'intérêt de l'enfant, le juge devra ordonner l'exécution des mesures que propose le projet qui lui a été soumis.

4.3.2.2 L'explication de la décision par le juge

L'article 89 de la Loi prévoit que le juge doit expliquer à l'enfant la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant, tout en s'efforçant d'obtenir l'adhésion de l'enfant. Cette disposition est d'une grande importance en raison notamment de la complexité du processus judiciaire pour l'enfant et ses parents. Ainsi, elle devrait s'étendre à la fois aux parents de l'enfant, et à toutes les parties qui interviennent dans le processus judiciaire.

D'autre part, dans plusieurs cas, il s'avère difficile pour le juge d'obtenir l'adhésion de l'enfant. Cela est d'autant plus vrai qu'un certain courant de pensée prétend que cette disposition exige du juge qu'il obtienne que l'enfant consente à la mesure ordonnée. Cette interprétation dépasse pourtant largement la portée de l'objectif en vertu duquel il faut s'assurer que les parties comprennent la nature de la décision du juge.

L'Équipe de travail considère que cette disposition de la Loi, en contribuant à humaniser le système judiciaire, permet d'encourager l'adhésion des parties aux mesures ordonnées.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-33 Que l'article 89 de la Loi soit modifié dans le sens suivant :

> ***« Le juge doit expliquer la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion des parties à ces mesures. »***

4.3.2.3 Les mesures ordonnées par le tribunal

4.3.2.3.1 Les mesures prévues à l'article 91 de la Loi

L'article 91 de la Loi prévoit les mesures que peut ordonner le juge dans le cadre de l'ordonnance qu'il rend après avoir conclu que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Dans le cadre de ses travaux, l'Équipe de travail a examiné chaque mesure que prévoit l'article 91 afin de déterminer l'opportunité de proposer des modifications aux mesures en question. Cet examen fait notamment suite à la constatation du manque de constance observé relativement au libellé des recommandations qu'adressent les intervenants au tribunal et dans la formulation des ordonnances des juges, phénomène qui pourrait expliquer, selon certains, le nombre élevé de demandes de révision d'ordonnance[84]. Voilà pourquoi il était important de se resituer conformément aux mesures que prévoit l'article 91. L'Équipe a examiné celles-ci à la lumière d'un document provenant du Centre jeunesse de Montréal, intitulé *Libellé des recommandations au tribunal* et datant du mois de juin 2000. Les recommandations qui s'y trouvent sont utilisées depuis ce temps.

Voici les alinéas qui ont suscité des commentaires de la part des membres :

- *Alinéa a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.*

  Afin d'adapter la notion de « milieu familial » au contexte social d'aujourd'hui, les membres de l'Équipe proposent que soit modifié le

84 Le Tableau 2 illustre le nombre de révisions d'ordonnance de 1991 à 2001.

libellé de l'alinéa a) comme suit : *« que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents selon les modalités qu'il détermine […] ».*

De plus, les membres de l'Équipe conviennent de l'opportunité d'ajouter un alinéa permettant au tribunal, en cas de litige concernant les droits d'accès ou pour assurer la sécurité de l'enfant, de statuer sur les contacts entre l'enfant et ses parents. Le texte de cet alinéa pourrait se lire comme suit :

> *« Le tribunal peut, en outre décider que la garde temporaire de l'enfant soit confiée à l'un ou à l'autre des parents ou aux deux, suivant les circonstances, et déterminer les droits de sortie et de visite, et ce, jusqu'à ce qu'une décision définitive du tribunal compétent en la matière soit rendue. »*

Finalement, les membres de l'Équipe tiennent à souligner que l'alinéa a) devrait être réservé aux situations familiales conflictuelles où le juge veut préciser à qui l'enfant sera confié. En l'absence de conflits familiaux, le maintien de l'enfant dans son milieu de vie va de soi, et, alors, il ne semble pas opportun que le tribunal ordonne cette mesure, sous réserve du devoir d'aide, de conseil et d'assistance. Les membres constatent qu'avec les années le tribunal a dû statuer sur cette question même lorsqu'il n'y existait aucune difficulté familiale.

- *Alinéa d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne.*

  Les membres ont convenu qu'il ne fallait pas modifier cet alinéa. On l'utilise habituellement lorsque le tiers que vise l'interdit n'a pas été assigné et pour les cas impliquant des enfants plus âgés. L'enfant n'aura

aucune responsabilité dans l'éventualité où le tiers entre en contact avec lui. Cet alinéa couvre également les situations où le tribunal désire interdire les contacts de l'enfant avec ses pairs.

- *Alinéa g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin.*

  Les membres ont convenu qu'il ne fallait pas modifier cet alinéa, mais proposent que l'article 62 de la Loi soit modifié afin d'y inclure les mots suivants : « les CLSC et les autres établissements ». Cet ajout permettrait d'obliger l'établissement désigné à recevoir l'enfant.

- *Alinéa h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation.*

  Les membres ont convenu qu'il ne fallait pas modifier cet alinéa, bien qu'il soit très rarement ordonné et, dans les cas où il l'est, très rarement respecté. Il peut toutefois être utilisé à bon escient, particulièrement dans des situations de négligence, puisque, s'il n'est pas respecté, il sera alors plus facile de démontrer qu'il y a négligence. Cet alinéa vise à mobiliser les parents.

- *Alinéa i) que l'enfant reçoive certains services de santé.*

  Les membres de l'Équipe proposent que soit modifié cet alinéa afin d'y ajouter les mots « certains soins » à la suite des mots « certains services de santé », afin que cet alinéa couvre un plus grand nombre de situations.

- *Alinéa j) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.*

  Suivant cet alinéa, les membres proposent également qu'il soit spécifiquement prévu que le tribunal ait la possibilité d'ordonner plusieurs mesures d'hébergement dans une même ordonnance, pour autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, pour des périodes qu'il aurait déterminées dans son ordonnance, le tribunal pourrait prévoir deux endroits où l'enfant serait placé. Cela lui permettrait même d'ordonner que l'enfant soit placé dans deux ressources différentes en vertu de l'alinéa j). L'Équipe de travail tient à souligner combien il est important d'indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer placé aux différents endroits. Les membres de l'Équipe ont soulevé les exemples suivants à cet égard : le tribunal pourrait ordonner le maintien de l'enfant chez sa mère durant la semaine et son placement en centre de réadaptation la fin de semaine; dans le cas d'un enfant qui aurait déjà fait l'objet d'un placement en famille d'accueil, avec laquelle il aurait développé des liens très forts, le tribunal pourrait ordonner le placement de l'enfant en centre de réadaptation la semaine et en famille d'accueil la fin de semaine; le tribunal pourrait également ordonner le placement de l'enfant pour un an en centre de réadaptation, assorti de la possibilité d'un placement en famille d'accueil pour les 6 derniers mois si la situation le permet.

- *Alinéa k) que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.*

  Les membres ont convenu qu'il ne fallait pas modifier cet alinéa. L'examen de l'alinéa k) a de plus permis à l'Équipe de travail de constater l'opportunité de proposer l'ajout d'un alinéa portant sur les « garderies et les centres de la petite enfance ».

- *Ajout d'un alinéa portant sur les « garderies et les centres de la petite enfance ». Cet alinéa sera libellé comme suit : « que l'enfant fréquente un milieu de garde ».*

  L'article 1 *in fine* de la Loi devrait prévoir que l'expression « milieu de garde » revêt le sens que donne à « centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, jardin d'enfants, service de garde en milieu familial » la *Loi sur les services de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, L.R.Q c. C-8.2 .

  Par ailleurs, une modification de concordance devra être apportée à l'article 54 de la Loi, en vertu de laquelle on y ajoutera l'alinéa suivant :

  > *« que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde. »*

- *Autres pouvoirs du tribunal prévus à l'article 91 :*

- *Alinéa (2)b) retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale.*

Les membres de l'Équipe proposent que soient ajoutés à cet alinéa les mots suivants : *« et confier lesdits attributs au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée »*.

- *D'autre part, l'Équipe de travail propose que les alinéas a), b), c) et d), qui se trouvent au paragraphe 2, intitulé « Les autres pouvoirs », soient ajoutés à la suite de ceux énumérés au paragraphe 1, avec les ajustements nécessaires.*

Les membres de l'Équipe considèrent de plus qu'il serait opportun d'ajouter un alinéa donnant la possibilité au juge d'ordonner la participation de l'enfant à un programme d'apprentissage et d'autonomie, soit, par exemple, le programme d'appartements supervisés. Un tel programme relèverait de la supervision du directeur, d'une personne significative pour l'enfant, d'un centre de réadaptation ou d'une famille d'accueil. Le tribunal pourra soit vérifier le consentement dans le cas où une telle mesure provient d'une suggestion commune des parties et en prendre acte, soit l'ordonner s'il considère qu'il est opportun de le faire selon les circonstances.

Au cours de leur examen de l'article 91, les membres de l'Équipe de travail ont souligné qu'il ne s'y trouve aucune référence aux services scolaires. Or, ils ont indiqué qu'ils considèrent important que des liens existent avec les commissions scolaires pour que certains services soient offerts aux enfants. Ils proposent donc de remédier à cette lacune en établissant un protocole de services avec le réseau scolaire, afin qu'il soit certain que les enfants assujettis à la LPJ reçoivent des services adéquats de la part des écoles.

De plus, les membres sont d'avis qu'une modification devrait être apportée à l'article 91 afin de permettre au tribunal de prévoir à l'intérieur de son ordonnance

une période de réinsertion sociale pour l'enfant. Ils proposent l'ajout du libellé qui suit :

> *« Selon l'évolution de la situation, que l'enfant réintègre progressivement un milieu, que ce soit celui de ses parents, de l'un ou l'autre de ses parents, d'une famille d'accueil ou d'un tiers, ou qu'il participe à un programme d'apprentissage ou d'autonomie, sous la supervision du directeur de la protection de la jeunesse, d'une personne significative pour l'enfant, d'un centre de réadaptation ou d'une famille d'accueil. »*

L'ajout d'un tel libellé permettra donc au directeur, lorsque les circonstances sont favorables, d'autoriser des séjours chez le père, la mère ou une personne significative pour l'enfant, afin de faciliter la réinsertion sociale de l'enfant. Grâce à la recommandation R-27, les membres de l'Équipe ont d'ailleurs proposé que l'article 62 soit modifié de telle façon qu'il permette de tels séjours.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-34 Que l'article 91 soit modifié ainsi qu'on le précise ci-après :

- **Alinéa a) : Afin d'adapter la notion de « milieu familial » au contexte social d'aujourd'hui, les membres de l'Équipe proposent que le libellé de l'alinéa a) soit modifié comme suit : *« que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents selon les modalités qu'il détermine […] »*.**

- **Alinéa g) : *« que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin. »* Les membres ont convenu qu'il ne fallait pas modifier cet alinéa, mais proposent que l'article 62 de la Loi soit modifié afin d'y inclure *« les CLSC et les autres établissements »*. Cet amendement permettrait d'obliger l'établissement désigné à recevoir l'enfant.**

- **Alinéa i) : *« que l'enfant reçoive certains soins et services de santé »*.**

- **Alinéa j) : *« que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse »*. D'autre part, les membres proposent également qu'il soit expressément prévu que le tribunal a la possibilité d'ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, pour autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, dans son ordonnance, le tribunal pourrait prévoir deux endroits où l'enfant, pour des périodes déterminées, serait placé. Cela lui permettrait même d'ordonner le placement du jeune dans deux ressources différentes. L'Équipe de travail tient à souligner qu'il est très important d'indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer placé aux différents endroits.**

- **91(2)b) : *« Le tribunal peut, en outre, retirer aux parents l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale et confier lesdits attributs au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée »*.**

R-35 Que l'article 91 soit modifié afin d'y ajouter des alinéas particuliers, portant sur les points qui suivent :

- **Un alinéa permettant au tribunal, en cas de litige concernant les droits d'accès ou pour assurer la sécurité de l'enfant, de statuer sur les contacts entre l'enfant et ses parents, libellé comme suit : *« Le tribunal peut, en outre, décider que la garde temporaire de l'enfant soit confiée à l'un ou à l'autre des parents, ou aux deux, suivant les circonstances, et déterminer les droits de sortie et de visite, et ce, jusqu'à ce qu'une décision définitive du tribunal compétent en la matière soit rendue »*.**

- **Un alinéa portant sur les garderies et les centres de la petite enfance, se lisant comme suit : *« que l'enfant fréquente un milieu de garde »*.**

- **L'alinéa précédent rend nécessaire l'ajout, à l'article 1, de la définition de ce qu'est un « milieu de garde ». Ainsi, l'article 1 *in fine* de la Loi devrait prévoir que l'expression « milieu de garde » ait le sens que donne à « centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, jardin d'enfants, service de garde en milieu familial » la *Loi sur les services de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, L.R.Q c. C-8.2.**

- **Un alinéa permettant au juge d'ordonner la participation du jeune à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie, sous la supervision du directeur de la protection de la jeunesse, d'une personne significative pour l'enfant, d'un centre de réadaptation ou d'une famille d'accueil. Le tribunal pourra soit vérifier le consentement dans le cas où une telle mesure provient d'une suggestion commune des parties et en prendre acte, soit l'ordonner s'il considère qu'il est opportun de le faire selon les circonstances.**

- **Un alinéa permettant au tribunal de prévoir à l'intérieur de son ordonnance une période de réinsertion sociale pour l'enfant :**

> ***« Selon l'évolution de la situation, que l'enfant réintègre progressivement un milieu, que ce soit celui de ses parents, de l'un ou l'autre de ses parents, d'une famille d'accueil ou d'un tiers, ou qu'il participe à un programme d'apprentissage ou d'autonomie, sous la supervision du directeur de la protection de la jeunesse, d'une personne significative pour l'enfant, d'un centre de réadaptation ou d'une famille d'accueil. »***

R-36 Que les alinéas a), b), c) et d), qui se trouvent au paragraphe de l'article 91 intitulé « Autres pouvoirs », soient ajoutés à la suite des alinéas du paragraphe 1 et que la lettre les identifiant soit modifiée en conséquence.

R-37 Qu'une modification de concordance soit apportée à l'article 54 de la Loi afin de tenir compte de l'alinéa qu'on aura ajouté à l'article 91 et qui porte sur les garderies et les centres de la petite enfance. Le libellé de l'alinéa qui sera ajouté à l'article 54 se lit comme suit : *« que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde »*.

4.3.2.3.2 La lésion de droits

L'article 91 prévoit que le tribunal peut, s'il conclut que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, ordonner que la situation soit corrigée.

Les mesures réparatrices ordonnées en vertu de l'article 79 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*[85] ont été examinées. Ces mesures comprennent la reconnaissance de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte et le paiement d'une indemnité ou le recours à des dommages punitifs. Le paiement de dommages-intérêts n'est pas une solution indiquée en matière de protection de la jeunesse.

La difficulté réelle qui existe en matière de protection de la jeunesse, en plus de celle relative à la définition même de la notion de lésion de droits, est la suivante : une fois que le tribunal constate la lésion de droits, il lui est difficile d'ordonner des mesures réparatrices en raison de l'absence de correctifs prévus à la Loi. Les membres de l'Équipe ont également souligné que dans certains cas, lorsque la situation se retrouve devant le tribunal, il arrive que la lésion n'existe plus. Ce qui la rend donc impossible à corriger.

Compte tenu des particularités du recours en lésion de droits, les membres de l'Équipe proposent qu'une section particulière de la Loi soit consacrée à cette question et qu'en conséquence, l'article 91 *in fine* devienne une disposition de cette section de la Loi.

Afin de remédier à la difficulté d'ordonner des mesures réparatrices lorsqu'une situation de lésion de droits est constatée, les membres de l'Équipe sont d'avis que des pouvoirs explicites devraient être octroyés aux juges pour leur permettre de corriger une telle situation.

Cette question entraîne un examen des responsabilités et des pouvoirs du directeur en ce qui concerne le respect de l'ordonnance du tribunal. La plupart des centres hospitaliers et des CLSC sont d'avis que le directeur ne détient pas le

85 L.R.Q., c. C-12.

pouvoir de les obliger à rendre les services ordonnés. À défaut de proposer une recommandation précise à l'égard du pouvoir de contrainte du directeur, les membres de l'Équipe conviennent de l'occasion d'élargir l'application de l'article 62 de la Loi afin d'inclure « les centres hospitaliers, les CLSC et les autres établissements ».

Les membres de l'Équipe suggèrent également une modification à l'article 92 de la Loi, apparentée à celle proposée à l'article 62, de sorte que les mesures volontaires y soient incluses. Cet amendement accorderait au directeur un pouvoir similaire dans ces cas. La modification de l'article 55 est donc nécessaire. Les membres de l'Équipe précisent également que des amendements devront être apportés à d'autres lois.

Enfin, les membres de l'Équipe ont examiné l'article 74.1 de la Loi. Cette disposition prévoit que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut saisir le tribunal d'une question de lésion de droits. Les membres de l'Équipe proposent qu'il soit également permis au directeur, aux parents au sens de la Loi, à l'enfant et même au tribunal de soulever une telle question.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-38 Qu'une section de la Loi soit consacrée à la lésion de droits.

R-39 Que l'article 91 *in fine* devienne une disposition particulière accordant aux juges des pouvoirs explicites leur permettant d'ordonner des mesures précises pour corriger la situation de lésion de droits.

R-40 Que l'article 62 soit modifié afin d'élargir les pouvoirs du directeur pour qu'il lui soit permis de contraindre un centre hospitalier, un CLSC ou tout autre établissement à donner un service que le tribunal aurait ordonné.

R-41 Que l'article 92 soit modifié de façon similaire afin que les mesures volontaires y soient incluses, et que l'article 55 soit modifié en conséquence.

R-42 Que l'article 74.1 soit modifié de façon à ce que le directeur, les parents, l'enfant et le tribunal y soient ajoutés comme personnes pouvant saisir le tribunal de toute question de lésion de droits.

4.3.3 Les pouvoirs du greffier

L'Équipe de travail a examiné une recommandation provenant de l'Association des centres jeunesse du Québec visant à accroître les pouvoirs des greffiers. Cette recommandation se lit comme suit :

> *« Accroître les pouvoirs du greffier dans les requêtes incidentes en lui reconnaissant le pouvoir d'autoriser les requêtes non signifiées sans la présence des parties (ex. : mandat d'amener, de rechercher, de pénétrer, mode spécial de signification, permission de signifier hors délai, transcription de notes sténographiques et repiquage de cassettes). »*

L'Équipe de travail reconnaît l'importance d'accroître les pouvoirs des greffiers concernant les requêtes non litigieuses provenant des parties, et ce, pour alléger le processus judiciaire et diminuer le nombre de dossiers des juges. Les membres de l'Équipe ont donc convenu que, pour atteindre ces objectifs, il est opportun d'accorder aux greffiers des pouvoirs étendus, et ce, à la manière du libellé énoncé ci-dessus. Toutefois, puisque le Règlement de la Cour du Québec prévoit, à son article 121, que l'enregistrement des débats ne peut être repiqué, transcrit ou traduit qu'avec l'autorisation du tribunal, l'Équipe de travail retire de ce libellé la mention relative à la transcription des notes sténographiques et au repiquage de cassettes.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-43 Que les pouvoirs du greffier dans les requêtes incidentes soient accrus en lui reconnaissant le pouvoir d'autoriser sans la présence des parties les requêtes ne devant pas être signifiées (ex. : ordre de rechercher et d'amener, de pénétrer, mode spécial de signification, permission de signifier hors délai).

4.3.4 La durée de la mesure d'hébergement obligatoire provisoire

Le tribunal ordonne la requête pour hébergement obligatoire provisoire lorsqu'il juge, après le dépôt de la requête visant à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, qu'il est préférable pour celui-ci d'être retiré de son milieu naturel. Suite au dépôt de cette requête, le juge peut ordonner une telle mesure soit avant la date fixée pour l'audition de la requête principale, soit au cours de l'audition, et ce, jusqu'à la décision finale.

L'article 79 de la Loi prévoit actuellement qu'une telle mesure ne peut excéder 30 jours, sous réserve de la possibilité pour le tribunal d'ordonner une seule prolongation d'une période d'au plus 30 jours. Cela permet à l'enfant de ne pas être retiré de son milieu naturel pendant un délai trop long, et au tribunal d'avoir le temps d'agir judicieusement et avec célérité.

> *« En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.*
>
> *Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.*

> *Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Cependant, si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours. »*

L'Équipe de travail a examiné les recommandations formulées par le Rapport Jasmin à la lumière de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *B.* c. *L. et Centre jeunesse de Lanaudière* rendue le 12 décembre 2000. La Cour d'appel a accepté la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* pour le motif suivant : l'enfant était détenu contre son gré et celui de sa mère depuis plus de 60 jours, et ce, en contravention de l'article 79 de la Loi. Une requête pour permission d'en appeler de cette décision a été refusée par la Cour suprême du Canada. Ainsi, il apparaît clair que le délai prévu à l'article 79, qui comprend un délai initial de 30 jours suivi d'une prolongation d'une période de 30 jours, est un délai de rigueur qui se doit d'être respecté.

La complexité et la gravité caractérisant de nombreux dossiers de protection de la jeunesse qui se retrouvent devant le tribunal font en sorte que certains enfants requièrent parfois un délai d'hébergement obligatoire provisoire additionnel au délai de 60 jours, et ce, bien que la règle de base soit toujours de juger une cause dans les plus brefs délais. L'Équipe de travail propose donc une modification à l'article 79 pour qu'il y soit ajoutée la possibilité de déroger au délai total de 60 jours dans les situations où un danger menace la vie ou la santé physique de l'enfant. Ainsi, cette proposition respecte le délai de rigueur de l'article 79 tout en ayant l'avantage de permettre au tribunal d'y déroger dans les rares cas où la gravité de la situation l'exige[86].

Les membres de l'Équipe désirent préciser que ce délai de 30 jours prévu au paragraphe 3 de l'article 79 demeure un délai maximal et qu'il est évidemment

[86] La possibilité de déroger au délai total de 60 jours soulève la dissidence de la représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Voir également la note 87 qui suit.

possible de mettre un terme à l'hébergement obligatoire provisoire avant l'expiration du délai de 30 jours. Cette interprétation permet à l'enfant de retourner le plus rapidement possible dans son milieu naturel, et ce, dès que sa sécurité ou son développement n'est plus compromis.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-44 Que l'alinéa 79(3) de la Loi soit conservé et qu'il y soit ajouté une mention selon laquelle le tribunal permettra une dérogation à ce délai de rigueur dans les situations où un danger menace la vie ou la sécurité de l'enfant.

> ***« En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.***
>
> ***Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.***
>
> ***Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours. Exceptionnellement, dans les situations où un danger menace la vie ou la santé physique de l'enfant, le tribunal peut ordonner une prolongation additionnelle pour une période d'au plus trente jours. »***[87]

[87] La possibilité d'une prolongation additionnelle d'une période d'au plus trente jours soulève la dissidence de la représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

4.3.5 Les règles de preuve lors de l'enquête au fond

Les membres de l'Équipe ont examiné le paragraphe 2 de l'article 85.5 de la Loi qui exige que d'autres éléments de preuve corroborent la déclaration d'un enfant inapte à témoigner afin de permettre au tribunal de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

> *« La déclaration faite par un enfant inapte à témoigner à l'instance ou qui en est dispensé par le tribunal est recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués.*
>
> *Toutefois, le tribunal ne peut décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sur la foi de cette déclaration, que s'il considère qu'elle est corroborée par d'autres éléments de preuve qui en confirment la fiabilité. »*

Afin d'éviter d'être plus sévère en matière de protection de la jeunesse qu'en matière criminelle, qui requiert uniquement la nécessité et la fiabilité de la déclaration depuis la décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Khan*[88], les membres de l'Équipe proposent de remplacer les termes « d'autres éléments de preuve » par « un autre élément de preuve ».

L'Équipe de travail recommande donc :

R-45 Que soient remplacés au paragraphe 2 de l'article 85.5 les termes « d'autres éléments de preuve » par « un autre élément de preuve ».

88 *R.* c. *Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531.

4.3.6 Les modes de signification

L'article 76 de la Loi prévoit que la signification des procédures se fait soit par courrier recommandé, soit par courrier certifié, sous réserve des situations d'urgence. Étant donné qu'aucun autre des modes de signification inscrits au *Code de procédure civile* ne peut être autorisé par le tribunal, ce qui en général cause des difficultés, d'autres modes de signification devront être ajoutés à la Loi, notamment la signification par télécopieur et celle par huissier.

D'une part, l'Équipe de travail a constaté qu'il est difficile de rejoindre par la poste les parents qui n'ont pas de domicile fixe ou de domicile connu ainsi que les parents dont les noms diffèrent de celui de l'enfant.

D'autre part, l'Équipe de travail entrevoit la possibilité de permettre au juge d'accorder une dispense de signification si une requête est présentée de la part de l'une des parties pour des motifs exceptionnels, notamment afin de répondre aux problèmes soulevés dans les cas où l'un des parents est absent.

De plus, en raison de la complexité de certaines situations, il serait opportun de permettre au juge d'abréger les délais de signification lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, et ce, sans brimer les droits des parents. Ainsi, toutes les parties doivent avoir la chance de se faire entendre.

Enfin, compte tenu des coûts associés à la signification systématique des procédures à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, l'Équipe de travail a retenu la suggestion qui propose l'abrogation de cette disposition. D'autant plus que, en vertu de l'article 81, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse détient un droit d'intervenir et que, en vertu de l'article 74.1, elle détient un droit de saisir le tribunal de toute situation de lésion de droits. Bref, bien que l'Équipe de travail reconnaisse l'importance du

mandat de surveillance des droits des enfants de la Commission, elle admet que le procédé de signification ne répond pas à un véritable besoin.

Rappelons que l'article 76 traite de la signification relative aux demandes de protection en vertu de l'article 75 ainsi que celle relative aux demandes de révision et de prolongation en vertu de l'article 95. L'Équipe de travail estime que dans le cas des requêtes présentées en vertu des articles 47 ou 79, la signification aux parents des avis prévus à ces dispositions pourrait se faire verbalement.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-46 Que l'article 76 de la Loi soit modifié de façon à ce que les modes de signification prévus au *Code de procédure civile* soient intégrés selon un libellé assez large qui permettrait d'adapter les modes de signification aux développements technologiques.

R-47 Que l'article 76 de la Loi soit modifié afin que le juge permette aux parties de signifier hors délai.

R-48 Que l'article 76 de la Loi soit modifié afin que le juge puisse, pour des motifs exceptionnels, accorder une dispense de signification.

R-49 Que l'article 76 de la Loi soit modifié afin que, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, le juge puisse abréger le délai de signification tout en respectant le droit des parties d'être entendues.

R-50 Que l'article 76 de la Loi soit modifié afin que la signification des procédures à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse prévue au paragraphe 2 soit supprimée.

4.3.7 L'enquête commune

L'article 96 de la Loi établit le principe de confidentialité du dossier de protection de la jeunesse en dressant une liste exhaustive des personnes pouvant y avoir accès. Ainsi, ces mêmes personnes devraient être les seules à prendre part à l'enquête, qui évidemment ne peut concerner qu'un enfant.

Or, il arrive fréquemment que plusieurs enfants soient impliqués dans une procédure, et ce, pour les mêmes motifs qui compromettent leur sécurité ou leur développement. Ainsi, afin d'éviter des délais et des frais inutiles, la Loi devrait permettre clairement la possibilité de procéder à une seule enquête commune dans les cas où plus d'un enfant issu d'un même parent est touché par une même procédure qui met en cause les mêmes motifs compromettant sa sécurité ou son développement, et ce, à moins que le tribunal soit d'avis qu'il existe un risque de préjudice pour l'un de ces enfants.

Le juge devra toutefois, à l'issue de l'audition, rendre une ordonnance propre à chaque enfant afin d'éviter toute difficulté dans l'éventualité d'une demande de révision ou de prolongation des ordonnances respectives.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-51 Que le principe de la tenue d'une enquête distincte soit maintenu, mais que, nonobstant l'article 96 de la Loi, lorsque plusieurs enfants issus d'un même parent sont impliqués dans une même situation compromettant leur sécurité ou leur développement, le tribunal puisse tenir une enquête commune à leur sujet, sauf si la cour est d'avis qu'il existe un risque de préjudice pour l'un d'eux[89].

[89] La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse exprime une préoccupation en raison de l'absence du consentement préalable des parties.

4.3.8 L'application du *Code de procédure civile* en matière de protection de la jeunesse

La LPJ est imprécise et ambiguë en matière de procédure. Bien que l'article 85 de la Loi dresse la liste des dispositions du *Code de procédure civile* qui s'appliquent en matière de protection de la jeunesse, aucune adaptation particulière qui assurerait la conformité aux objectifs de la Loi n'est prévue. Par ailleurs, certaines dispositions du *Code de procédure civile* qui pourraient être appliquées en protection de la jeunesse n'apparaissent tout simplement pas à l'article 85. À cause de cela, un état d'incertitude règne en ce qui concerne la procédure à appliquer dans certains cas. Cette incertitude augmente la tâche du juge, car il se doit d'adapter la Loi à la procédure applicable en droit civil telle qu'elle est énoncée dans le *Code de procédure civile*.

L'Équipe de travail estime donc que le meilleur moyen de faciliter l'interprétation de la Loi à l'égard de la procédure serait de conserver la terminologie actuelle de l'article 85 et d'y ajouter les autres dispositions du *Code de procédure civile* applicables en matière de protection de la jeunesse, et ce, en tenant compte des principes et des particularités de la Loi. Initialement, les membres de l'Équipe avaient considéré remplacer l'article 85 de la Loi par une disposition plus large qui prévoirait l'application de tous les articles du *Code de procédure civile* sous réserve de ceux qui seraient incompatibles. Cependant, cette possibilité fut reconsidérée en raison du risque de contestation de la notion d'incompatibilité et de l'allongement des délais qui s'en suivrait.

Ainsi, un examen approfondi des dispositions déjà prévues à l'article 85 et de chacune des dispositions applicables en matière de protection de la jeunesse a été fait. D'abord, il a été convenu d'écarter du *Code de procédure civile* les dispositions suivantes :

- L'article 6, puisque la Loi traite déjà de la notion de « jours ouvrables » et que l'ajout de la notion de « jours juridiques », dont il est question à l'article 6, risque d'entraîner une complication de la compréhension du texte législatif.
- Les articles 208 et 209, puisque l'intervention volontaire est déjà prévue à l'article 81 de la Loi.
- L'article 310, puisqu'il est extrêmement rare qu'il soit nécessaire de déclarer un témoin hostile en matière de protection de la jeunesse.
- L'article 397, qui traite de l'interrogatoire au préalable, puisqu'une telle procédure serait contradictoire avec la nécessité de respecter une procédure rapide et expéditive en matière de protection de la jeunesse.
- Les articles 403 et 404, compte tenu de l'absence d'une nécessité d'adopter ces dispositions.
- L'article 813.10.

Ensuite, il a été convenu de proposer l'ajout des articles qui suivent. Parmi ces articles, ceux qui devront être adaptés au domaine de la protection de la jeunesse seront inscrits dans des dispositions particulières de la Loi.

- L'article 8, qui porte sur la computation des délais.
- L'article 82.1, qui permet la signification par télécopieur.
- L'article 95, qui prévoit l'avis au Procureur général lorsque la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement est contestée, et ce, bien qu'une telle disposition ne soit pas fréquemment utilisée en matière de protection de la jeunesse.
- L'article 99, qui permet l'intervention d'office du Procureur général pour les motifs énoncés au point 4.3.9 de ce rapport.
- Les articles 216 et 217, sous réserve d'y apporter les modifications nécessaires.
- L'article 243, qui porte sur la représentation des enfants par avocat.

- L'article 262, qui porte sur le désistement dont il est question au point 4.3.12 de ce rapport.
- L'article 402, en y apportant l'adaptation suivante : **« Si, après le dépôt de la requête**, il appert […] de s'y opposer. »
- L'article 402.1 : l'Équipe de travail recommande un délai de trois jours avant la date de l'audience pour le dépôt et la remise de toute expertise qui sera présentée en preuve[90].

L'Équipe de travail recommande donc :

R-52 Que les articles suivants du *Code de procédure civile* soient ajoutés à l'article 85 de la Loi :

- **l'article 8 du *Code de procédure civile* (la computation des délais).**
- **l'article 82.1 du *Code de procédure civile* (la signification par télécopieur).**
- **l'article 95 du *Code de procédure civile* (l'avis au Procureur général en cas de contestation de la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement).**
- **l'article 99 du *Code de procédure civile* (intervention d'office du Procureur général).**
- **les articles 216 et 217 du *Code de procédure civile* (l'intervention forcée ou la mise en cause).**
- **l'article 243 du *Code de procédure civile* (le désaveu du procureur).**
- **l'article 402.1 du *Code de procédure civile*[91].**

---

90 Le Rapport du Comité sur l'expertise en matière familiale propose, parmi ses recommandations, la modification des Règles de pratique de la Cour du Québec afin de prévoir un délai de 10 jours avant la date de l'audition pour la signification de tout rapport d'expertise (*Rapport du Comité d'expertise en matière familiale*, Québec, septembre 1999, p. 36). Cependant, le Projet de Règlement de la Cour du Québec, de décembre 2000, prévoit pour sa part, à l'article 113, un délai de 3 jours avant l'audience pour le dépôt et la remise à chacune des parties de toute expertise qu'une partie entend invoquer devant le tribunal. Les membres de l'Équipe de travail considèrent que le délai de trois jours prévu au Règlement de la Cour du Québec est plus adapté au domaine de la protection de la jeunesse.

91 Voir la note 90.

R-53 Que l'article qui suit soit intégré, en l'adaptant, à la Loi sur la protection de la jeunesse :

- **l'article 402 du *Code de procédure civile* dont le premier paragraphe sera modifié de la façon suivante :**

  « <u>Si, après le dépôt de la requête</u>, il appert au dossier qu'un document se rapportant au litige est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer. »

- **l'article 262 du *Code de procédure civile*, avec les adaptations présentées au point 4.3.12.**

4.3.9 Les notions de « partie » et de « personne intéressée »

L'article 81 de la Loi traite de deux concepts différents, soit celui de « partie » et celui de « personne intéressée ». Le premier alinéa traite d'abord du concept de « personne intéressée ». Ce concept regroupe les personnes qui, sans être parties aux procédures, désirent être entendues par le tribunal dans l'intérêt de l'enfant, tel que le prévoit l'article 6 de la Loi.

Le deuxième alinéa de l'article 81 permet l'intervention de certaines personnes à titre de « partie » : il s'agit du directeur, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ainsi que du Procureur général. Cet alinéa permet aussi l'intervention de toute autre personne qui démontre au tribunal que cette intervention est dans l'intérêt de l'enfant. La multiplication des parties cause plusieurs difficultés et donne lieu à de nombreuses demandes au tribunal. En d'autres termes, le fait que les procédures en matière de protection de la jeunesse concernent habituellement un grand nombre de parties contribue à augmenter la durée et la complexité des auditions. L'alinéa de l'article 81 entraîne aussi une réflexion au sujet de l'importance accordée aux parents dans le

processus judiciaire. En effet, bien que les parents soient les principales personnes concernées par le débat impliquant leur enfant, on a omis de leur accorder une place particulière. Ainsi, ils se retrouvent donc dans le groupe des personnes réclamant le titre de « partie » aux procédures.

Les membres de l'Équipe ont principalement discuté de la possibilité d'accentuer la participation de la « personne intéressée » en lui permettant d'être représentée par avocat et de la possibilité de restreindre ses droits d'intervention à titre de « partie ».

Des critères doivent donc être établis pour distinguer la personne qui intervient à titre de « partie » et celle qui intervient à titre de « personne intéressée ». L'Équipe de travail est d'avis que les personnes à qui on doit attribuer le titre de « partie » sont l'enfant, les parents, le directeur de la protection de la jeunesse et la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Les parties peuvent intervenir à n'importe quelle étape des procédures.

Elle estime également que la Loi doit demeurer assez souple pour permettre au tribunal, lorsqu'il le juge opportun, d'accorder le statut de « partie » à une personne qui désire intervenir dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Les membres de l'Équipe se sont demandé si un tiers à qui a été octroyé le titre de « partie intéressée » bénéficiera de ce titre à toutes les étapes des procédures. À ce sujet, la Cour supérieure, dans une décision récente[92] rendue le 15 mars 2002, a affirmé que le tiers ayant le statut de « personne intéressée » ne peut perdre ce statut que sur une décision du tribunal. Ainsi, une requête devra être dûment signifiée au tiers concerné, lequel devra avoir l'occasion de se faire entendre. Si après un quelque temps, certains intervenants ne jouent plus un rôle significatif dans la vie de l'enfant, la Cour supérieure considère que le tiers

92 450-04-005276-014, 15 mars 2002, Juge Bédard.

conserve le droit d'être interpellé par l'entremise d'un avis de présentation de la requête. Ainsi, les membres de l'Équipe de travail croient que l'envoi d'un tel avis est opportun.

Bien que les autres personnes qui désirent fournir certaines informations au tribunal doivent plutôt être considérées comme des « personnes intéressées », ces dernières peuvent également se faire assister par un avocat lors de leur témoignage.

Une personne, comme il en est question au point 4.3.10, qui, sans vouloir être entendue par le tribunal, voudrait tout de même être admise aux audiences et qui démontre que sa présence est compatible avec l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, pourra y être autorisée. Cette mesure permet notamment au responsable d'une famille d'accueil ou au nouveau conjoint de l'un des parents d'y assister.

L'Équipe de travail a finalement abordé la question de l'intervention d'office du procureur général permise par le deuxième alinéa de l'article 81. Cette intervention était justifiée par le fait que la Loi s'appliquait également aux jeunes ayant commis une infraction à une loi fédérale, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Le rôle du Procureur général varie selon que le dossier relève du domaine criminel et pénal ou du domaine de la protection de la jeunesse. En effet, dans les matières criminelles et pénales, et en vertu des dispositions du *Code criminel* et des autres lois connexes, ces décisions concernent directement le Procureur général, tandis qu'en matière de protection de la jeunesse, il n'a qu'un droit d'intervention[93]. Ainsi, afin d'éviter toute confusion dans le rôle du Procureur général en matière de protection de la jeunesse et en matière criminelle, il est convenu de supprimer la référence au Procureur général. En

93 *R.* c. *M. (L.),* JE 92-1807.

contrepartie, il est proposé d'ajouter à l'article 85, ou dans la section de la Loi portant sur la procédure, une mention rendant applicable l'article 99 du *Code de procédure civile* qui permettrait l'intervention d'office du Procureur général dans toute instance touchant l'application d'une disposition d'ordre public.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-54 Que pour des fins de clarification, l'article 81 soit modifié de manière à prévoir :

a) Que l'enfant, ses parents, le directeur de la protection de la jeunesse et la Commission des droits de la personne et de la jeunesse soient des « parties » au sens de la LPJ;
b) Que toute autre personne puisse, à sa demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et qu'elle puisse être assistée d'un avocat.

R-55 Que soit ajouté à l'article 81 un alinéa supplémentaire permettant au tribunal d'autoriser l'intervention de toute personne à titre de « partie » à l'instance en cours lorsqu'il le juge opportun :

> ***« De plus, le tribunal peut accorder le statut de « partie » à toute personne lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. »***

R-56 Que le fait d'avoir accordé à un tiers le statut de « partie intéressée » à un moment particulier des procédures ne signifie pas qu'il soit qualifié automatiquement à ce titre lors d'une révision ou d'une prolongation des procédures. Le directeur est cependant tenu d'en informer le tiers par l'entremise d'un avis.

R-57 Que l'intervention d'office du Procureur général soit supprimée à l'article 81, mais qu'on introduise, à l'article 85 ou dans la section de la Loi traitant de la procédure, une mention rendant applicable

l'article 99 du *Code de procédure civile* lorsqu'il est question de l'intervention du Procureur général lors de la contestation de la constitutionnalité d'une loi.

4.3.10 Les personnes admises à l'audition

Actuellement, la Loi prévoit à l'article 82 que toutes les audiences en matière de protection de la jeunesse se tiennent sans exception à huis clos, sous réserve de l'autorisation de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Puisque le juge est habituellement l'unique responsable de l'application de la Loi et le seul maître de sa cour, cette exigence apparaît particulière, d'autant plus qu'aucun motif apparent n'explique cette exception à la règle. L'autorisation d'admettre certaines personnes devrait plutôt relever de la discrétion du juge.

À ce sujet, une recommandation a d'ailleurs déjà été formulée dans le Rapport Jasmin. Les membres de l'Équipe estiment qu'elle est toujours pertinente.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-58 Que l'article 82 de la *Loi sur la protection de la jeun*esse soit remplacé par le suivant :

> ***« Nonobstant l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne, les audiences se tiennent à huis clos.***
>
> ***Toutefois, le tribunal doit, en tout temps, admettre à ses audiences un membre de la Commission ou un employé de la Commission.***
>
> ***Le tribunal doit également admettre tout journaliste qui en fait la demande, à moins qu'il ne juge sa présence préjudiciable à l'enfant.***
>
> ***Le tribunal peut exceptionnellement et pour des motifs sérieux, admettre toute autre personne dont la***

> ***présence est compatible avec le respect de l'intérêt de l'enfant et de ses droits.***
>
> ***Le tribunal peut admettre aux audiences toute autre personne aux fins d'étude, d'enseignement et de recherches. »***

4.3.11 Le rapport d'évaluation de la situation de l'enfant

L'examen de l'article 86 entraîne également l'examen du statut du directeur. À ce sujet, les membres de l'Équipe ont procédé à l'étude de l'alinéa c) de la recommandation R-77 formulée dans le Rapport Jasmin, qui se lit comme suit :

> *« Que le directeur soit, eu égard à la production du rapport sur la situation sociale de l'enfant prévu par l'article 86 habilité à formuler des opinions et recommandations en tant que personne disposant d'une connaissance spéciale du dossier. »*

En effet, le directeur de la protection de la jeunesse, en tant que responsable de toute l'intervention sociale antérieure au processus judiciaire, doit se former une opinion sur la situation de l'enfant, notamment dans sa décision de retenir le signalement et dans celle de porter le dossier devant le tribunal. Ainsi, il est en mesure d'informer adéquatement le tribunal.

Par conséquent, l'Équipe de travail considère que la Loi doit exposer le statut spécial du directeur de façon à lui reconnaître l'habilité à formuler des opinions et des recommandations. Il est à noter que les représentants du Barreau du Québec, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et ceux de la Commission des services juridiques s'opposent à l'ajout, dans la Loi, de la reconnaissance de l'habilité du directeur à formuler des opinions. Toutefois, l'Équipe de travail précise que, en pareil cas, la prudence doit être de mise, car le directeur n'a pas toujours eu personnellement connaissance des faits

apparaissant au rapport et qu'il ne possède pas le statut d'expert. Elle recommande donc l'ajout de l'alinéa c) de la recommandation énoncée ci-dessus, sous réserve de la suppression des mots « en tant que personne disposant d'une connaissance spéciale du dossier ». De plus, les membres de l'Équipe conviennent également de souligner l'importance de sensibiliser les juges aux outils employés par le directeur de la protection de la jeunesse lors de l'évaluation de la situation d'un enfant.

D'autre part, les membres de l'Équipe reconnaissent que l'article 86 de la Loi donne la possibilité au juge de disposer d'une information plus complète concernant la situation de l'enfant, ce qui lui permet de trouver une solution efficace. Pourtant, en pratique, de nombreuses difficultés en découlent. Ainsi, bien que l'évaluation soit déjà complétée dans la plupart des cas au moment où le directeur se présente devant le juge, cet ordre du tribunal occasionne fréquemment des retards, des ajournements et des délais. De plus, comme l'évaluation n'est habituellement remise aux parties que le jour même de l'audition au fond, les parties ainsi que le tribunal ne peuvent préparer adéquatement le dossier.

Afin de remédier à ces difficultés, les membres de l'Équipe ont proposé l'ajout à la Loi d'une modification qui prévoit le dépôt préalable du rapport préparé par le directeur analysant les circonstances passées et présentes de la vie de l'enfant afin d'en arriver à la conclusion que la sécurité ou le développement de celui-ci est compromis. Ainsi, l'article 86 devrait exiger que le juge prenne connaissance du rapport du directeur pour qu'ainsi il puisse décider des mesures appropriées.

L'article 86 stipule également que le tribunal doit prendre connaissance de toute expertise qu'il ordonne ou qui lui est soumise par les parties. Cette obligation alourdit évidemment le processus judiciaire et engendre des délais. Dans la mesure où la règle de la pertinence est respectée, le tribunal devra recevoir la

preuve qui lui est présentée, et ce, d'autant plus que la preuve d'expert n'est admissible que lorsque la preuve profane ne suffit pas, car les faits sont trop complexes pour être compris par l'homme moyen.

Toutefois, n'oublions pas que la décision finale revient au juge et que les faits indiqués dans le rapport devront être prouvés lors de l'audition.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-59 Que soit ajouté à la Loi le libellé qui suit :

> ***« Que le directeur soit, en ce qui concerne la production du rapport sur la situation sociale de l'enfant que prévoit l'article 86, habilité à formuler des opinions et des recommandations. »***[94]

R-60 Que le premier alinéa de l'article 86 soit remplacé par le suivant :

> ***« Avant de rendre une décision concernant les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'évaluation de la situation sociale de l'enfant préparée par le directeur de la protection de la jeunesse. »***

R-61 Que des règles de pratique soient développées, en s'inspirant de celles qui existent en matière familiale, qui permettraient aux personnes concernées de prévoir le dépôt des rapports.

94 Les représentants du Barreau du Québec, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ainsi que de la Commission des services juridiques s'opposent à une modification de la Loi qui reconnaîtrait l'habilité au directeur de formuler des opinions.

4.3.12 Le désistement des parties

L'Équipe de travail a étudié la notion de désistement des parties dans le but d'intégrer ce principe à la LPJ et d'établir une façon de procéder. En matière de protection de la jeunesse, il y a très peu de désistement de la part des parties. Ainsi, pour les rares situations où l'une des parties désirerait se désister des procédures entamées, l'Équipe de travail considère qu'il serait opportun de prévoir à la Loi une procédure de désistement automatique semblable à celle que prévoit l'article 262 du *Code de procédure civile*. Un tel désistement n'exigerait donc ni audition, ni convocation des parties, ni présentation de preuve de la part de la partie qui se désiste. Des explications sommaires seraient fournies au juge qui reçoit le désistement.

Afin d'éviter de créer des difficultés d'application de la Loi en regard de l'article 77 en ce qui concerne le désistement, les membres de l'Équipe proposent d'ajouter une disposition législative qui prévoirait que le directeur de la protection de la jeunesse ainsi que toute autre partie pourraient se désister, et ce, dans la mesure où la partie est demanderesse dans l'instance. Un avis les prévenant du désistement devra être acheminé aux autres parties. Selon le cas où les parties s'opposeraient au désistement présenté par le directeur de la protection de la jeunesse, l'Équipe de travail propose de modifier l'article 74.2 de la Loi afin d'y ajouter la possibilité pour l'enfant ou ses parents de saisir le tribunal. La disposition qui prévoit le désistement automatique devra apparaître juste avant l'article 74.2 modifié. Mentionnons que le représentant de la Commission des services juridiques souligne sa dissidence à l'égard de l'introduction de cette procédure dans la Loi.

Enfin, précisons que le directeur ne pourra pas se désister d'un dossier pour des motifs superflus. Dans les situations où il considérera opportun de le faire, une

telle procédure lui permettra par la suite de convenir d'une entente sur mesures volontaires avec les parents ou l'enfant.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-62 Que la Loi soit modifiée afin d'y ajouter une disposition qui prévoirait que le directeur de la protection de la jeunesse ainsi que toute autre partie, si la partie est demanderesse dans l'instance, puissent se désister, et ce, en respectant l'obligation de l'envoi d'un avis prévenant les autres parties[95].

R-63 Que l'article 74.2 de la Loi soit modifié afin d'y ajouter la possibilité pour l'enfant ou ses parents de saisir le tribunal dans le cas où ceux-ci s'opposeraient à la décision du directeur de la protection de la jeunesse de se désister de l'instance[96].

4.3.13 Le jugement écrit et motivé

Comme le prévoit l'article 90 de la Loi, une décision ou une ordonnance du tribunal doit être écrite et motivée, mais, en pratique, souvent les juges rendent leur jugement sur le banc en raison de l'urgence de répondre aux besoins de l'enfant. Certains juges signent même le procès-verbal à titre de jugement. Une telle pratique s'est développée principalement en raison du volume élevé de dossiers que les juges doivent entendre. Ainsi, la règle qui oblige le juge à rendre un jugement écrit pourrait certainement être remise en cause par plusieurs, mais, comme le jugement sert de soutien à l'intervention et qu'il représente un point de repère pour l'enfant, l'Équipe de travail croit que de disposer d'un jugement écrit lors de la prise en charge de l'enfant est fondamental.

95 Sous réserve de la dissidence du représentant de la Commission des services juridiques.
96 Sous réserve de la dissidence du représentant de la Commission des services juridiques.

Comme le délai de production du jugement ou de l'ordonnance a parfois fait l'objet de critiques, l'Équipe de travail souligne l'importance de réaffirmer la notion du temps chez l'enfant qui diffère de celle des adultes. Compte tenu de cette notion du temps chez l'enfant et afin d'assurer une cohérence à cet égard, l'Équipe de travail est d'avis que tous les intervenants, incluant le tribunal, devraient s'assurer d'agir le plus rapidement possible. Il n'est pas question de créer un nouveau délai mais plutôt de proposer un délai maximal de 60 jours à l'intérieur duquel le jugement écrit et motivé devra être rendu par le tribunal. Même si les membres de l'Équipe sont conscients que certaines situations exceptionnelles peuvent entraîner un délai supérieur à 60 jours, ils précisent que cette proposition servirait à confirmer dans la Loi une pratique qui, au fil des années, s'est développée en matière de protection de la jeunesse.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-64 Que les mots suivants soient ajoutés au libellé de l'article 90 : *« dans les meilleurs délais ou au plus tard dans les 60 jours suivant la décision »*.

4.3.14 L'ordonnance de protection dans les cas d'adoption

L'ordonnance rendue par le tribunal en matière de protection de la jeunesse ne prend fin que lorsqu'elle a atteint son terme, mais, entre-temps, la situation d'un enfant peut changer : il arrive que, en cours d'ordonnance, l'enfant soit déclaré admissible à l'adoption. L'Équipe de travail a abordé cette possibilité afin de répondre aux difficultés qui pourraient survenir dans de tels cas, notamment lorsqu'un parent qui n'aurait jamais exercé son droit d'accès prévu à l'ordonnance de protection le réclame à la suite d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption.

L'Équipe de travail estime qu'il est opportun de proposer une modification à la Loi qui prévoirait que, lorsqu'un enfant est déclaré admissible à l'adoption, toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance de protection deviendraient inopérantes. Comme cette nouvelle disposition représente une forme de révision de l'ordonnance du tribunal, elle devrait être insérée soit à l'article 95, soit à l'article 95.1 de la Loi. Les membres de l'Équipe sont d'avis qu'il revient au juge qui a prononcé l'ordonnance initiale de protection d'apporter les aménagements nécessaires, et ce, pour le bien de l'enfant déclaré admissible à l'adoption.

D'autre part, afin que les parents biologiques de l'enfant déclaré admissible à l'adoption n'aient pas accès à son dossier, les membres de l'Équipe suggèrent que soit développée une politique administrative qui permettrait de prévenir systématiquement le greffier dès qu'un enfant serait déclaré admissible à l'adoption. Une telle politique ferait en sorte que le greffier éviterait de transmettre toute information aux parents biologiques.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-65 Qu'une modification soit apportée à la Loi afin que, lorsqu'un enfant est déclaré admissible à l'adoption ou que les parents ont consenti à l'adoption, toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance de protection deviennent inopérantes.

4.3.15 Le tribunal unifié de la famille

La compétence en matière familiale au Québec est partagée entre la Cour du Québec et la Cour supérieure. Ceci a donné lieu depuis de nombreuses années à des réflexions qui proposent la création au Québec d'un tribunal unifié de la famille. Ce tribunal entendrait toutes les matières civiles et les matières criminelles concernant des enfants. La création d'un tel tribunal soulève par contre plusieurs difficultés au plan constitutionnel, notamment en ce qui concerne

la nomination des juges et le partage des compétences entre le fédéral et le provincial.

Préparé par le ministère de la Justice, un rapport faisant état de la situation des tribunaux unifiés en Amérique du Nord a permis de constater que, au Canada, de nombreuses provinces ont créé un tribunal unifié de la famille au sein de leur Cour supérieure. La plupart de ces provinces ont accordé à cette cour une compétence en matière criminelle concernant des infractions commises par des adultes. Certains États américains se sont également dotés d'un tribunal unifié de la famille. D'ailleurs, aux États-Unis, le *American Bar Association (ABA)*[97] a longtemps reconnu le potentiel et la pertinence d'un tribunal unifié de la famille pour résoudre les litiges familiaux, ce qui a permis d'apaiser les inquiétudes des familles en crise[98].

Le Comité de révision de la procédure civile a longuement examiné cette question et il en présente les résultats dans son Rapport[99]. En effet, le Comité de révision de la procédure judiciaire recommande la création d'un tribunal unifié de la famille au sein de la Cour supérieure. Ce tribunal unifié aurait compétence sur l'ensemble des matières familiales, à l'exception des infractions criminelles commises par les adultes impliqués dans des procédures en matière familiale. Il propose également que ce tribunal soit composé de juges de la Cour supérieure et de juges provenant de la Cour du Québec. Aussi, il invite les gouvernements à conclure une entente administrative pour que, de façon permanente, un pourcentage des postes de juges soit occupé par des juges désignés par le gouvernement du Québec mais nommés par le gouvernement du Canada, à défaut de quoi, il recommande le maintien de la situation actuelle.

97 À consulter : http://www.abanet.org.
98 *Les tribunaux unifiés de la famille – Un survol de la situation Nord-américaine,* Ministère de la Justice, Novembre 2001.
99 Cf. note 7, pages 66 et suivantes.

La question de la création d'un tribunal unifié de la famille faisait initialement partie du mandat de l'Équipe de travail. Cependant, compte tenu du fait que l'examen a déjà été fait par le Comité de révision de la procédure civile, l'Équipe de travail a jugé qu'il n'était pas opportun qu'elle le reprenne. Bien qu'elle n'ait pas repris cet examen, l'Équipe de travail a tout de même effleuré le sujet et sa position initiale s'est avérée plutôt défavorable à la création d'un tribunal unifié de la famille. Toutefois, notons que les membres représentant le réseau social et ceux représentant le milieu juridique affichent, à ce sujet, des positions contraires. Malgré tout, l'Équipe de travail a pris connaissance des conclusions du Rapport du Comité de révision de la procédure civile.

4.3.16 La question d'un juge, un enfant

L'examen de cette question a permis de réfléchir à une procédure intégrée en matière de protection de la jeunesse et en matière criminelle. Cette procédure concerne particulièrement les situations d'enfants victimes d'actes de violence ou d'infractions à caractère sexuel donnant lieu à la fois à des procédures en matière criminelle ainsi qu'à des procédures en matière de protection de la jeunesse. Dans ces cas, une fois le procès criminel terminé, le juge pourrait toujours avoir compétence sur les mesures de protection pouvant être prises à l'égard de l'enfant. Ceci permettrait à l'enfant de ne pas être appelé à témoigner à plusieurs reprises dans deux procédures distinctes.

Une telle façon de procéder présente de nombreux avantages, notamment celui de simplifier le processus judiciaire pour l'enfant, de réduire les délais et d'éviter le double témoignage de celui-ci. En contrepartie, elle cause plusieurs difficultés qui rendent son implantation pratiquement impossible. Les deux plus grandes difficultés que l'Équipe de travail a mises en évidence lors de l'examen de cette question sont : les délais beaucoup plus longs des procédures criminelles que

ceux des procédures de la protection de la jeunesse et le risque que soit brimé le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

À cause des difficultés relatives à cette procédure, l'Équipe de travail ne peut recommander son implantation. Cependant, il faut énoncer l'utilité qu'aurait une telle procédure, à savoir réduire le nombre de comparutions d'un enfant afin d'éviter qu'il soit appelé à témoigner à plusieurs reprises devant le tribunal, et ce, pour une même cause. L'Équipe de travail croit qu'il est nécessaire de trouver un autre moyen qui permettrait l'atteinte de cet objectif.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-66 Que soit examinée la possibilité de trouver un moyen qui permettrait de réduire le nombre de fois où un enfant est appelé à témoigner devant le tribunal pour une même cause.

5. LE RÉGIME DE CONFIDENTIALITÉ PRESCRIT PAR LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*

Les directeurs de la protection de la jeunesse recueillent des renseignements personnels concernant les enfants qui sont signalés et leur famille, et ce, dans le cadre de leur mandat d'assurer la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis. Différentes dispositions législatives prévues à la Loi régissent la conservation, la communication, la diffusion et la destruction de ces renseignements. Afin de cerner les principales difficultés relatives au régime de confidentialité que prévoit la LPJ[100], l'Équipe de travail a tenu une rencontre spéciale à laquelle a participé un groupe de personnes-ressources.

Ils y ont étudié la possibilité de développer de nouvelles règles concernant la cueillette, l'usage, la diffusion et la conservation de renseignements personnels par les directeurs, et ce, dans le cadre de l'application de la Loi. En fait, de nombreuses questions ont été soulevées durant cette rencontre, notamment celle de la transmission et de la consultation des dossiers, celle de la communication de renseignements nominatifs et de la mise sur pied d'une banque de renseignements nominatifs, celle des délais de conservation des dossiers ainsi que de la mise sur pied d'une banque de renseignements « anonymisée » qui serait utilisée à des fins de recherche.

5.1 LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRÉVOYANT LA CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS

La LPJ comporte de nombreuses dispositions relatives à la confidentialité des dossiers. Ces dispositions sont réparties à différents endroits dans la Loi. Il s'agit en

[100] Une liste des noms de ces personnes se trouve à l'Annexe II.

fait des articles 11.2, 26, 26.1, 27, 36, 37.1 à 37.4, 41, 62, 63, 68, 72.5 et suivants ainsi que des articles 83, 94, 96 à 98, 134, 135 et 155. L'une des recommandations apparaissant au Rapport Jasmin, sur laquelle l'Équipe de travail ne s'est toutefois pas prononcée, proposait de regrouper toutes ces dispositions dans un chapitre particulier de la Loi.

Soulignons que l'article 72.7 de la Loi a été modifié par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*[101]. La modification apportée élimine le double régime qui existait autrefois entre les abus commis en milieu intrafamilial et ceux commis en milieu extrafamilial.

5.2 LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

Les articles 11.2 et 72.5 de la Loi établissent le caractère confidentiel des renseignements concernant l'enfant ou ses parents qui sont recueillis dans le cadre de la Loi et qui permettent de les identifier. Ainsi, ces renseignements ne peuvent être divulgués sans le consentement de l'enfant de 14 ans ou plus si les renseignements le concernent, ou du consentement de l'un de ses parents si les renseignements concernent un enfant de moins de 14 ans. Dans les cas où ces renseignements ne concernent que les parents, ils ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne qu'ils concernent. Toutefois, l'article 72.5 stipule qu'une demande de divulgation peut être présentée au tribunal par le directeur ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse si elle vise à assurer la protection de l'enfant concerné ou celle d'un autre enfant.

101 L.Q., 2001, ch. 78.

Ce régime de confidentialité protège également l'identité des personnes qui signalent les situations d'enfants en besoin de protection. Permettre au directeur de communiquer l'identité de ces personnes pourrait contribuer à réduire le nombre de signalements provenant des citoyens et de ceux provenant des établissements, notamment les écoles, les garderies, les hôpitaux et les centres de réadaptation. Cette mesure risquerait en plus d'augmenter la réticence qu'ont certains professionnels à signaler les cas. Les membres de l'Équipe sont d'avis que cette interdiction entraîne en contrepartie une difficulté pour les personnes visées par le signalement. La divulgation de certains renseignements provenant du signalant et de la personne collaborant à l'évaluation, tout en préservant l'identité du signalant, pourrait permettre à la personne visée par le signalement de répondre et, dans certains cas, de faire valoir une défense. Les membres de l'Équipe soulignent la nécessité que les personnes expertes en matière d'accès à l'information examinent cette question afin qu'une solution législative soit trouvée. Des modifications devront possiblement être apportées à certaines lois.

La restriction imposée en regard de la communication d'informations souvent essentielles aux directeurs risque de nuire à la protection des enfants. Un exemple fréquent où une communication d'informations entre directeurs s'imposerait est celui d'un enfant déjà connu des services de protection d'une région qui déménage dans une autre région ignorant la situation de l'enfant.

Le but d'une communication d'informations entre les partenaires impliqués est d'assurer aux enfants et à leur famille des services plus coordonnés. Il est à noter que, pour remédier aux difficultés relatives à l'interdiction de la communication d'informations, les directions de la protection de la jeunesse ont développé une pratique particulière. Cette pratique consiste, dès l'ouverture d'un dossier, suite à un signalement, à obtenir des parents l'autorisation qui permet au directeur d'avoir accès aux informations contenues dans les dossiers de l'enfant et des parents, que ce soit les dossiers des CLSC, des centres jeunesse ou de tout autre organisme.

La question de la communication d'informations a également permis aux membres de l'Équipe de travail d'examiner l'échange, d'une province à une autre, des informations concernant un enfant. Un tel échange, qui s'avère parfois nécessaire afin d'assurer un suivi adéquat du dossier de protection de l'enfant, se trouve couvert par l'article 72.5 de la Loi. Cependant, pour permettre cet échange d'informations, une modification devra être apportée à l'article 72.6. Bien qu'elle ne soit pas encore entérinée par le Canada, la *Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, conclue le 19 octobre 1996, a été mentionnée parce qu'elle traite de la question du partage des informations entre les juridictions.

Afin de remédier à ces problèmes, l'Équipe de travail propose la constitution d'une banque de données qui contiendrait des renseignements minimaux sur les enfants suivis en protection de la jeunesse, laquelle banque serait à l'usage exclusif des directeurs de la protection de la jeunesse. L'information qui se retrouverait dans une telle banque de données esquisserait un profil général de l'enfant et comprendrait notamment son nom, sa date de naissance, le nom de ses parents, les décisions rendues lors de signalements antérieurs qui le concernent et qui incluent l'alinéa de la situation signalée ainsi que le dispensateur de services. Cette banque de données ne permettrait évidemment pas d'obtenir accès aux dossiers concernant l'enfant.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-67 Que soit constituée une banque de renseignements personnels concernant les enfants suivis en protection de la jeunesse à l'usage exclusif des directeurs de la protection de la jeunesse.

R-68 Qu'une solution législative soit trouvée afin que soit permise, tout en respectant l'application de la Loi, la communication de renseignements pertinents recueillis par le directeur de la protection de la jeunesse au

cours de son évaluation, et ce, de façon à ce que la protection de l'identité du signalant soit assurée.

5.3 LA CONSULTATION DES DOSSIERS

Le directeur ne peut consulter un dossier tenu par un établissement au sujet d'un enfant que dans les situations où le signalement concerne un abus sexuel, un mauvais traitement physique ou une absence de soins appropriés menaçant la santé physique d'un enfant, tel que le prévoit l'article 36 de la Loi. Ainsi, dans les autres situations, soit celles prévues aux articles 38 et 38.1 de la Loi, le directeur n'a pas accès aux informations connues des établissements et qui concernent un enfant. Cette restriction le prive donc d'éléments pertinents qui seraient utiles pour l'évaluation de la situation de l'enfant.

L'Équipe de travail est d'avis qu'il convient d'assouplir cette règle, et ce, pour permettre au directeur de disposer du maximum d'informations concernant la situation d'un enfant et pour lui donner accès au dossier d'un enfant non seulement dans les situations qui sont énumérées à l'article 36, mais dans toutes les situations où il existe un danger pour la vie ou la santé physique de l'enfant. Une telle modification lui accorderait le même pouvoir que celui dont bénéficie la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Alors que l'accès au dossier des parents serait possible en incorporant la modification que propose le Projet de loi 180, *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*[102], qui permet que toute demande d'accès au dossier d'un parent, en vertu de l'article 36, soit soumise à l'autorisation préalable du tribunal. À cet égard, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'en remet à la position officielle

[102] Cf. note 101.

qu'elle a exposée dans l'avis transmis en date du 1er octobre 2001 à monsieur Henri-François Gautrin, député et vice-président de la Commission des institutions.

Les membres de l'Équipe proposent de modifier l'article 36 afin qu'y soient ajoutés les dossiers médicaux et sociaux détenus par les professionnels de la santé et des services sociaux du secteur public et du secteur privé. Ainsi, il serait alors possible au directeur de la protection de la jeunesse d'avoir accès aux dossiers que détiennent les psychologues œuvrant en clinique privée, les organismes scolaires et les centres de la petite enfance.

Les règles concernant la consultation des dossiers physiques d'un enfant sont beaucoup plus restrictives que celles qui existent en matière de divulgation. En effet, la Loi prévoit des exceptions où la divulgation des renseignements personnels est permise. L'accès et la divulgation sont deux notions distinctes qui apparaissent à des dispositions différentes de la Loi. La notion de « divulgation » se trouve aux articles 72.5 et suivants de la Loi alors que la notion « d'accès » apparaît à l'article 36.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-69 Que l'article 36 soit modifié afin que l'accès au dossier d'un enfant soit permis dans toutes les situations où il existe un danger pour la vie ou la santé physique de l'enfant.

R-70 Que l'article 36 soit modifié afin que soit ajouté un paragraphe particulier qui permettrait l'accès au dossier des parents comme le prévoit l'amendement proposé dans le cadre du projet de loi 180 qui oblige que toute demande d'accès au dossier d'un parent, en vertu de l'article 36, soit soumise à l'autorisation préalable du tribunal.

R-71 Que l'article 36 soit modifié afin qu'y soient ajoutés les dossiers médicaux et sociaux de l'enfant qui sont détenus par les professionnels de la santé et des services sociaux dans le secteur public et le secteur privé.

5.4 LES DÉLAIS DE CONSERVATION PRÉVUS À LA LOI

Les articles 37.1 à 37.4 de la Loi prévoient actuellement des délais de conservation qui varient selon la décision rendue dans chaque situation particulière. Ainsi, pour les dossiers dont le signalement n'est pas retenu, l'article 37.1 prévoit que l'information sera conservée pour une période maximale de 6 mois, tandis que pour ceux dont le signalement est retenu et pour lesquels on constate par la suite que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, le délai de conservation est d'un an. Dans les situations où le signalement est retenu et que le tribunal infirme la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, l'information peut être conservée pour une période d'au plus un an suivant la décision finale du tribunal. Finalement, lorsque le directeur ou le tribunal détermine que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, l'information peut alors être conservée pendant 5 ans à compter de la décision finale ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. Ces dispositions ont été adoptées afin d'éviter que des dossiers contenant des renseignements personnels soient accumulés sans jamais être détruits. D'ailleurs, il existe une règle générale selon laquelle tout dossier que détient un établissement doit être détruit à l'intérieur d'un délai de 5 ans.

Les délais que prévoit la Loi s'avèrent très courts compte tenu de l'importance de conserver ces renseignements précieux qui permettent aux directeurs d'assurer une meilleure protection à l'enfant. L'Équipe de travail estime qu'un allongement de ces délais est opportun dans la mesure où ils sont raisonnables, et proportionnels à la nécessité d'assurer la protection des enfants. Les membres de l'Équipe ont examiné cette question à la lumière d'un document intitulé *Durée de conservation des dossiers en protection de la jeunesse* qu'on trouve à l'annexe VIII du présent rapport. Le tableau 3 reproduit la proposition d'allongement des délais que les membres de l'Équipe ont adoptée.

TABLEAU 3 La durée de conservation proposée

			Durée proposée de conservation
37.1	Information recueillie et cas où le signalement n'est pas retenu	6 mois maximum	2 ans[103]
37.2	Information recueillie et cas où la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis (selon le DPJ)	1 an maximum	5 ans[104]
37.3	Information recueillie et cas où la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis (selon le tribunal)	1 an maximum	5 ans[105]
37.4	Information recueillie et cas où la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis	5 ans après la fermeture du dossier en protection ou jusqu'à 18 ans selon la période la plus courte	5 ans après la fermeture du dossier en protection ou 5 ans après la fermeture du dossier à la majorité[106]

[103] La représentante du Barreau du Québec s'oppose à l'allongement du délai actuel. Elle privilégie plutôt le maintien du délai de 6 mois dans les cas où le signalement n'a pas été retenu. Le représentant de la Commission des services juridiques approuve la proposition qui permettrait une augmentation des délais, mais uniquement de 1 an.

[104] La représentante du Barreau du Québec s'oppose à l'allongement du délai actuel. Le représentant de la Commission des services juridiques approuve la proposition qui permettrait une augmentation des délais, mais uniquement de 2 ans.

[105] La représentante du Barreau du Québec s'oppose à l'allongement du délai actuel. Le représentant de la Commission des services juridiques approuve la proposition qui permettrait une augmentation des délais, mais uniquement de 2 ans.

[106] Le représentant de la Commission des services juridiques approuve cette proposition, mais uniquement dans la mesure où le consentement du jeune est obtenu.

Pour ce qui est de la conservation des dossiers des enfants abandonnés et des enfants adoptables, mais non adoptés et qui ont atteint l'âge de 18 ans, une pratique s'est développée au fil du temps. Ces dossiers sont conservés indéfiniment grâce à la signature d'une autorisation de conservation. Les membres de l'Équipe ont convenu de la nécessité d'ajouter à la Loi une disposition particulière qui reprendrait cette pratique de conservation. L'usage des dossiers ainsi conservés serait évidemment réservé à la personne qu'ils concernent. L'Équipe de travail est d'avis que les enfants placés jusqu'à la majorité devraient également bénéficier de cette règle de conservation des dossiers.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-72 Que les articles 37.1 à 37.4 soient modifiés afin qu'y soit ajouté un allongement des délais de conservation tel que décrit dans cette section.

R-73 Que la Loi soit modifiée afin qu'y soit intégrée la pratique qui permet de conserver indéfiniment les dossiers des enfants abandonnés ou adoptables, mais non adoptés, qui y consentent après qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, et ce, tout en faisant en sorte que ces dossiers soient réservés à l'usage exclusif de la personne qu'ils concernent. Cette modification concernerait également les enfants placés jusqu'à la majorité pour qu'il leur soit permis de bénéficier de cette règle de conservation (article 37.4).

5.5 LA DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La question de la diffusion des renseignements personnels porte sur deux aspects : la diffusion dans le cadre des auditions devant les tribunaux et la diffusion par les médias.

D'abord, la diffusion dans le cadre des auditions devant le tribunal concerne l'utilisation qu'une partie peut faire de l'information confidentielle qui lui est remise dans le cadre des auditions, notamment l'information contenue dans les rapports d'experts. La LPJ prévoit à l'article 96.1 que la personne autorisée à prendre connaissance d'un dossier doit respecter le caractère confidentiel des informations qu'il contient. En cas de violation de cette obligation, l'article 134 de la Loi prévoit une infraction pénale.

L'Équipe de travail se dit préoccupée par l'utilisation que les parties font des informations confidentielles qu'elles obtiennent. L'Équipe de travail note également qu'en matière de droit criminel, une directive existe pour les substituts du Procureur général, laquelle prévoit que, lorsqu'ils obtiennent accès à un dossier de protection de la jeunesse, ils doivent détruire toute l'information obtenue dès qu'elle n'est plus utile. De plus, en matière criminelle, un avocat de la défense qui désire avoir accès à un dossier doit s'engager en signant une entente avec le ministère public. À défaut de signer une telle entente, il devra s'adresser directement au tribunal. Il en sera de même pour un accusé se représentant seul.

Pour ce qui est de la diffusion par les médias, l'article 83 de la Loi interdit la diffusion de toute information qui permettrait d'identifier soit un enfant, soit ses parents. Toutefois, cette protection ne concerne que les parties à une instance ou un enfant témoin à une instance. Or, pour tous les autres dossiers de protection de la jeunesse qui ne sont pas judiciarisés, la Loi ne prévoit aucune protection. L'Équipe de travail juge opportun de proposer une modification à l'article 83 de la Loi qui permettrait

d'en élargir l'application aux informations provenant de tous les dossiers de protection de la jeunesse.

L'Équipe de travail recommande donc :

R-74 Que l'article 83 de la Loi soit modifié afin que son application soit élargie aux informations provenant de tous les dossiers de protection de la jeunesse plutôt que seulement à ceux qui sont soumis au tribunal.

CONCLUSION

Sous le régime de l'ancienne *Loi de la protection de la jeunesse* (S.R., 1964, c. 220), la judiciarisation était la voie suivie dans le traitement des dossiers relatifs à la protection de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse, appelé alors la Cour du bien-être social, était la seule autorité pouvant protéger un enfant et décider des mesures correctrices permettant son mieux-être et sa sécurité.

En vigueur depuis 1979, la *Loi sur la protection de la jeunesse* a misé plutôt sur une approche consensuelle en créant la fonction du directeur de la protection de la jeunesse et en prévoyant que dans le cadre de « mesures volontaires », celui-ci, les parents et, le cas échéant, l'adolescent âgé de 14 ans et plus pouvaient convenir des mesures correctrices requises. C'était la voie à privilégier, le traitement judiciaire étant plutôt réservé aux situations plus fragiles ou à celles de mésentente entre les parties. En ce sens, la LPJ a été de loin la grande pionnière des modes alternatifs de règlements de conflits qui sont aujourd'hui d'actualité.

Au moment des travaux, force est de constater une augmentation constante de la judiciarisation des dossiers de protection de la jeunesse, de sorte qu'une grande part des auditions que président les juges siégeant en chambre de la jeunesse est consacrée à ce type de dossiers. Force également est de constater que la LPJ est aujourd'hui en retard par rapport aux nouvelles formes de règlement de conflits, ce qui ne devrait pas être le cas si on considère comme fondamental l'intérêt et les droits des enfants.

Deux problèmes majeurs ont été décelés. D'une part, plus de dossiers d'enfants sont soumis à l'attention des juges, ce qui mérite un examen de la part des directeurs de la protection de la jeunesse en regard des causes qui entraînent ce phénomène et à chercher des moyens qui pourraient être utilisés pour l'amoindrir. Comme cette

question ne relève pas du mandat de l'Équipe de travail, le présent rapport ne fait que la soulever.

D'autre part, si on fait exception des mesures d'urgence, qui ne sont pas en soi introductives d'instance, la Loi n'offre actuellement pas d'autres modes de règlement consensuel, et ce, à partir du moment où le dossier de l'enfant emprunte la voie judiciaire. Cette question a été longuement examinée afin d'inventorier les mesures correctrices qui pourraient être introduites dans la loi. Ainsi, l'Équipe de travail a mené plusieurs consultations et effectué une comparaison avec les régimes juridiques des autres provinces.

Par ailleurs, le rapport de l'Équipe de travail préconise plusieurs autres mesures qui permettraient que les règles de procédure en matière de protection de la jeunesse soient mieux adaptées à la situation des enfants et à leurs parents, et ce, tout en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence.

Tout au long de ses travaux, l'Équipe de travail a surtout été préoccupée par l'état de vulnérabilité des enfants et par leurs besoins. Elle a aussi cherché à préserver le plus possible les responsabilités premières des parents et leur capacité de les remplir. Lorsque le recours au tribunal est la seule voie envisageable pour trancher les questions en litige, comment pourrait-on faciliter la procédure judiciaire pour l'enfant et ses parents et obtenir leur adhésion selon les moyens d'intervention privilégiés dans leur situation? Il ne faut en effet jamais oublier que pour l'enfant le régime de protection de la jeunesse est une césure dans le temps, laquelle ne peut se prolonger au-delà de 18 ans. Dans certains cas, cette césure peut être un moment crucial pour l'enfant, tandis que dans d'autres elle ne sera qu'épisodique dans ses relations futures avec ses parents.

Si la LPJ demeure encore une bonne loi, sa procédure judiciaire mérite d'être revue afin qu'elle permette une plus grande souplesse dans son application, et ce, tout en

respectant l'intérêt et les droits de l'enfant. Déjà en 1992, le Rapport du groupe de travail présidé par l'honorable Juge Jasmin préconisait plusieurs repères en ce sens, lesquels ont été revus par l'Équipe de travail une décennie plus tard et dont la pertinence demeure.

La conclusion de l'Équipe de travail est sans équivoque. Des modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont nécessaires pour que soit amélioré le fonctionnement du système judiciaire et que soit simplifié son processus, et pour que soient réduits à la fois le nombre d'auditions et les délais judiciaires qui y en découlent. L'intérêt et les droits des enfants sont en cause ainsi que l'intérêt et les droits de leurs parents. Des solutions sont requises immédiatement.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

R-1 Que les instances sociales examinent la possibilité d'intégrer un processus de médiation avant la saisie du tribunal.

R-2 Qu'une déclaration de principes favorisant les mesures consensuelles entre les parties soit introduite dans le chapitre 2 de la Loi et que le libellé suivant soit adopté :

> *« Dans le cadre de l'application de la présente Loi et dans le respect des droits et de l'intérêt de l'enfant, toute intervention, tant sociale que judiciaire, auprès d'un enfant et de ses parents doit viser la recherche de moyens permettant de favoriser des approches consensuelles. »*

R-3 Que l'âge de 14 ans soit adopté comme seuil à partir duquel un enfant peut consentir à l'application d'une mesure d'urgence, d'une mesure volontaire et d'une convention intérimaire, le cas échéant[107].

R-4 Que la possibilité s'offrant au directeur de la protection de la jeunesse de recourir à des mesures consensuelles au cours de la période où il évalue la situation d'un enfant s'inscrive dans l'optique de l'une des hypothèses suivantes:

R-4 A Qu'on apporte aucune modification à la Loi en laissant plutôt les pratiques actuelles se poursuivre selon les développements jurisprudentiels en cours[108].

---

107 Voir la note 29.

108 Sous réserve de la dissidence des représentants du réseau social qui favorisent un amendement à la Loi visant à prévoir l'ajout de la convention intérimaire. Cette option est privilégiée par le représentant de la Commission des services juridiques.

Avantages :

- Il n'est pas nécessaire d'apporter de modification à la Loi pour ce qui est de cette pratique, alors qu'elle ne fait pas consensus au sein du milieu juridique.
- Ce *statu quo* ne formalise pas légalement ce processus d'intervention et les délais qui y sont afférents, laissant ainsi aux tribunaux le soin, le cas échéant, de déterminer si ce processus peut constituer une lésion de droit.

Inconvénients :

- Cette pratique, qui se poursuivrait, n'est pas soumise formellement aux prescriptions de la Loi et, en ce sens, peut laisser place à une forme d'arbitraire.
- Advenant que la jurisprudence évolue dans le sens d'invalider cette pratique dans le cadre actuel de la Loi, on assisterait à une hausse significative du recours au tribunal, tant pour les requêtes en urgence (articles 76.1 et 79) que pour les requêtes au fond (article 38), alors que pour chacune de ces nouvelles requêtes, il y avait accord entre le directeur, les parents et l'enfant.

R-4 B Que la Loi soit amendée afin de reconnaître formellement au directeur de la protection de la jeunesse le pouvoir de recourir à l'application d'une convention intérimaire dans les deux situations suivantes - ou dans l'une ou l'autre selon le cas - pour l'une ou l'autre des périodes déterminées ci-après:

a) Sans l'application préalable d'une mesure d'urgence :

a-1) Pour une période ne pouvant excéder 30 jours.

Avantages :

- Cette hypothèse favorise les approches consensuelles et permet d'éviter un recours trop hâtif et/ou mal avisé au tribunal au seul motif, alors que tous en conviennent, que des services sont requis de manière urgente durant la période d'évaluation du directeur. De plus, cette hypothèse va dans le sens des objectifs reliés au mandat de l'Équipe de travail, à savoir réduire le nombre d'auditions.
- Elle formalise une pratique existante et peu contestée au fil des années sauf dans les cas d'excès, et de ce fait l'encadre légalement et en balise l'usage.
- Elle confirme le droit des parents et de l'enfant de recourir et d'avoir accès à des services de santé et des services sociaux au moment où le directeur est saisi d'un signalement, et ce sans avoir à comparaître au tribunal, alors qu'il n'y a pas de litige, au sens juridique, avec le directeur de la protection de la jeunesse.

Inconvénients :

- Cette hypothèse formalise dans la Loi une période supplémentaire qui pourrait être perçue comme pouvant nuire de manière générale à un règlement expéditif de l'enquête du directeur visant à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.
- Elle formalise aussi un cumul de délais possibles reliés à l'ensemble du processus socio-judiciaire, qui fait en sorte que

dans certains cas l'enquête au fond a lieu plusieurs mois après l'avènement du signalement.

a-2) Pour une période d'une durée de trente jours pouvant être suivie que d'une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours

Avantage :

- La prolongation de la convention intérimaire pour une période maximale de 30 jours n'est utilisée que lorsqu'elle s'avère nécessaire pour obtenir une date d'audition devant le tribunal. Ce qui permet d'éviter le recours à des requêtes urgentes.

Inconvénient :

- Un risque d'entraîner une augmentation des délais reliés au traitement du dossier de l'enfant.

b) suite à l'application d'une mesure d'urgence :

b-1) Pour une période d'au plus 5 jours[109].

Avantages :

- La convention intérimaire que les parties concluraient en cours d'évaluation pour une durée additionnelle de 5 jours leur permettrait de participer au processus entourant la décision relative aux mesures d'urgence à appliquer.

[109] La représentante du Barreau du Québec privilégie cette hypothèse.

- Elle permettrait également de réduire le recours au tribunal pour des questions qui peuvent se régler entre les parties.
- Le délai de 5 jours assurerait un traitement rapide du dossier de l'enfant[110].

Inconvénients :

- L'adoption d'un tel délai aurait pour effet d'imposer au processus une limite de temps, alors que la Loi ne prévoit actuellement aucune balise de cette sorte relativement aux mesures d'urgence pour lesquelles il n'y a pas d'opposition.
- Le délai de 5 jours est insuffisant pour permettre, dans certains cas, au directeur de procéder aux vérifications requises afin de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.
- Cette hypothèse entraîne une ingérence de l'État dans l'autorité parentale et ce, bien qu'il y ait consentement de l'enfant et des parents impliqués.

b-2) Pour une période ne pouvant excéder 30 jours [111].

Avantages :

- La convention intérimaire permettrait aux parties de participer au processus entourant la décision relative aux mesures d'urgence à appliquer.

110 Cette hypothèse rallie la majorité des membres à l'exception des représentants du réseau social.

111 La présente hypothèse convient à la majorité des membres, sous réserve des représentants de la Commission des services juridiques et du Barreau du Québec. La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse souligne toutefois que la durée de 30 jours doit être une durée maximale qui inclut le délai initial de la mesure d'urgence.

- Elle permettrait de réduire le recours au tribunal pour des questions qui peuvent se régler entre les parties.
- Elle accorderait au directeur un délai supplémentaire lui permettant de procéder aux vérifications qui s'avèrent nécessaires pour évaluer la situation de l'enfant. Il semble que ce délai de 30 jours soit suffisant dans la majorité des cas pour permettre au directeur de terminer son évaluation.

R-5 Que le critère de « préjudice grave ou risque de préjudice grave » qu'a établi la Cour suprême du Canada dans l'affaire *KLW*[112] remplace le critère de l'« urgence » dans la décision visant à retirer un enfant de son milieu, sous réserve d'une mention indiquant que le retrait d'un enfant ne peut se faire que dans les cas où aucune autre mesure n'est possible dans les circonstances, selon l'article 4.

R-6 Que le terme « mesures d'urgence » soit remplacé dans la Loi par « mesures de protection immédiate ».

R-7 Que l'article 47(3) soit modifié de façon à ce que les mots « Prolongation de l'application des mesures d'urgence » soient remplacés par « Mesures de protection immédiate ordonnées ».

R-8 Que l'article 47(3) soit modifié de façon à ce que les mots « préjudice sérieux » soient remplacés par « préjudice grave ou risque de préjudice grave ».

R-9 Que le délai d'application des mesures d'urgence soit modifié en tenant compte des hypothèses qui suivent :

R-9 A N'apporter aucune modification à la Loi et maintenir l'article 47 tel qu'il se lit actuellement. Ainsi, le directeur de la protection de la jeunesse aurait

112 Cf. note 43.

toujours le pouvoir d'appliquer des mesures d'urgence pendant un délai de 24 heures avant de s'adresser au tribunal[113].

Avantages :

- Cette solution garantit un règlement expéditif de l'enquête du directeur visant à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.
- Par le fait même, elle restreint l'intervention de l'État dans la vie des familles à 24 heures et limite le délai pendant lequel un enfant est retiré de son milieu familial, le cas échéant.

Inconvénients :

- Le délai de 24 heures que prévoit actuellement la Loi est souvent insuffisant pour permettre au directeur de terminer son enquête.
- Ce délai, trop court, rend difficile la conclusion d'ententes entre les parties impliquées.
- Conserver le délai actuel de 24 heures ne permet pas de remédier aux difficultés liées à une augmentation du nombre de dossiers soumis au tribunal.

R-9 B Donner au directeur la possibilité d'appliquer des mesures d'urgence avec opposition pour un délai initial de 48 heures, que suivrait une prolongation d'une durée de 5 jours, qu'autoriserait le tribunal[114].

---

113 Sous réserve de la dissidence des représentants du réseau social, qui favorisent l'application de mesures d'urgence par le directeur de la protection de la jeunesse pendant un délai de 48 heures. Cette option est privilégiée par le représentant de la Commission des services juridiques.

114 Sous réserve de la dissidence du représentant de la Commission des services juridiques. Les représentantes du Barreau du Québec et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse donnent leur appui à la recommandation qui ferait passer de 24 à 48 heures le délai alloué au directeur pour l'application d'une mesure d'urgence, dans la mesure où ce délai de 48 heures ne s'appliquerait qu'au début du processus de protection de la jeunesse et non en cours de route à titre de mesure de répit ou d'arrêt d'agir, comme nous verrons au point 4.2.4.

Avantages :

- Le fait que le délai passe de 24 heures à 48 heures permettrait au directeur d'obtenir les renseignements pertinents sur la situation de l'enfant.
- Cela permettrait de diminuer le climat de tension initial afin de favoriser la conclusion d'une entente entre les parties.
- Le tribunal, à l'expiration de ce délai de 48 heures, pourrait ordonner une prolongation des mesures d'urgence, assurant ainsi un règlement expéditif de la situation.

Inconvénient :

- L'allongement de ce délai à 48 heures implique une intervention de l'État dans la vie des familles et, dans certains cas, le retrait de l'enfant de son milieu familial pour un délai additionnel de 24 heures.

R-10 Que la requête en « prolongation des mesures d'urgence » soit remplacée par la requête en « application des mesures de protection immédiate ».

R-11 Que cette requête relève de la compétence exclusive du juge et non plus de celle du greffier, lors de l'absence du juge, dans la mesure où les moyens technologiques appropriés sont implantés.

R-12 Que les termes « tribunal » et « juge » soient uniformisés dans la Loi.

R-13 Que les mots « à l'un de ses parents » soient ajoutés à l'alinéa 46b), qui se lira désormais ainsi : *« confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à toute autre personne, à une famille d'accueil ou à un organisme approprié »*.

R-14 Que soit ajoutée à l'article 46 une mesure permettant au directeur de restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents.

R-15 Que la Loi soit modifiée afin de donner au tribunal la possibilité d'ordonner l'application de mesures de protection immédiate supplémentaires à celles que prévoit actuellement l'article 46, ce qui inclurait notamment les interdictions de contact que l'on trouve aux alinéas 91(1)c) et d), l'ordonnance désignant une personne afin de s'assurer du respect des conditions imposées aux parents et à l'enfant prévue à l'alinéa 91(2)a) et toute autre recommandation faite dans l'intérêt de l'enfant édictée à l'alinéa 91(2)d).

R-16 Que l'article 53.0.1 soit abrogé. Toute entente comportant une mesure d'hébergement volontaire serait alors soumise aux dispositions qu'énonce la recommandation R-17.

R-17 Que l'article 53 soit modifié afin d'y supprimer toute limite quant au nombre d'ententes que les parties peuvent conclure, et ce, à l'intérieur d'une période n'excédant pas 2 ans, et que le libellé suivant soit adopté :

> *« L'entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit. La durée de cette première entente ne doit pas excéder un an. Celle-ci peut être renouvelée à une ou à plusieurs reprises pour une durée maximale ne dépassant pas 2 ans, en incluant la première entente.*
>
> *Ainsi, le directeur peut convenir de nouvelles ententes avec l'enfant de 14 ans et plus et ses parents s'il estime, compte tenu de l'évolution de la situation de l'enfant, que celles-ci mettront vraisemblablement fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.*
>
> *Toutefois, lorsqu'une nouvelle entente contenant une mesure d'hébergement volontaire se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la nouvelle entente peut être prolongée avec l'accord des parents et du directeur. »*[115]

[115] Voir la note qui précède.

R-18 Que l'article 75 soit modifié de façon à ce que le terme « déclaration assermentée » soit remplacé par le mot « requête », afin que, dorénavant, le tribunal soit saisi par requête. Les concordances nécessaires devront être apportées à toutes les dispositions de la Loi traitant de « déclaration assermentée ».

R-19 Que soit intégré à la Loi l'article suivant, prévoyant un mode adapté de conférence préparatoire permettant de résoudre le litige, d'en faciliter le règlement et d'accélérer les débats :

> *« Après le dépôt de la requête et, s'il y a lieu, l'audition sur les mesures provisoires, le juge peut s'il le croit utile ou s'il en est requis par les parties, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître de la requête.*
>
> *La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abréger l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la requête, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience.*
>
> *Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction de l'enquête au fond, à moins que le juge ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. »*

R-20 Que soit supprimée, à l'article 85 de la Loi, la mention de l'article 279 du *Code de procédure civile*.

R-21 Qu'en cours d'instance, les parties puissent, à tout moment, reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, et préparer un projet d'entente sur les mesures visant à régler la situation.

R-22 Que ce projet d'entente soit soumis au tribunal et que le juge :

a) vérifie la validité du consentement des parties et, à cette fin, entende, s'il y a lieu, les parties, ensemble ou séparément, mais en présence des procureurs des autres parties;

b) rende jugement, s'il est satisfait du projet d'entente et que l'intérêt de l'enfant est respecté :

- en déclarant la sécurité ou le développement de l'enfant compromis;
- en ordonnant l'exécution des mesures proposées.

R-23 Que le Règlement de la Cour du Québec soit modifié afin de tenir compte de cette procédure, s'il y a lieu.

R-24 Que la Loi soit modifiée afin de prévoir une procédure de révision accélérée des ordonnances qu'a rendues le tribunal sur signification aux parties d'un avis d'au moins 10 jours francs. Cette révision accélérée trouverait application dans les situations suivantes :

- Lorsque la mesure recherchée est moins contraignante pour l'enfant, qu'elle soit consensuelle ou non.
- Lorsque la mesure recherchée est plus contraignante pour l'enfant et qu'elle fait l'objet d'une entente entre les parties impliquées.

Le tribunal devra, sur demande des parties, dans les 10 jours de la signification de l'avis, entendre les parties. À défaut de contestation de la part des parties, le tribunal pourra accepter la prolongation ou la révision recherchée, sans qu'il n'y ait audition. Il pourra également décider de procéder à l'examen de la révision ou de la prolongation recherchée. Dans l'éventualité où le tribunal constaterait qu'il n'y a pas eu signification de l'avis requis, il pourra soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique, soit ignorer l'étape de l'avis s'il estime que, compte tenu des circonstances, l'avis n'est pas indispensable. D'autre part, l'avis doit être suffisamment clair pour que les parties comprennent qu'ils n'ont pas à se déplacer pour se présenter devant le

tribunal, à moins qu'ils aient l'intention de s'opposer à la prolongation ou à la révision demandée[116].

R-25 Qu'une mesure de protection immédiate puisse être appliquée sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau signalement, et ce, à n'importe quelle étape du processus, pour autant que la nouvelle situation porte sur la même problématique et les mêmes faits[117]. Une telle possibilité permettrait de faire face aux situations où une modification ponctuelle d'une ordonnance impliquant une mesure plus contraignante pour l'enfant est recherchée et qu'il s'avère impossible d'obtenir le consentement des parties impliquées. Les membres de l'Équipe proposent deux hypothèses relativement au délai d'application d'une telle mesure. À l'expiration du délai d'application de cette mesure, si la situation problématique n'a pas cessé, le directeur doit adresser au tribunal une demande de prolongation en vertu de l'article 47. Voici les délais proposés :[118]

R-25 A La première hypothèse prévoit l'application d'une mesure de protection immédiate à n'importe quelle étape du processus pour un délai de 24 heures sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau signalement.

Avantage :

- Cette hypothèse permet de diminuer le recours au tribunal pour des demandes de révision ou de prolongation d'ordonnance. Les statistiques ayant démontré que le recours au tribunal pour des motifs de révision et de prolongation d'ordonnance a connu une hausse très marquée depuis les 10 dernières années[119].

---

116 Les représentants du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques s'opposent à l'adoption d'une procédure accélérée de révision. La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'oppose également à l'adoption d'une procédure accélérée de révision, lorsque cette procédure vise une situation plus contraignante pour l'enfant.

117 La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'est dite inquiète des implications possibles de cette procédure, dans la mesure où celle-ci pourrait avoir pour effet de supprimer l'obligation du directeur d'évaluer la nouvelle situation.

118 La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est inquiète que cette hypothèse puisse avoir pour effet de supprimer l'obligation du directeur d'évaluer la nouvelle situation

119 Comme le montre le Tableau 2, le nombre de dossiers de révision et de prolongation d'ordonnance est passé de 3 873 en 1991 à 8 053 en 2001.

Inconvénient :

- Il est vraisemblable que 24 heures ne soient pas un délai assez long pour permettre au directeur de régler la situation problématique de nature ponctuelle qui vient d'éclater et qui met en danger la sécurité ou le développement de l'enfant. Cela fera en sorte que le directeur devra tout de même s'adresser au tribunal dans de nombreux cas.

R-25 B La deuxième hypothèse prévoit l'application d'une mesure de protection immédiate pour un délai de 48 heures sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau signalement.

Avantage :

- Cette hypothèse accorde au directeur un délai additionnel de 24 heures pour évaluer la situation de l'enfant. Ainsi, un nombre moins élevé de situations devront être soumises au tribunal.

Inconvénient :

- Certains membres de l'Équipe craignent que ce délai ne soit pas toujours utilisé comme il est prévu pour appliquer une mesure de protection immédiate, mais bien qu'il soit utilisé pour pallier un manque de ressources, ce qui ferait en sorte que l'évaluation de la situation de l'enfant ne pourrait se faire de façon expéditive. Ils craignent également que ce délai ne soit utilisé pour appliquer une mesure de répit ou un arrêt d'agir.

R-26 Que l'article 62 de la Loi soit modifié de façon à insérer le libellé qui suit à la suite du 1er paragraphe :

« Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, le directeur peut autoriser en vue de préparer le retour de

l'enfant dans son milieu familial ou social des séjours d'au plus 15 jours chez le père, la mère ou une personne significative pour l'enfant en autant que le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant. »

Seuls le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne qu'il aura autorisée pourront autoriser ces modifications, cela afin d'assurer qu'on utilise cette mesure à bon escient.

R-27 Que soit ajoutée au libellé de la recommandation précédente, et donc à l'article 62, la partie qui suit :

« Aux mêmes conditions, le directeur peut autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez le père, la mère, une personne significative ou en famille d'accueil pour l'enfant dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire. »[120].

Seuls le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne qu'il aura autorisée pourront autoriser ces modifications, cela afin d'assurer qu'on utilise cette mesure à bon escient.

R-28 Que la Loi soit modifiée afin de permettre aux parties de poursuivre l'application des mesures de protection ou de modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social, et ce, lors de l'expiration de l'ordonnance du tribunal, de façon consensuelle, pour une période maximale totale n'excédant pas 2 ans; la modification qui sera apportée à la Loi en ce sens devra prévoir que la décision faisant en sorte que se poursuive l'ordonnance du tribunal relève exclusivement du directeur de la protection de la jeunesse et des personnes qu'il aura autorisées en vertu de l'article 32 de la LPJ[121].

R-29 Qu'une modification soit apportée à l'article 80 de la Loi afin de remplacer le mot « défendre » par les mots « représenter et conseiller ».

---

120 Mentionnons que les représentantes du Barreau du Québec et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'opposent à ce que la Loi soit modifiée en ce sens. Elles prétendent que le tribunal pourrait prévoir de tels séjours à l'intérieur de son ordonnance en se basant sur le plan de réinsertion.

121 Les représentants du Barreau du Québec, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et de la Commission des Services juridiques s'opposent à cette recommandation.

R-30 Que le Barreau du Québec élabore un programme de formation permettant l'amélioration des compétences des avocats qui représentent les enfants.

R-31 Que le Barreau du Québec conçoive des règles de déontologie adaptées à l'intervention des avocats en matière de protection de la jeunesse.

R-32 Que le Barreau du Québec mette en œuvre les recommandations figurant dans le *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*[122], qu'il a produit.

R-33 Que l'article 89 de la Loi soit modifié dans le sens suivant :

> *« Le juge doit expliquer la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion des parties à ces mesures. »*

R-34 Que l'article 91 soit modifié ainsi qu'on le précise ci-après :

- Alinéa a) : Afin d'adapter la notion de « milieu familial » au contexte social d'aujourd'hui, les membres de l'Équipe proposent que le libellé de l'alinéa a) soit modifié comme suit : *« que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents selon les modalités qu'il détermine […] »*.

- Alinéa g) : *« que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin. »* Les membres ont convenu qu'il ne fallait pas modifier cet alinéa, mais proposent que l'article 62 de la Loi soit modifié afin d'y inclure *« les CLSC et les autres établissements »*. Cet amendement permettrait d'obliger l'établissement désigné à recevoir l'enfant.

- Alinéa i) : *« que l'enfant reçoive certains soins et services de santé »*.

- Alinéa j) : *« que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse »*. D'autre part,

[122] Cf. note 69.

les membres proposent également qu'il soit expressément prévu que le tribunal a la possibilité d'ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, pour autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, dans son ordonnance, le tribunal pourrait prévoir deux endroits où l'enfant, pour des périodes déterminées, serait placé. Cela lui permettrait même d'ordonner le placement du jeune dans deux ressources différentes. L'Équipe de travail tient à souligner qu'il est très important d'indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer placé aux différents endroits.

- 91(2)b) : *« Le tribunal peut, en outre, retirer aux parents l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale et confier lesdits attributs au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée »*.

R-35 Que l'article 91 soit modifié afin d'y ajouter des alinéas particuliers, portant sur les points qui suivent :

- Un alinéa permettant au tribunal, en cas de litige concernant les droits d'accès ou pour assurer la sécurité de l'enfant, de statuer sur les contacts entre l'enfant et ses parents, libellé comme suit : *« Le tribunal peut, en outre, décider que la garde temporaire de l'enfant soit confiée à l'un ou à l'autre des parents, ou aux deux, suivant les circonstances, et déterminer les droits de sortie et de visite, et ce, jusqu'à ce qu'une décision définitive du tribunal compétent en la matière soit rendue »*.

- Un alinéa portant sur les garderies et les centres de la petite enfance, se lisant comme suit : « que l'enfant fréquente un milieu de garde ».

- L'alinéa précédent rend nécessaire l'ajout, à l'article 1, de la définition de ce qu'est un « milieu de garde ». Ainsi, l'article 1 *in fine* de la Loi devrait prévoir que l'expression « milieu de garde » ait le sens que donne à « centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, jardin d'enfants, service de garde en milieu familial » la *Loi sur les services de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, L.R.Q c. C-8.2.

- Un alinéa permettant au juge d'ordonner la participation du jeune à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie, sous la supervision du directeur de la protection de la jeunesse, d'une personne significative pour l'enfant, d'un centre de réadaptation ou d'une famille d'accueil. Le tribunal pourra soit vérifier le consentement dans le cas où une telle mesure provient d'une suggestion commune des parties et en prendre acte, soit l'ordonner s'il considère qu'il est opportun de le faire selon les circonstances.

- Un alinéa permettant au tribunal de prévoir à l'intérieur de son ordonnance une période de réinsertion sociale pour l'enfant :

> *« Selon l'évolution de la situation, que l'enfant réintègre progressivement un milieu, que ce soit celui de ses parents, de l'un ou l'autre de ses parents, d'une famille d'accueil ou d'un tiers, ou qu'il participe à un programme d'apprentissage ou d'autonomie, sous la supervision du directeur de la protection de la jeunesse, d'une personne significative pour l'enfant, d'un centre de réadaptation ou d'une famille d'accueil.»*

R-36 Que les alinéas a), b), c) et d), qui se trouvent au paragraphe de l'article 91 intitulé « Autres pouvoirs », soient ajoutés à la suite des alinéas du paragraphe 1 et que la lettre les identifiant soit modifiée en conséquence.

R-37 Qu'une modification de concordance soit apportée à l'article 54 de la Loi afin de tenir compte de l'alinéa qu'on aura ajouté à l'article 91 et qui porte sur les garderies et les centres de la petite enfance. Le libellé de l'alinéa qui sera ajouté à l'article 54 se lit comme suit : *« que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde »*.

R-38 Qu'une section de la Loi soit consacrée à la lésion de droits.

R-39 Que l'article 91 *in fine* devienne une disposition particulière accordant aux juges des pouvoirs explicites leur permettant d'ordonner des mesures précises pour corriger la situation de lésion de droits.

R-40 Que l'article 62 soit modifié afin d'élargir les pouvoirs du directeur pour qu'il lui soit permis de contraindre un centre hospitalier, un CLSC ou tout autre établissement à donner un service que le tribunal aurait ordonné.

R-41 Que l'article 92 soit modifié de façon similaire afin que les mesures volontaires y soient incluses, et que l'article 55 soit modifié en conséquence.

R-42 Que l'article 74.1 soit modifié de façon à ce que le directeur, les parents, l'enfant et le tribunal y soient ajoutés comme personnes pouvant saisir le tribunal de toute question de lésion de droits.

R-43 Que les pouvoirs du greffier dans les requêtes incidentes soient accrus en lui reconnaissant le pouvoir d'autoriser sans la présence des parties les requêtes ne devant pas être signifiées (ex. : ordre de rechercher et d'amener, de pénétrer, mode spécial de signification, permission de signifier hors délai).

R-44 Que l'alinéa 79(3) de la Loi soit conservé et qu'il y soit ajouté une mention selon laquelle le tribunal permettra une dérogation à ce délai de rigueur dans les situations où un danger menace la vie ou la sécurité de l'enfant.

> *« En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.*
>
> *Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.*
>
> *Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours. Exceptionnellement, dans les situations où un danger menace la vie ou la santé physique de l'enfant, le tribunal peut ordonner une prolongation additionnelle pour une période d'au plus trente jours. »*[123]

R-45 Que soient remplacés au paragraphe 2 de l'article 85.5 les termes « d'autres éléments de preuve » par « un autre élément de preuve ».

R-46 Que l'article 76 de la Loi soit modifié de façon à ce que les modes de signification prévus au *Code de procédure civile* soient intégrés selon un libellé assez large qui permettrait d'adapter les modes de signification aux développements technologiques.

R-47 Que l'article 76 de la Loi soit modifié afin que le juge permette aux parties de signifier hors délai.

[123] La possibilité d'une prolongation additionnelle d'une période d'au plus trente jours soulève la dissidence de la représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

R-48 Que l'article 76 de la Loi soit modifié afin que le juge puisse, pour des motifs exceptionnels, accorder une dispense de signification.

R-49 Que l'article 76 de la Loi soit modifié afin que, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, le juge puisse abréger le délai de signification tout en respectant le droit des parties d'être entendues.

R-50 Que l'article 76 de la Loi soit modifié afin que la signification des procédures à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse prévue au paragraphe 2 soit supprimée.

R-51 Que le principe de la tenue d'une enquête distincte soit maintenu, mais que, nonobstant l'article 96 de la Loi, lorsque plusieurs enfants issus d'un même parent sont impliqués dans une même situation compromettant leur sécurité ou leur développement, le tribunal puisse tenir une enquête commune à leur sujet, sauf si la cour est d'avis qu'il existe un risque de préjudice pour l'un d'eux[124].

R-52 Que les articles suivants du *Code de procédure civile* soient ajoutés à l'article 85 de la Loi :

- l'article 8 du *Code de procédure civile* (la computation des délais).
- l'article 82.1 du *Code de procédure civile* (la signification par télécopieur).
- l'article 95 du *Code de procédure civile* (l'avis au Procureur général en cas de contestation de la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement).
- l'article 99 du *Code de procédure civile* (intervention d'office du Procureur général).
- les articles 216 et 217 du *Code de procédure civile* (l'intervention forcée ou la mise en cause).
- l'article 243 du *Code de procédure civile* (le désaveu du procureur).
- l'article 402.1 du *Code de procédure civile*[125].

[124] La représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse exprime une préoccupation en raison de l'absence du consentement préalable des parties.

[125] Voir la note 91.

R-53 Que l'article qui suit soit intégré, en l'adaptant, à la *Loi sur la protection de la jeunesse* :

- l'article 402 du *Code de procédure civile* dont le premier paragraphe sera modifié de la façon suivante :

  « Si, après le dépôt de la requête, il appert au dossier qu'un document se rapportant au litige est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer. »

- l'article 262 du *Code de procédure civile*, avec les adaptations présentées au point 4.3.12.

R-54 Que pour des fins de clarification, l'article 81 soit modifié de manière à prévoir :

a) Que l'enfant, ses parents, le directeur de la protection de la jeunesse et la Commission des droits de la personne et de la jeunesse soient des « parties » au sens de la LPJ;
b) Que toute autre personne puisse, à sa demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et qu'elle puisse être assistée d'un avocat.

R-55 Que soit ajouté à l'article 81 un alinéa supplémentaire permettant au tribunal d'autoriser l'intervention de toute personne à titre de « partie » à l'instance en cours lorsqu'il le juge opportun :

« De plus, le tribunal peut accorder le statut de « partie » à toute personne lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. »

R-56 Que le fait d'avoir accordé à un tiers le statut de « partie intéressée » à un moment particulier des procédures ne signifie pas qu'il soit qualifié automatiquement à ce titre lors d'une révision ou d'une prolongation des procédures. Le directeur est cependant tenu d'en informer le tiers par l'entremise d'un avis.

R-57 Que l'intervention d'office du Procureur général soit supprimée à l'article 81, mais qu'on introduise, à l'article 85 ou dans la section de la Loi traitant de la procédure, une mention rendant applicable l'article 99 du *Code de procédure civile* lorsqu'il est question de l'intervention du Procureur général lors de la contestation de la constitutionnalité d'une loi.

R-58 Que l'article 82 de la *Loi sur la protection de la jeun*esse soit remplacé par le suivant :

> *« Nonobstant l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne, les audiences se tiennent à huis clos.*
>
> *Toutefois, le tribunal doit, en tout temps, admettre à ses audiences un membre de la Commission ou un employé de la Commission.*
>
> *Le tribunal doit également admettre tout journaliste qui en fait la demande, à moins qu'il ne juge sa présence préjudiciable à l'enfant.*
>
> *Le tribunal peut exceptionnellement et pour des motifs sérieux, admettre toute autre personne dont la présence est compatible avec le respect de l'intérêt de l'enfant et de ses droits.*
>
> *Le tribunal peut admettre aux audiences toute autre personne aux fins d'étude, d'enseignement et de recherches. »*

R-59 Que soit ajouté à la Loi le libellé qui suit :

> *« Que le directeur soit, en ce qui concerne la production du rapport sur la situation sociale de l'enfant que prévoit l'article 86, habilité à formuler des opinions et des recommandations. »*[126]

[126] Les représentants du Barreau du Québec, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ainsi que de la Commission des services juridiques s'opposent à une modification de la Loi qui reconnaîtrait l'habilité au directeur de formuler des opinions.

R-60 Que le premier alinéa de l'article 86 soit remplacé par le suivant :

> *« Avant de rendre une décision concernant les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'évaluation de la situation sociale de l'enfant préparée par le directeur de la protection de la jeunesse. »*

R-61 Que des règles de pratique soient développées, en s'inspirant de celles qui existent en matière familiale, qui permettraient aux personnes concernées de prévoir le dépôt des rapports.

R-62 Que la Loi soit modifiée afin d'y ajouter une disposition qui prévoirait que le directeur de la protection de la jeunesse ainsi que toute autre partie, si la partie est demanderesse dans l'instance, puissent se désister, et ce, en respectant l'obligation de l'envoi d'un avis prévenant les autres parties[127].

R-63 Que l'article 74.2 de la Loi soit modifié afin d'y ajouter la possibilité pour l'enfant ou ses parents de saisir le tribunal dans le cas où ceux-ci s'opposeraient à la décision du directeur de la protection de la jeunesse de se désister de l'instance[128].

R-64 Que les mots suivants soient ajoutés au libellé de l'article 90 : « dans les meilleurs délais ou au plus tard dans les 60 jours suivant la décision ».

R-65 Qu'une modification soit apportée à la Loi afin que, lorsqu'un enfant est déclaré admissible à l'adoption ou que les parents ont consenti à l'adoption, toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance de protection deviennent inopérantes.

R-66 Que soit examinée la possibilité de trouver un moyen qui permettrait de réduire le nombre de fois où un enfant est appelé à témoigner devant le tribunal pour une même cause.

---

127 Sous réserve de la dissidence du représentant de la Commission des services juridiques.

128 Sous réserve de la dissidence du représentant de la Commission des services juridiques.

R-67 Que soit constituée une banque de renseignements personnels concernant les enfants suivis en protection de la jeunesse à l'usage exclusif des directeurs de la protection de la jeunesse.

R-68 Qu'une solution législative soit trouvée afin que soit permise, tout en respectant l'application de la Loi, la communication de renseignements pertinents recueillis par le directeur de la protection de la jeunesse au cours de son évaluation, et ce, de façon à ce que la protection de l'identité du signalant soit assurée.

R-69 Que l'article 36 soit modifié afin que l'accès au dossier d'un enfant soit permis dans toutes les situations où il existe un danger pour la vie ou la santé physique de l'enfant.

R-70 Que l'article 36 soit modifié afin que soit ajouté un paragraphe particulier qui permettrait l'accès au dossier des parents comme le prévoit l'amendement proposé dans le cadre du projet de loi 180 qui oblige que toute demande d'accès au dossier d'un parent, en vertu de l'article 36, soit soumise à l'autorisation préalable du tribunal.

R-71 Que l'article 36 soit modifié afin qu'y soient ajoutés les dossiers médicaux et sociaux de l'enfant qui sont détenus par les professionnels de la santé et des services sociaux dans le secteur public et le secteur privé.

R-72 Que les articles 37.1 à 37.4 soient modifiés afin qu'y soit ajouté un allongement des délais de conservation tel que décrit dans cette section.

R-73 Que la Loi soit modifiée afin qu'y soit intégrée la pratique qui permet de conserver indéfiniment les dossiers des enfants abandonnés ou adoptables, mais non adoptés, qui y consentent après qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, et ce, tout en faisant en sorte que ces dossiers soient réservés à l'usage exclusif de la personne qu'ils concernent. Cette modification concernerait également les enfants placés jusqu'à la majorité pour qu'il leur soit permis de bénéficier de cette règle de conservation (article 37.4).

R-74 Que l'article 83 de la Loi soit modifié afin que son application soit élargie aux informations provenant de tous les dossiers de protection de la jeunesse plutôt que seulement à ceux qui sont soumis au tribunal.

ANNEXE I

PRINCIPAUX RAPPORTS PUBLIÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Centre jeunesse
de l'Estrie

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LES RAPPORTS AFFÉRENTS À SON QUESTIONNEMENT

Le 26 novembre 2002

Réjean Dubé
D.P.J. – D.P.
Estrie

La loi sur la protection de la jeunesse et les rapports afférents à son questionnement

Depuis l'implantation de la Loi sur la protection de la jeunesse en janvier 1979, elle fut soumise, au fil des ans, à des critiques, à des questionnements et à des révisions régulières qui ont favorisé la préparation de nombreux rapports. De plus, d'autres rapports traitant de l'organisation des services de santé et des services sociaux ont fourni certaines réflexions concernant à la fois l'organisation des services en protection de la jeunesse et ses modes de financement. Les rapports suivants ont touché directement ou indirectement le champ de la protection des jeunes au Québec :

1) Le rapport Harvey 1[1], en 1988, a analysé les activités de réception, les traitements des signalements, d'évaluation et d'orientation. Il a proposé un processus d'intervention similaire pour l'ensemble des centres des services sociaux de l'époque. Les recommandations de ce rapport ont été regroupées autour des cinq critères suivants :

    1. L'amélioration des services à la clientèle : réduction des délais, priorisation des cas, interventions terminales, transferts personnalisés, etc.;

    2. L'harmonisation des pratiques : objectifs et frontières de chaque étape du processus d'intervention;

    3. L'unification de la pratique inter CSS : l'élaboration de protocoles d'intervention clinique pour les cinq problématiques de base en protection de la jeunesse;

    4. Le partenariat en proposant des partages de rôle : développement d'une approche réseau et suggestion de protocoles régionaux améliorant la coordination interétablissements, particulièrement entre les centres des services sociaux et les CLSC;

    5. L'uniformisation de la saisie des informations à recueillir au cours du processus : définitions opérationnelles, schémas de processus, etc.

[1] Rapport Harvey 1. *Protocole concernant l'évaluation et l'orientation en application de la Loi sur la protection de la jeunesse*, décembre 1988, 32 p.

2) Le rapport Harvey 2[2], en 1988, a diagnostiqué de façon sommaire plusieurs éléments d'inefficacité et d'inefficience dans l'intervention et dans l'organisation du travail en protection de la jeunesse. Ce rapport a examiné plusieurs éléments concernant l'intervention, l'harmonisation des interventions, l'organisation de la gestion du travail en protection de la jeunesse. Finalement, quelques guides de pratiques ont accompagné, en annexe, ce rapport.

3) Le rapport Rochon[3], en 1988, a proposé une modification substantielle de l'organisation des services de santé et des services sociaux. Établi selon un bilan sévère considérant le système de services comme étant trop centré sur lui-même, le rapport a mis en évidence les pistes de solution suivantes :

- Une centration des interventions sur la personne;
- Une approche par programmes et par résultats;
- Une transparence dans les choix de clientèles, d'objectifs, de moyens et d'allocations des ressources humaines et financières;
- Une décentralisation et une adaptation des programmes selon la région;
- Une approche intersectorielle (santé, services sociaux, justice, éducation, organismes communautaires, municipalités, police, etc.) dans la distribution des services;
- Une approche populationnelle fondée sur la santé et non seulement sur des problématiques énoncées en terme de maladies et de difficultés;
- L'identification de quatre facteurs déterminants pour la santé et le bien-être :
  - l'organisation des soins et des services,
  - les conditions environnementales,
  - le style de vie, le comportement, les attitudes et les conditions de vie,
  - l'hérédité ou les facteurs biologiques;
- L'identification des problèmes sociaux fondamentaux et des populations jugées plus vulnérables :
  a) la violence faite aux personnes (enfants, femmes et personnes âgées),
  b) les problèmes de déviance et de mésadaptation sociale (délinquance, troubles sérieux de comportement, suicide, forte dépendance aux psychotropes),
  c) les problèmes d'intégration sociale (perte d'autonomie, difficulté d'intégration des immigrants, difficulté d'exercice des rôles parentaux, surcharge et stress liés à la monoparentalité, difficulté d'adaptation dans les familles recomposées ou reconstituées, etc.);

---

[2] Rapport Harvey 2. *La protection sur mesure : un projet collectif*, Québec, M.S.S.S., 1991, 256 p.

[3] Rapport Rochon. *Rapport de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux*, gouvernement du Québec, 1988, 803 p.

- La nécessité d'un partage des orientations communes et des valeurs de référence dominantes (développement de consensus) :
  - renforcement de l'autonomie,
  - responsabilisation parentale,
  - maintien dans le milieu naturel,
  - l'utilisation des réseaux d'entraide naturels;
- La nécessité de formuler une politique globale de santé;
- Une approche préventive en santé et services sociaux;
- Un nouveau partage des pouvoirs décisionnels et des responsabilités entre le national (ministère de la Santé et des Services sociaux), le régional (Régie régionale) et le local (les établissements);
- Une participation de la communauté aux décisions à prendre dans les domaines de la planification, de l'évaluation des programmes et de l'allocation des ressources;
- La pertinence de développer un plan directeur des systèmes d'information concernant les clientèles, les ressources humaines, matérielles et financières;
- Le développement d'une approche évaluative des résultats;
- Le soutien de la recherche clinique, épidémiologique, évaluative, organisationnelle et opérationnelle;
- L'objectivation du processus d'allocation budgétaire et la recherche de l'équité (financement sur une base de programme);
- La cohérence des objectifs visés;
- Le développement de l'imputabilité des acteurs;
- Le soutien des organismes communautaires dans leur fonctionnement de défense des droits des personnes (*advocacy*) et de dispensation des services.

4) Le rapport Bouchard[4], en 1991, a défini les actions susceptibles, au cours de la prochaine décennie, d'infléchir le nombre d'enfants et de jeunes aux prises avec des difficultés graves. Les membres de ce groupe de travail ont conclu qu'il est possible de diminuer radicalement l'ampleur de ces problèmes en reconnaissant d'abord les signes de négligence parmi les conditions indispensables au développement optimal des enfants et des jeunes. Au nombre des principales pistes de solution que le rapport définit comme conditions nécessaires à la réussite des actions posées auprès des jeunes et de leurs familles, nommons l'importance d'investir dans la prévention et l'urgence de réduire la pauvreté.

[4] Rapport Bouchard. *Un Québec fou de ses enfants*, Québec, M.S.S.S., 1991, 179 p.

5) Le rapport Jasmin[5], en 1992, a proposé des modifications à la LPJ, lesquelles ont été partiellement actualisées en 1994. Ce rapport a dressé le bilan de l'application de la LPJ et le constat de son fonctionnement, à la lumière de l'expérience des quelque dix dernières années et des objectifs que le législateur s'était fixés au moment de son adoption. Ce rapport indiquait :

   1. Que la loi était en évolution constante;
   2. Qu'elle nécessitait des ajustements constants;
   3. Qu'elle comportait des acquis majeurs;
   4. Que son application était encore marquée par des difficultés majeures :
      - la difficulté de respecter le principe de la responsabilité première des parents,
      - une trop grande intrusion dans la vie de certaines familles,
      - le trop grand nombre de placements,
      - la présence de listes d'attente et leur saturation à l'étape de l'application des mesures,
      - la difficulté d'implanter des services individualisés,
      - le désengagement des autres réseaux d'intervention,
      - le cloisonnement des structures, la vision unidisciplinaire et le manque de concertation,
      - la rareté des services de première ligne,
      - les difficultés de complémentarité et de coordination entre l'intervention sociale et judiciaire,
      - la lourdeur du système judiciaire : rigueur des règles de preuve, remises, délais, attente à la Cour,
      - la complexité du mandat des avocats en matière de protection de la jeunesse,
      - le formalisme et la présence de délais à toutes les étapes du processus d'intervention tant sociale que judiciaire,
      - le manque de soutien aux intervenants sociaux et les critiques non pertinentes adressées à leur endroit,
      - la disparition des budgets en matière d'évaluation de programmes, de recherche et de formation dans le domaine de la protection de la jeunesse.

   Ce rapport s'appuyait sur les trois fondements suivants :

   1. La Loi de la protection de la jeunesse est une bonne loi;
   2. Le système de protection est en constante évolution;

[5] Rapport Jasmin. *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi, (rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse)*, Québec, janvier 1992, 191 p.

3. Des difficultés existent dans les modes de pratiques.

Il faut noter que toutes les recommandations à caractère social du rapport ont été appliquées lors de la révision de la LPJ en 1994. Cependant, les recommandations concernant le processus judiciaire ont été mises de côté.

6) Le rapport Cliche[6], en 1998, a proposé l'application d'une approche de concertation intra et intersectorielle concernant la distribution des services de santé et des services sociaux. Cette approche présentait quatre orientations principales. Elle suggérait :

1. De mobiliser la population et les différents secteurs d'activités de façon à assurer le développement de l'enfance et de la jeunesse. On songe ici aux acteurs de niveau local, régional et national de la santé et des services sociaux ainsi qu'à leurs partenaires dans les milieux de vie des enfants et des jeunes, tels que les centres de la petite enfance et le milieu scolaire;

2. De miser sur des actions destinées à assurer aux enfants et aux jeunes des conditions d'existence favorables à leur développement, et de poursuivre la mise en œuvre de la promotion et de la prévention de façon efficace avant que surviennent des problèmes d'adaptation;

3. De bonifier l'offre des services aux enfants et aux jeunes en difficulté par l'instauration de différentes mesures qui amélioreraient l'accessibilité, la qualité, la disponibilité, la continuité et la complémentarité des services offerts, et ce, grâce à une meilleure intégration des interventions des établissements du réseau de la santé et des services sociaux de même que de leurs principaux partenaires privilégiés, à savoir les centres de la petite enfance et les écoles;

4. D'adapter, de façon systématique et continue, le fonctionnement des services sociaux et de santé à la réalité des enfants et des jeunes, en recourant à des indicateurs de processus et à des indicateurs de santé et de bien-être.

Ce rapport a été élaboré selon les principaux des critères d'action qui faisaient consensus depuis 1990 au sein de la communauté de tous les intervenants. Il fallait :

1. Agir de façon globale avant que les problèmes surgissent ou s'amplifient;
2. Agir sur les facteurs déterminants de la santé et du bien-être;
3. Miser sur le potentiel des parents;
4. Convenir d'une responsabilité collective à l'égard de la jeunesse;
5. Mieux ajuster les réponses et les solutions aux besoins;
6. Miser sur la concertation de façon à accroître la convergence des actions.

---

[6] Rapport Cliche. *Agissons en complices*, Québec, M.S.S.S., 1998, 76 p.

7) Les rapports Lebon 1[7] (1998) et 2[8] (2002) ont traité des difficultés concernant l'accès aux services offerts en protection de la jeunesse, de même que des moyens qui permettraient d'enrayer les listes d'attente. Ces deux rapports sont issus d'un mandat qu'a donné le ministre de la Santé et des services sociaux de l'époque, monsieur Jean Rochon, à monsieur André Lebon, qui devait dégager des pistes de solution et convenir avec les Régies régionales de plans d'action et de mesures appropriées pour contrer les problèmes liés à l'accessibilité et à la continuité des services offerts aux jeunes en difficulté d'adaptation.

   En concertation avec les Régies régionales, des plans d'action et des mesures appropriées, dont le but à court terme était l'amélioration de l'accessibilité, de la qualité et de la continuité des services offerts, devaient être mis en place par les centres jeunesse. Les effets de ces rapports ont engendré une diminution substantielle des listes d'attente en évaluation. Cependant, ces listes d'attente ont été, en grande partie, reportées à l'application des mesures, et ce, à cause d'une modification des ressources financières de la DPJ.

8) Un nouveau cadre de partage des services à la jeunesse entre CLSC et centres jeunesse[9], en 1998, a permis de redéfinir les champs et les modes de collaboration entre les CLSC et les centres jeunesse, qui sont les principaux responsables publics des services aux enfants, aux jeunes et à leurs familles pour chaque région du Québec. Ce partage des responsabilités a été proposé à ces deux établissements de façon à ce qu'ils assurent la promotion, la prévention, le traitement et la protection des jeunes et de leurs familles.

   Les services offerts aux enfants, aux jeunes et aux familles par les CLSC et les centres jeunesse ont été formulés de la façon suivante :

   1. Promouvoir la croissance et le développement des enfants et des jeunes ainsi que le renforcement des compétences parentales;

   2. Prévenir l'occurrence, l'aggravation et la répétition des situations pouvant nuire au développement des enfants, des jeunes et de leurs familles;

   3. Traiter adéquatement des problèmes d'adaptation et d'intégration sociale des enfants et des jeunes ainsi que des problèmes relatifs à l'exercice du rôle des parents;

---

[7] Rapport Lebon 1. *État de la situation et recommandations en regard des listes d'attente en protection de la jeunesse et de l'accessibilité aux services à la jeunesse*, Québec, M.S.S.S., 1998, 111 p.

[8] Rapport Lebon 2. *Liste d'attente en protection de la jeunesse et accessibilité aux services à la jeunesse. Bilan 1998 – 1999. Le rapport Lebon : un an plus tard*, M.S.S.S., Québec, janvier 2002, 62 p.

[9] Services à la jeunesse. *CLSC et centres jeunesse : les établissements qui s'appuient pour les services aux enfants, aux jeunes et à leurs familles*, Association des CLSC et des CHSLD du Québec et Association des centres jeunesse du Québec, juin 1998, 20 p.

4. Protéger les enfants dont la sécurité et le développement sont compromis et protéger la société tout en répondant aux besoins des adolescents qui commettent des délits.

9) Le rapport Clair[10], en 2000, a examiné l'organisation et le financement des services de santé et des services sociaux (12 ans après le rapport Rochon). Ce rapport, qui s'est inspiré de l'organisation mondiale de la santé, a utilisé le terme du « rationnement » pour désigner la responsabilité de la gouverne nationale de tous pays à « veiller à ce que leurs ressources dont le nombre est limité soient affectées à des domaines considérés comme prioritaires. »

   Selon eux, un nouveau *leitmotiv* doit rapidement s'imposer à tout le réseau de la santé et des services sociaux, à savoir « décider, agir, évaluer, ajuster ». Ce credo fera toujours, selon ces auteurs, la différence entre un réseau qui tourne en rond et un réseau qui entreprend graduellement une réorganisation de ses services.

   Certaines des recommandations de ce rapport proposent une révision de l'offre des services de base pour les jeunes et les CLSC. En ce qui concerne l'organisation des services et « pour que les enfants dont le signalement n'a pas été retenu et dont la situation a été déclarée non compromise après évaluation du directeur de la protection de la jeunesse, puissent bénéficier des services adéquats », la proposition 17 recommande :

   - Que soit révisée la Loi sur la protection de la jeunesse;
   - Que le protocole général connexe aux centres jeunesse et aux CLSC du territoire soit actualisé dans chaque région du Québec.

10) L'avis du Comité de coordination des Chantiers jeunesse présenté, en 2001, à madame Agnès Maltais alors ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux et à la protection de la jeunesse[11] dont le mandat consistait à proposer un plan d'action intégré et opérationnel conçu à partir des rapports des dernières années. La stratégie proposée démontrait que les services jeunesse possédaient déjà une assise solide, compte tenu :

   – Du nombre important de professionnels qui interviennent sur le terrain;
   – Des infrastructures et des programmes de qualité;
   – Des milieux de formation collégiaux et universitaires;
   – Des lois et d'un système judiciaire conçus particulièrement pour répondre aux besoins des jeunes;

[10] Le rapport Clair. *Les solutions émergentes*, gouvernement du Québec, décembre 2002, 410 p.

[11] Avis du Comité de coordination des Chantiers jeunesse. *Faire front commun contre la détresse et les difficultés graves des jeunes*, novembre 2001, 104 p.

- D’un réseau de familles d’accueil implanté depuis des décennies;

- D’un budget d’environ 800 millions, principalement consacré aux jeunes en difficulté.

Ce comité a proposé des mesures structurantes, sélectionnées pour leur efficacité immédiate et leur effet potentiel d’entraînement. La mesure centrale consistait à mettre en place une équipe territoriale d’intervention conjointe qui incarnerait la nouvelle dynamique du réseau jeunesse, c’est-à-dire celle de permettre une intervention conjointe et concertée entre les intervenants des centres jeunesse et des CLSC de chacun des territoires.

En définitive, des thèmes constants reviennent dans l’ensemble de ces rapports :

- l’accessibilité, la continuité, la complémentarité et la qualité des services;

- la nécessité d’assurer les fonctions de promotion, de prévention, de restauration, de protection auprès des diverses clientèles : les jeunes et leurs familles;

- le soutien de la recherche clinique, fondamentale, opérationnelle et évaluative;

- l’élaboration d’un plan et de la description du rôle des établissements locaux, de façon à mieux répartir les responsabilités entre les autres instances régionales et provinciales (notion de décentralisation);

- une distribution de services centrés sur l’usager, de manière à donner préséance au client sur la structure;

- le développement de l’imputabilité des acteurs en les faisant participer aux fonctions de planification, d’organisation et d’évaluation des services;

- une approche intra et intersectorielle dans la distribution des services qui en assurerait la pertinence, l’efficience et l’efficacité;

- des actions déterminées selon les quatre facteurs déterminants de la santé;

- l’identification des clientèles les plus vulnérables et les plus à risque de façon à mieux les servir.

ANNEXE II

PERSONNES RESSOURCES CONSULTÉES

PERSONNES RESSOURCES CONSULTÉES

- Me Claire Bernard, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- M. Luc Bernard, Centre jeunesse de Québec;
- Me Victor Bilodeau, Les centres jeunesse de la Mauricie et du Centre du Québec;
- Me Christyne Cantin, Commission de l'accès à l'information;
- M. Richard Cloutier, École de psychologie de l'Université Laval;
- Mme Lorraine Fillion, Centre jeunesse de Montréal;
- Mme Arlène Gaudreault, Organisme Plaidoyer-victimes;
- Mme Thérèse Guillemette, Coordonnatrice clinique à la SOGIQUE;
- Mme Mylène Jacquou, École de criminologie;
- Me Michèle Lefebvre, directrice du contentieux, Centre jeunesse de Batshaw, avant sa nomination à titre de juge à la Cour du Québec;
- Me Michel Ricard, Direction générale des affaires juridiques et législatives au ministère de la Justice;
- M. Marc Tremblay, Analyste, Direction générale des technologies de l'information, ministère de la Justice.

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

BARREAU DU QUÉBEC. *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*, Montréal, février 1995, 71 pages.

BERNARD, Luc. *Médiation et protection de la jeunesse sont-elles conciliables?*, Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire, janvier 2001, 94 pages.

COMITÉ DE COORDINATION DES CHANTIERS JEUNESSE. *Faire front commun contre la détresse et les difficultés graves des jeunes,* novembre 2001, 104 pages.

COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE*. La révision de la procédure civile – Une nouvelle culture judiciaire*, ministère de la Justice, Québec, juillet 2001, 294 pages.

COMITÉ SUR L'EXPERTISE EN MATIÈRE FAMILIALE. *Rapport du Comité sur l'expertise en matière familiale,* Québec, septembre 1999, 48 pages.

COMITÉ SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE. *Rapport d'étude sur l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de la jeunesse,* Ministère de la Justice, Avril 1998, 63 pages.

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. *La protection de la jeunesse – Plus qu'une loi,* Québec, janvier 1992, 191 pages.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DU MANUEL DE RÉFÉRENCE SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. *Manuel de référence de la protection de la jeunesse,* Québec, 1998*.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Les tribunaux unifiés de la famille – Un survol de la situation Nord-américaine,* Québec, novembre 2001, 11 pages.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *La population du Québec par territoire de CLSC, par territoire sociosanitaire et par région sociosanitaire, pour la période de 1981 à 2021,* Collection Données statistiques et indicateurs, N^{o} 38, Novembre 2000.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Stratégie d'action pour les jeunes en difficulté et leur famille*, Québec, 2002, 48 pages.

PANEL OF EXPERTS ON CHILD PROTECTION. *Protecting vulnerable children,* Ontario, mars 1998, 55 pages.

Projet de Règlement de la Cour du Québec, décembre 2000.

ANNEXE IV

STATISTIQUES SOCIALES

Statistiques relatives à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse

	1990-1991 (note 1)	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Signalements								(note 2)	(note 2)	(note 2)	(note 2)
Reçus (n)	42 806	48 778	52 228	51 071	51 045	49 388	47 620	50 090	49 948	52 591	53 805
Retenus (n)	21 138	24 159	24 712	23 765	24 901	24 553	23 786	24 491	25 325	25 854	26 210
Retenus (%)	49,4%	49,5%	47,3%	46,5%	48,8%	49,7%	49,9%	48,9%	50,7%	49,2%	48,7%
Évaluations								(note 2)	(note 2)	(note 2)	(note 2)
Réalisées (n)	20 316	20 750	22 296	20 798	21 178	21 500	20 991	21 260	22 870	23 296	23 638
SDC (n)	8 112	9 276	9 362	8 850	9 111	9 042	8 734	8 983	10 363	10 875	10 692
SDC (%)	39,9%	44,7%	42,0%	42,6%	43,0%	42,1%	41,6%	42,3%	45,3%	46,7%	45,2%
Orientations	(note 3)	(note 3)	(note 3)								
Mesures judiciaires (n)	2 124	2 653	2 681	2 651	3 009	3 483	3 532	3 901	4 611	4 966	4 793
Mesures judiciaires (%)	34,1%	35,6%	32,8%	32,0%	35,5%	40,7%	42,7%	46,1%	47,7%	48,2%	46,6%
Nouvelles prises en charge (NPC)											
Mesures judiciaires (n)	2 124	2 653	2 681	2 615	2 974	3 432	3 486	3 857	4 510	4 878	4 722
Mesures judiciaires (%)	37,3%	39,1%	37,6%	36,5%	40,4%	46,1%	48,1%	51,8%	52,8%	52,9%	52,0%
Révisions				(note 4)	(note 4)	(note 4)	(note 4)	(note 4)	(note 4)	(note 4)	(note 4)
Mesures judiciaires (%)	nd	nd	nd	50,6%	58,2%	70,5%	78,3%	79,4%	78,8%	79,0%	79,4%
Ensemble des prises en charge	Prises en charge au 1er avril plus les NPC			(note 4)	(note 4)	(note 4)	(note 4)	(note 4)	(note 4)	(note 4)	(note 4)
Mesures judiciaires (%)	41,2%	47,4%	50,1%	50,4%	56,4%	65,9%	71,9%	73,5%	72,6%	72,6%	73,3%

Sources :

MSSS, Rapports statistiques annuels des CPEJ (données opérationnelles) pour les années 1990-1991 à 1992-1993.

MSSS, Indicateurs repères relatifs à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, pour les années 1993-1994 à 2000-2001.

Notes

1. En 1990-1991, les nombres sont légèrement sous-évalués ; les pourcentages sont fiables.
2. Les nombres des Indicateurs repères sont corrigés pour tenir compte des données incomplètes du CJ Batshaw.
3. Le nombre ne comprend que les nouvelles prises en charge (ne comprend pas les poursuites de prise en charge) ; le pourcentage est fiable.
4. Pourcentages établis uniquement avec les données des Centres Jeunes**présents** dans la banque commune CJ-LPJ.

ANNEXE V

ORIENTATIONS SOUMISES AU TRIBUNAL PAR RÉGION

Proportion d'orientations judiciarisées
1993-1994 à 2000-2001

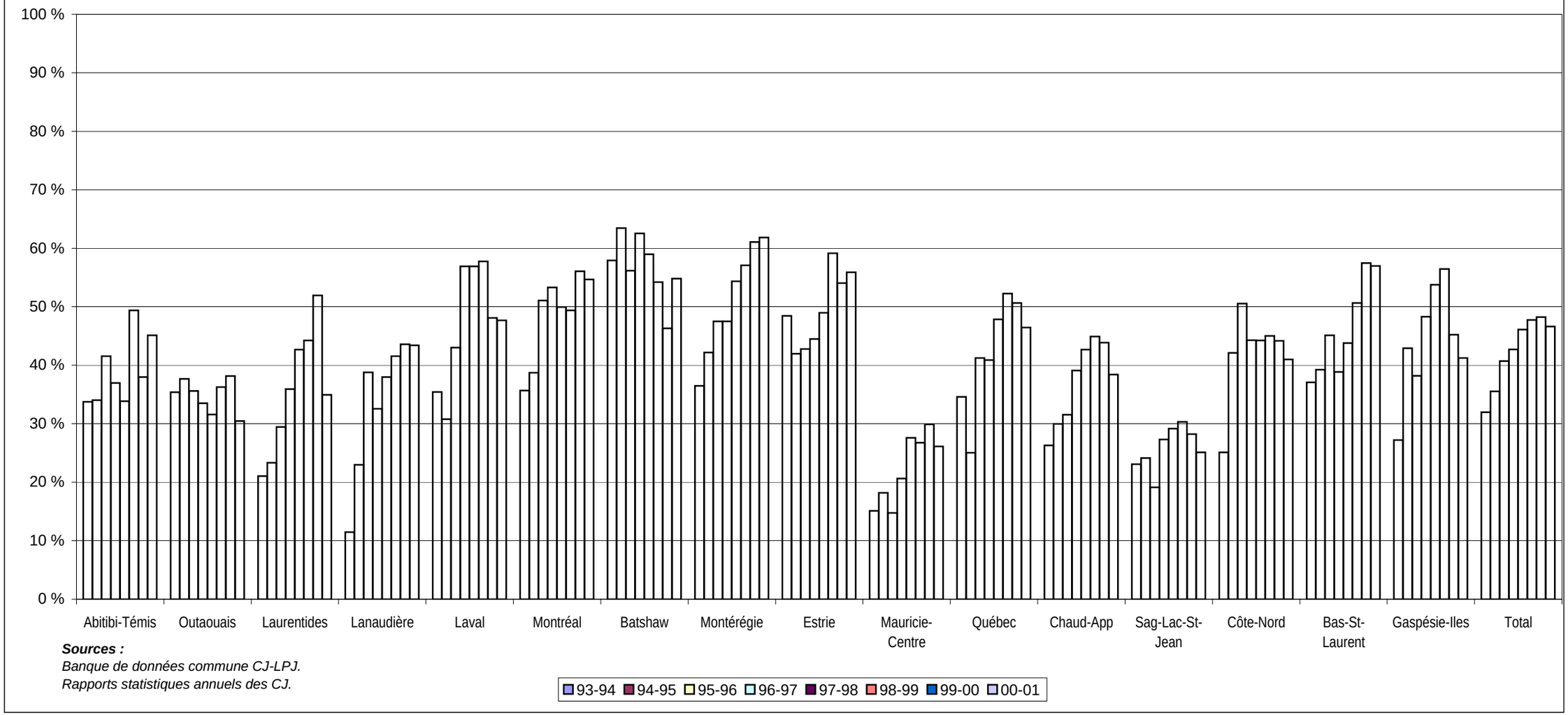

Sources :
Banque de données commune CJ-LPJ.
Rapports statistiques annuels des CJ.

ANNEXE VI

STATISTIQUES JUDICIAIRES

Les tableaux et les graphiques qui se trouvent à la présente annexe illustrent les données statistiques relatives aux régions suivantes :

01 Bas Saint-Laurent;
02 Saguenay, Lac Saint-Jean;
03 Québec;
04 Mauricie, Bois-Francs; il est important de noter que les données de la région 17 (Centre du Québec) sont également comprises sous la région 04;
05 Estrie;
06 Montréal (Centre);
07 Outaouais;
08 Abitibi-Témiscamingue;
09 Côte-Nord;
10 Nord-du-Québec;
11 Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine;
12 Chaudière-Appalache;
13 Laval;
14 Lanaudière;
15 Laurentides;
16 Montérégie.

NOMBRE DE DOSSIERS DE PROTECTION DE LA JEUNESSSE PAR RÉGION, 1991 À 2001 (Article 38)

ANNÉE	NOMBRE DE DOSSIERS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE PAR RÉGION (Article 38)																
	1	2	3	4*	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	TOTAL
1991	264	115	577	186	314	1391	202	174	168	39	80	101	173	120	241	732	4877
1992	222	107	446	199	305	1271	148	145	152	34	73	73	160	126	250	674	4385
1993	162	144	429	224	265	1298	170	124	98	86	60	88	132	142	273	733	4428
1994	202	154	384	270	311	1332	196	146	129	80	113	129	110	217	373	783	4929
1995	280	135	493	345	361	1448	230	143	186	66	84	145	168	317	363	982	5746
1996	215	181	524	372	381	1416	216	176	256	74	145	150	213	268	287	913	5787
1997	180	165	555	322	406	1408	168	138	193	85	127	153	168	248	293	929	5538
1998	237	191	698	426	388	1617	205	183	185	106	120	181	183	325	420	1075	6540
1999	300	176	709	456	434	1665	289	215	197	57	103	179	235	320	667	892	6894
2000	235	184	628	436	475	1983	233	223	194	72	100	142	240	260	455	952	6812
2001	287	183	593	429	422	1980	270	214	337	91	92	154	272	315	543	981	7163

Source: Direction générale des services de Justice, Ministère de la Justice

* Les données de la région 04 (Mauricie-Bois Francs) comprennent celles de la région 17 (Centre du Québec)

NOMBRE DE DOSSIERS DE MESURES D'URGENCE PAR RÉGION, DE 1991 À 2001
(Article 47)

ANNÉE	NOMBRE DE DOSSIERS DE MESURES D'URGENCE PAR RÉGION (Article 47)																
	1	2	3	4*	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	TOTAL
1991	195	89	221	94	114	149	84	70	32	3	58	29	3	27	115	324	1607
1992	136	84	262	95	140	101	66	54	27	5	72	24	5	45	90	344	1550
1993	93	112	252	94	119	68	51	59	15	2	76	27	6	60	102	368	1504
1994	105	113	191	129	100	70	51	51	14	2	69	34	8	45	155	429	1566
1995	160	73	206	184	113	73	48	96	19	2	65	35	7	29	127	458	1695
1996	149	128	255	202	83	63	66	71	29	0	122	33	8	16	100	453	1778
1997	123	121	233	153	128	34	32	69	31	0	102	35	2	12	96	484	1655
1998	151	71	268	201	113	34	38	104	54	2	106	51	3	25	165	475	1861
1999	131	119	325	165	159	38	59	91	32	1	89	67	4	11	194	465	1950
2000	152	92	228	144	116	52	73	111	46	0	105	49	4	9	137	480	1798
2001	179	86	235	91	73	54	74	133	43	0	110	44	5	6	159	392	1684

Source: Direction générale des services de Justice, Ministère de la Justice

* Ces données incluent celles compilées pour la région de la Mauricie-Bois Francs et le Centre du Québec

NOMBRE DE DOSSIERS D'HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE PROVISOIRE PAR RÉGION, DE 1991 À 2001 (Article 79)

ANNÉE	NOMBRE DE DOSSIERS D'HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE PROVISOIRE PAR RÉGION (Article 79)																
	1	2	3	4*	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	TOTAL
1991	199	97	277	78	461	1124	90	72	160	26	53	40	118	61	34	276	3166
1992	119	55	254	118	451	1145	68	56	117	32	67	43	77	67	52	261	2982
1993	115	100	274	187	365	1067	84	52	103	28	50	45	69	82	466	295	3382
1994	135	87	206	202	221	1118	70	27	58	119	35	78	51	183	330	432	3352
1995	180	124	227	273	273	1091	83	84	102	17	62	69	90	235	352	472	3734
1996	130	178	338	284	345	1332	95	88	131	20	73	108	87	169	326	582	4286
1997	148	92	352	189	410	1538	68	105	115	7	71	79	88	184	376	564	4386
1998	161	181	429	271	375	1972	103	128	156	53	80	92	63	190	504	652	5410
1999	152	200	420	248	437	2003	101	153	101	17	63	109	143	185	693	645	5670
2000	104	209	426	334	431	2704	90	178	94	44	69	71	127	191	696	748	6516
2001	123	218	380	190	395	3169	84	223	87	68	61	71	152	170	664	822	6877

Source: Direction générale des services de Justice, Ministère de la Justice

* Les données de la région 04 (Mauricie-Bois Francs) comprennent également celles de la région 17 (Centre du Québec)

NOMBRE DE DOSSIERS DE RÉVISION ET DE PROLONGATION D'ORDONNANCES PAR RÉGION, 1991 À 2001 (Article 95)

ANNÉE	NOMBRE DE DOSSIERS DE RÉVISION ET DE PROLONGATION D'ORDONNANCES (Article 95)																
	1	2	3	4*	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	TOTAL
1991	236	77	412	119	411	896	207	83	234	17	113	117	143	50	118	640	3873
1992	248	81	345	146	378	1030	196	77	287	7	112	110	139	62	125	608	3951
1993	148	84	416	183	358	1037	233	138	113	11	110	86	129	111	247	571	3975
1994	160	114	544	197	431	1086	207	108	108	46	100	109	122	125	182	665	4304
1995	131	172	411	208	460	1133	223	124	225	0	167	132	121	191	293	650	4641
1996	196	176	557	405	491	1124	259	168	370	11	152	207	151	285	364	976	5892
1997	212	136	632	451	518	1110	227	146	332	9	264	243	192	264	326	1034	6096
1998	190	206	714	462	604	1096	196	183	296	0	243	259	166	305	366	1242	6528
1999	216	205	803	428	626	1193	306	222	358	25	183	217	171	376	501	1418	7248
2000	297	280	870	541	792	1300	306	236	378	16	202	278	180	341	639	1337	7993
2001	344	229	843	241	737	1453	364	246	451	19	186	326	207	361	627	1414	8048

Source: Direction générale des services de Justice, Ministère de la Justice

* Les données de la région 04 (Mauricie-Bois Francs) comprennent celles de la région 17 (Centre du Québec)

Graphique du nombre de dossiers de protection au Québec de 1991 à 2001 (article 38)

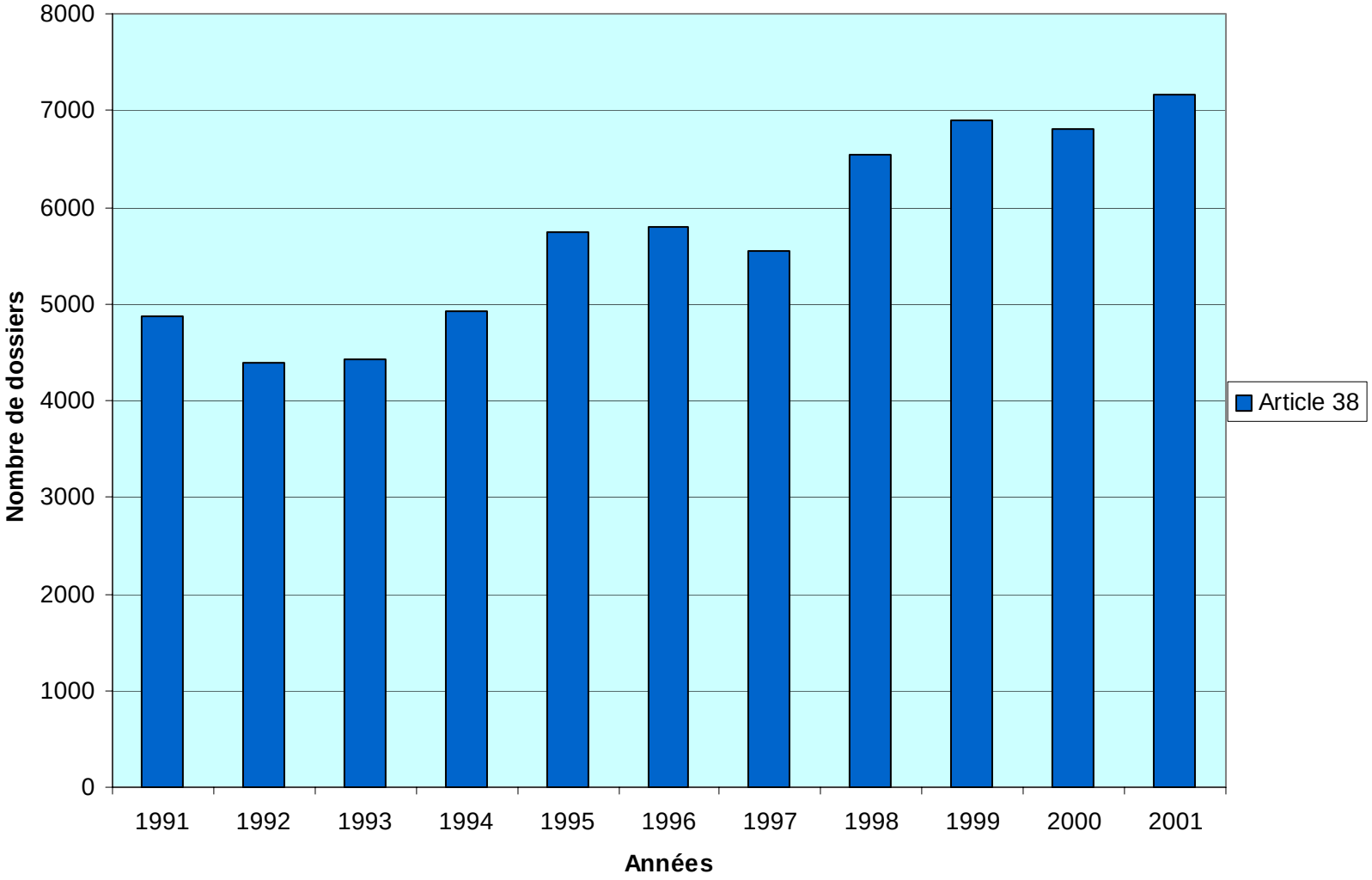

Graphique du nombre de dossiers de mesures d'urgence au Québec de 1991-2001 (article 47)

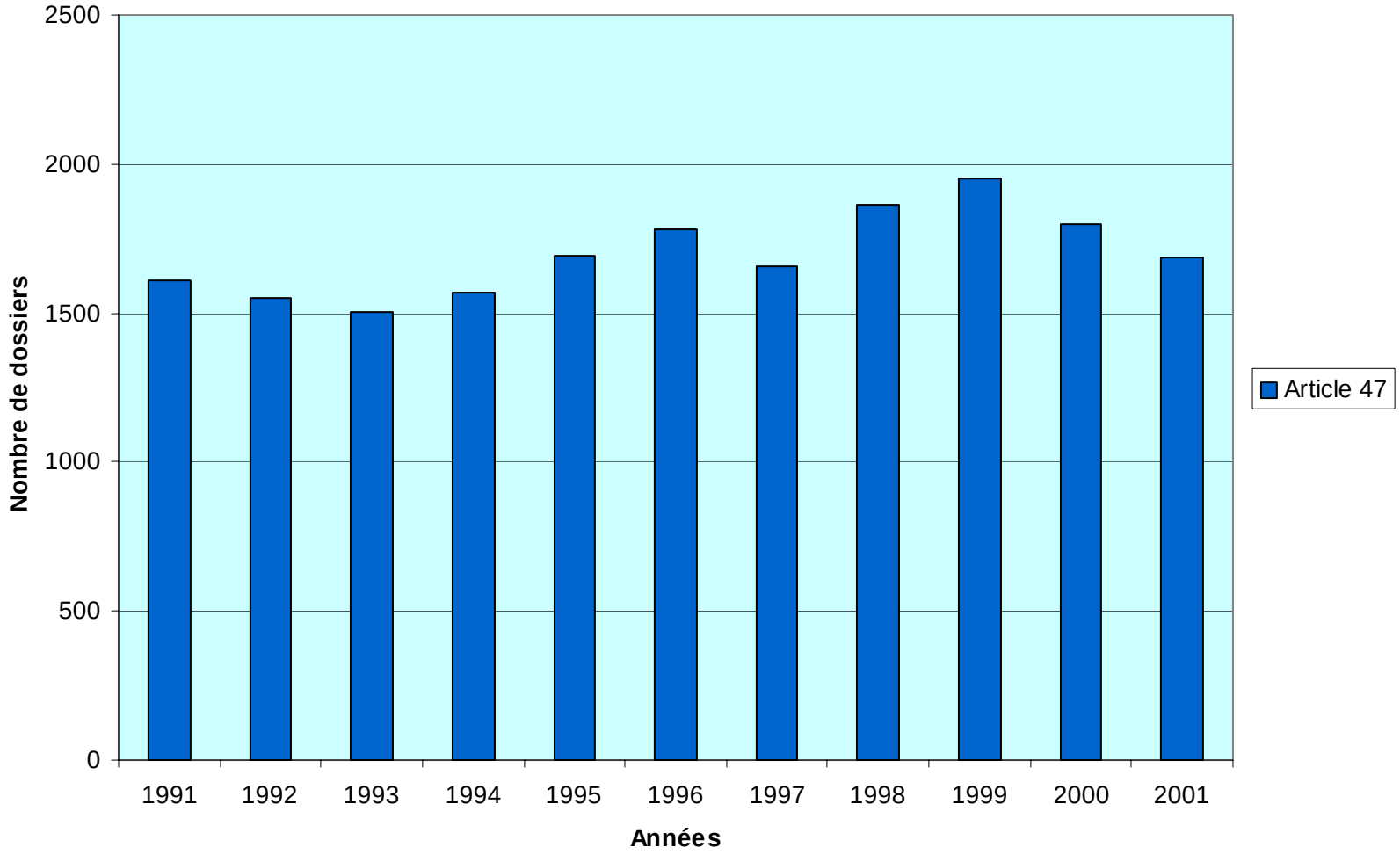

Graphique du nombre de dossiers d'hébergement obligatoire provisoire au Québec de 1991 à 2001
(article 79)

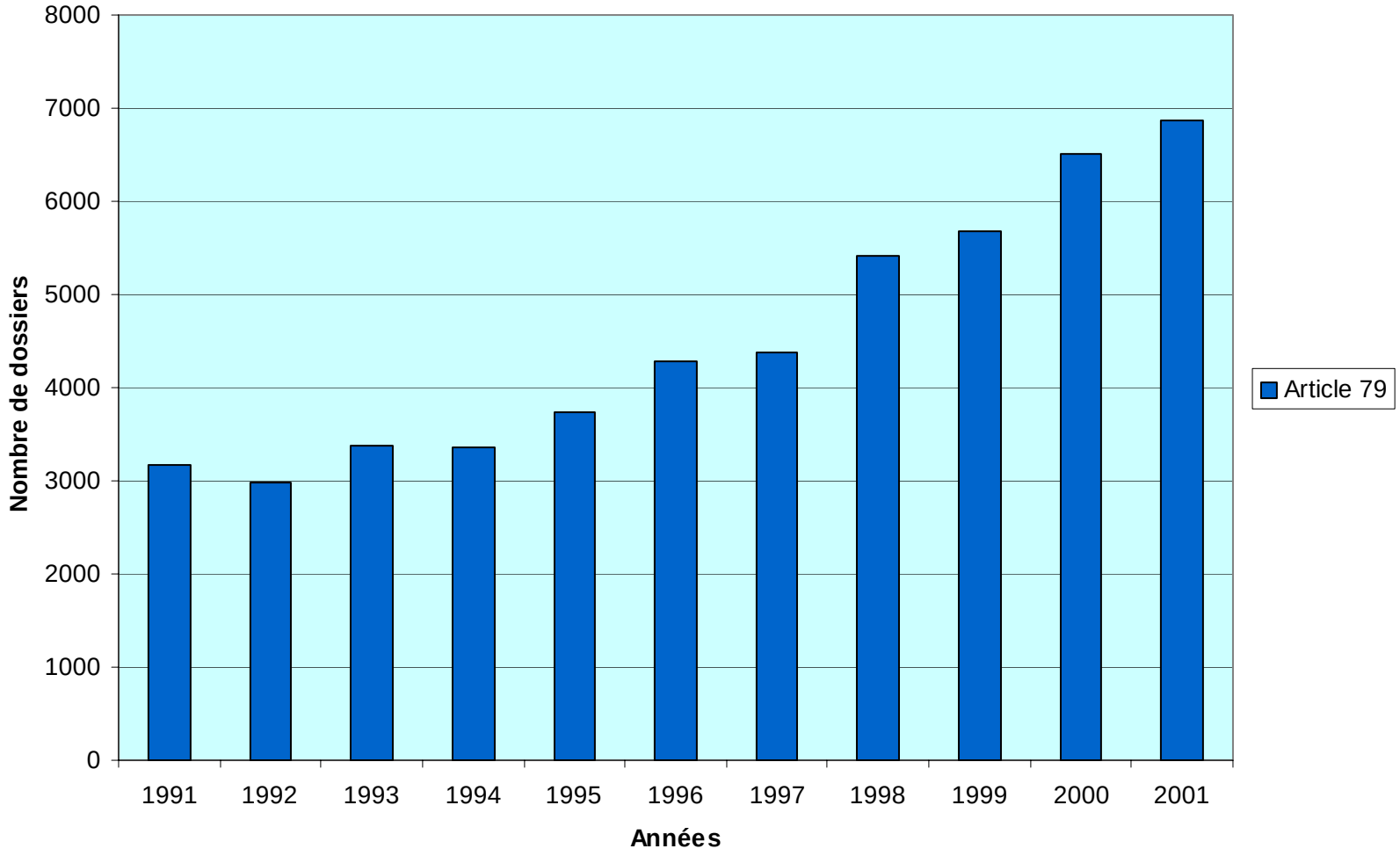

Graphique du nombre de dossier de révision et de prolongation d'ordonnance au Québec de 1991 à 2001
(Article 95)

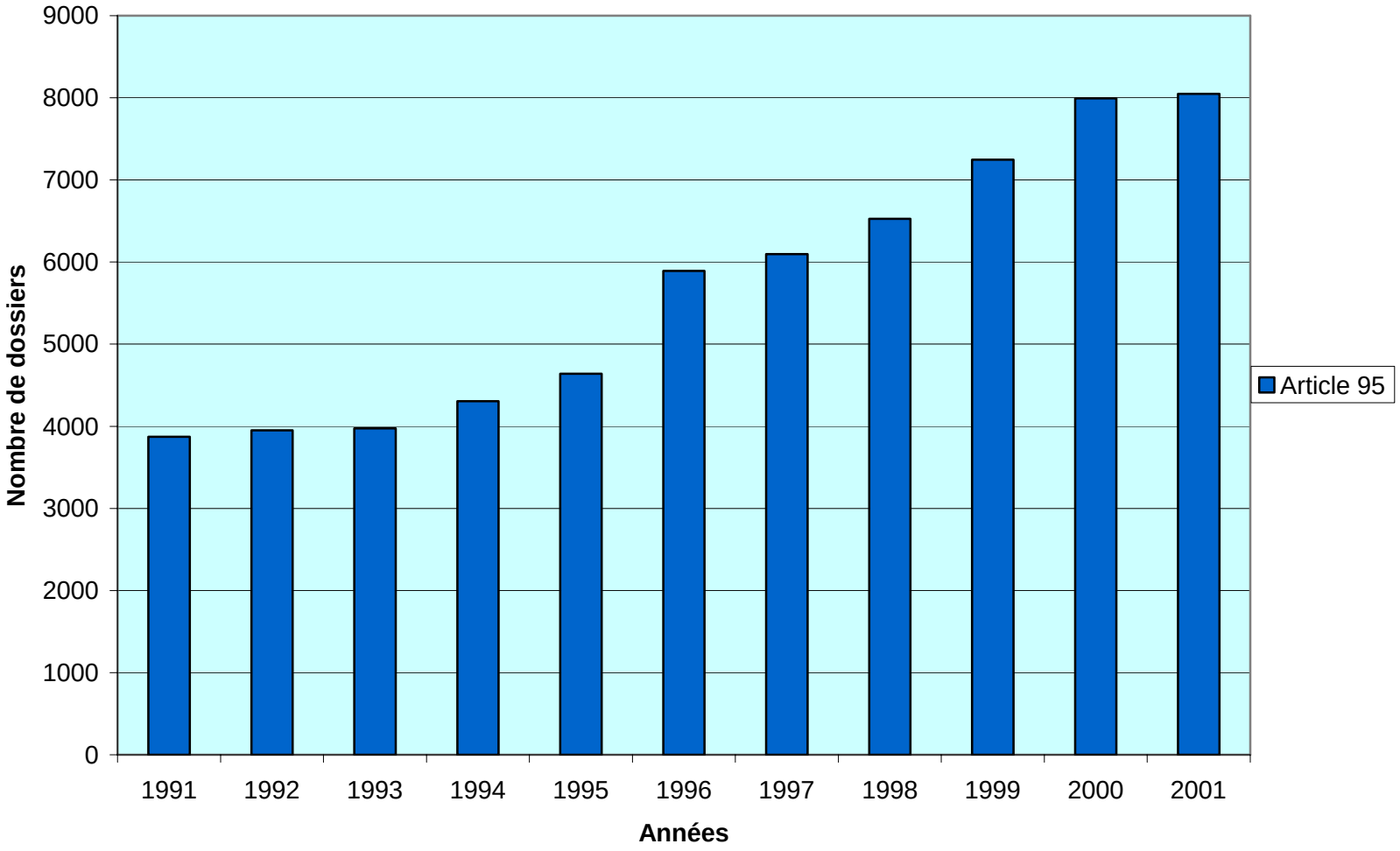

Graphique du nombre moyen de dossiers par région de 1991 à 2001
(Articles 38, 47, 79 et 95)

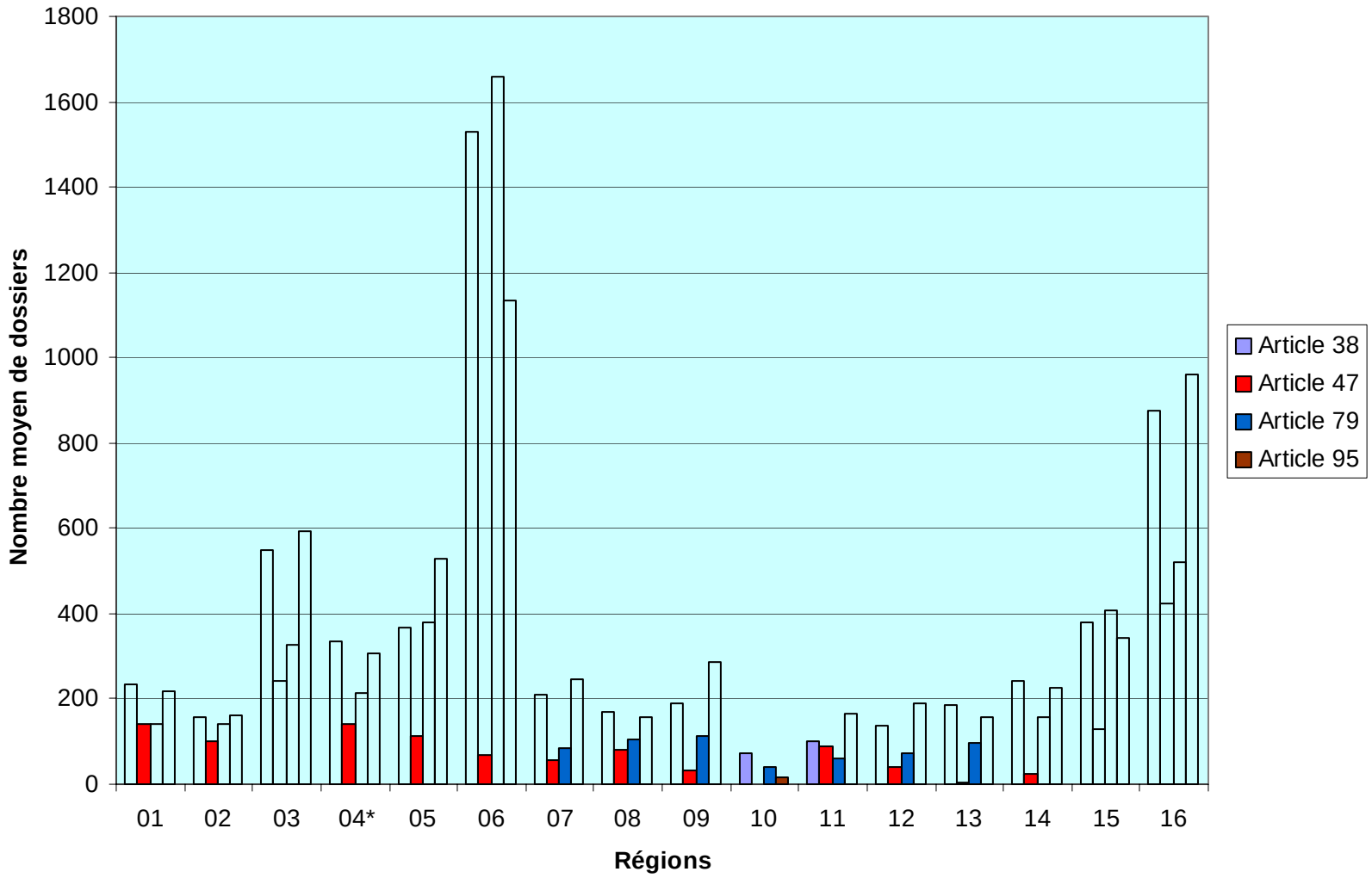

Graphique du nombre moyen de dossiers de protection de la jeunesse par région de 1991 à 2001
(Article 38)

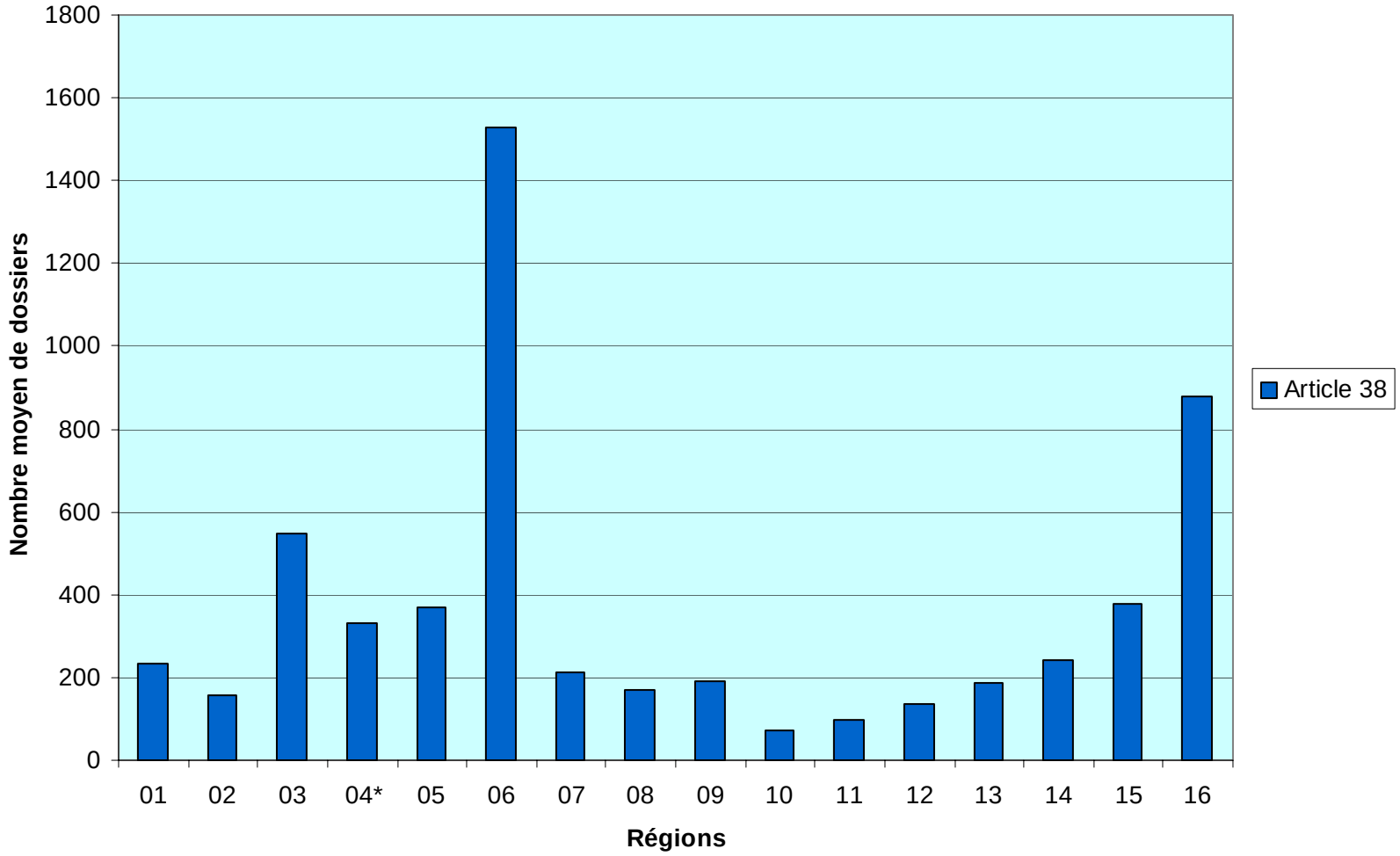

Graphique du nombre moyen de dossiers de mesures d'urgence par région de 1991 à 2001
(Article 47)

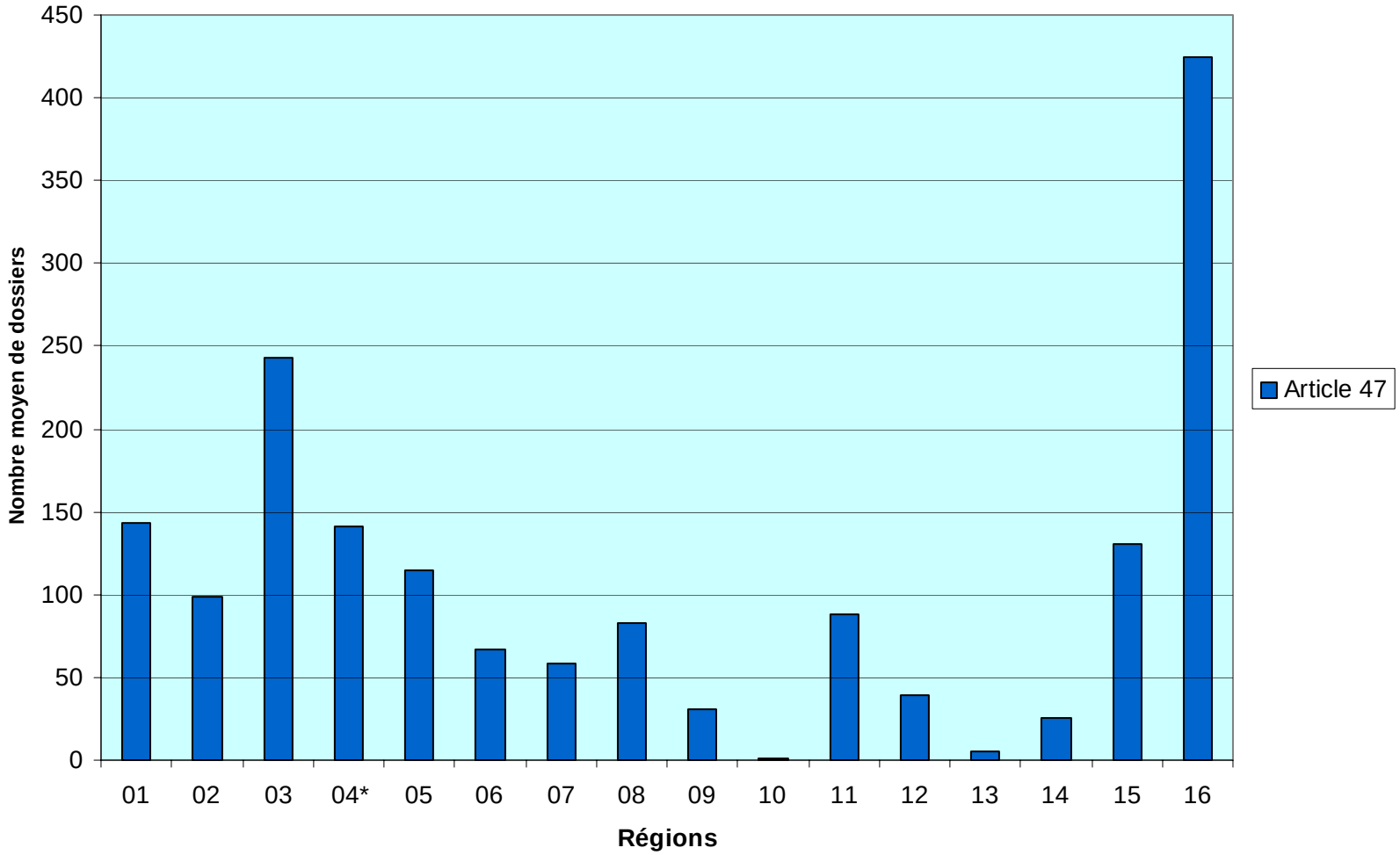

Graphique du nombre moyen de dossiers d'hébergement obligatoire provisoire par région de 1991 à 2001
(Article 79)

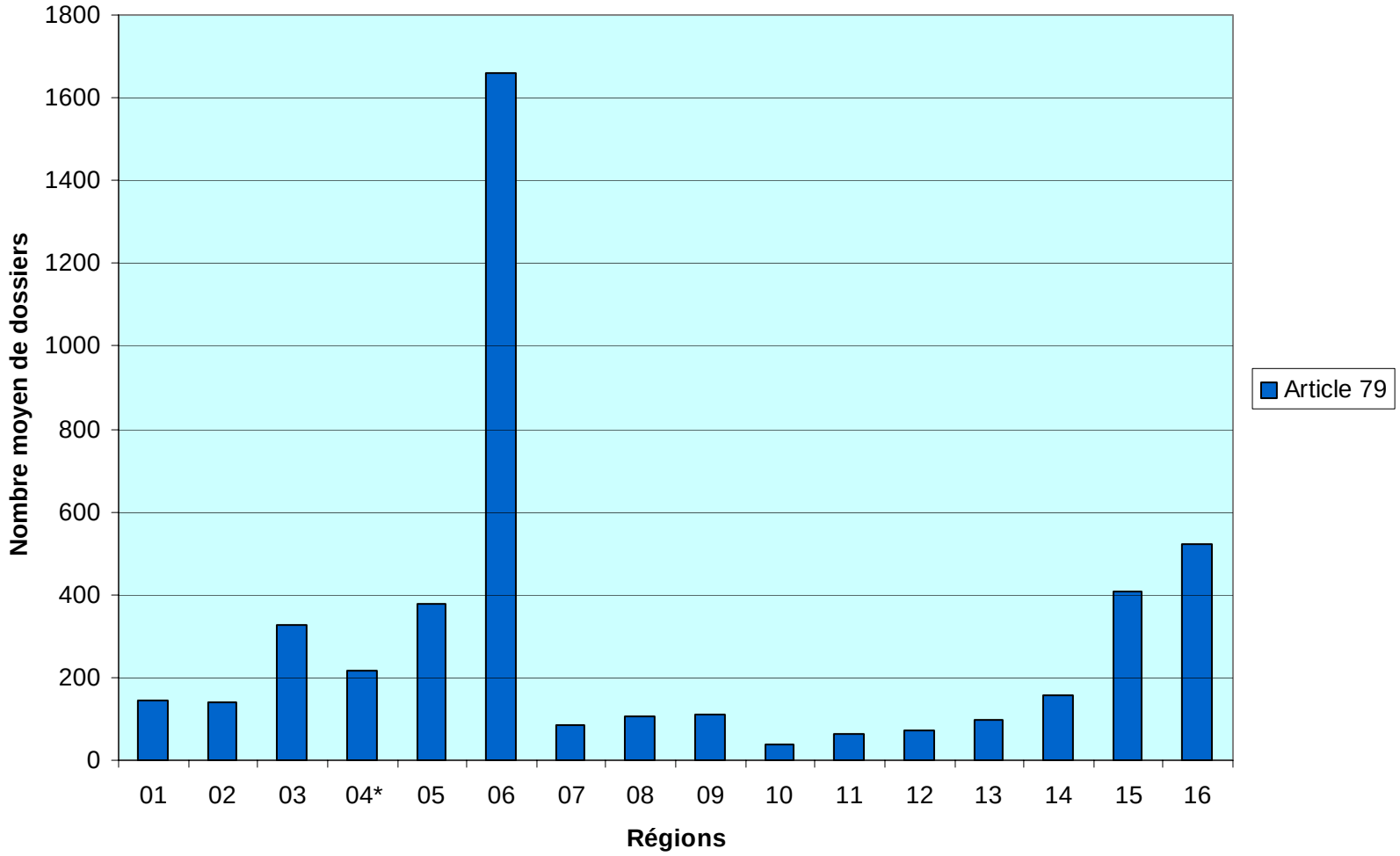

Graphique du nombre moyen de dossiers de révision et de prolongation d'ordonnance par région de 1991 à 2001
(Article 95)

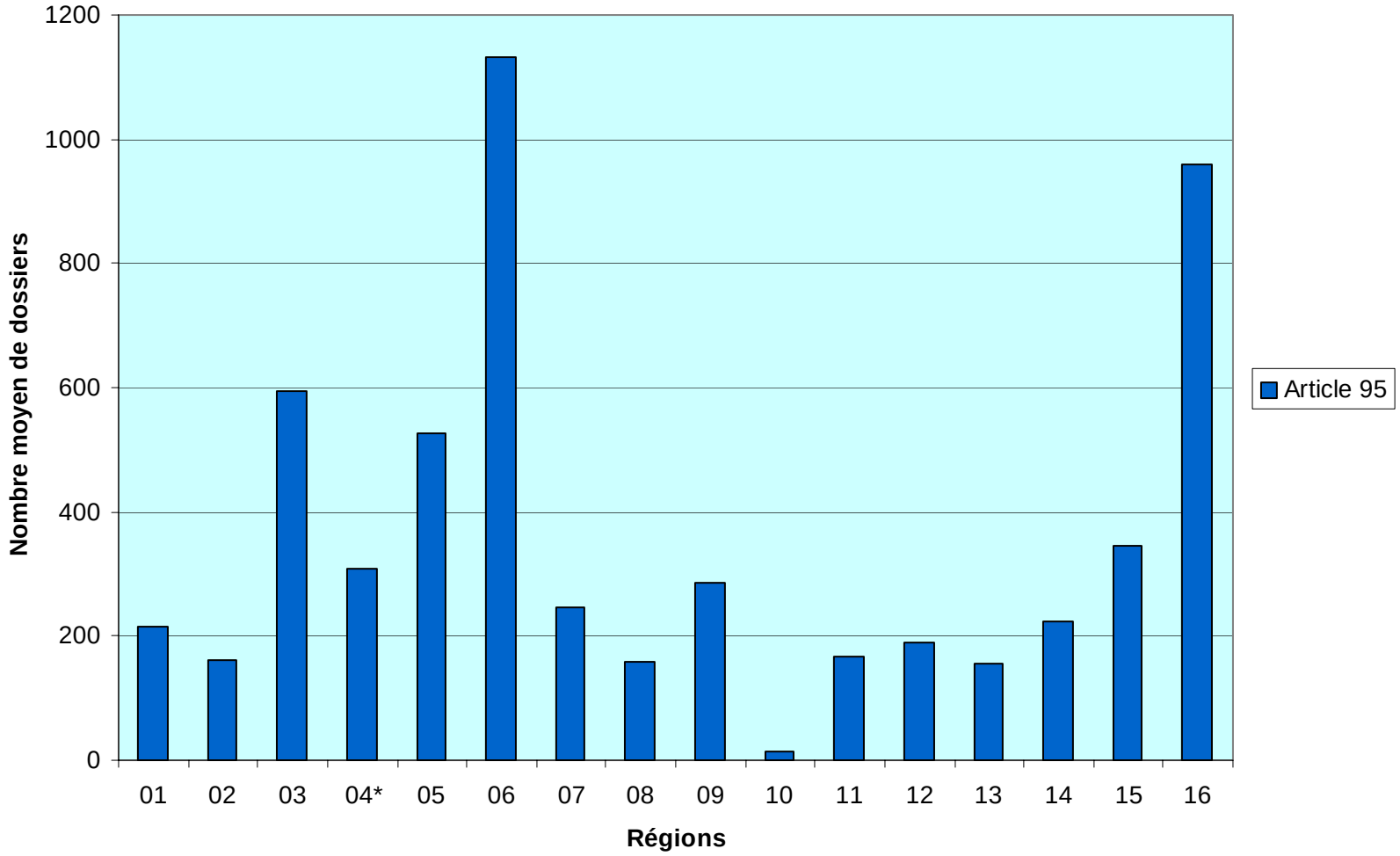

ANNEXE VII

REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT

REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT

Dans le cadre des travaux concernant la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes, les membres du Comité ont soulevé plusieurs questions relatives à la représentation des enfants par un avocat et ont cru nécessaire de former un sous-comité de travail pour réfléchir à ce sujet. Ainsi, M^{e} Viviane Primeau, M^{e} Yves Carrière et M^{e} Carole Brosseau ont été désignés pour faire partie de ce Comité.

MANDAT

Le sous-comité a eu pour mandat de s'interroger sur la possibilité de modifier le libellé de l'article 80 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en ce qui concerne la désignation par le tribunal d'un procureur indépendant à l'enfant ainsi qu'en ce qui concerne la mesure actuelle qui prévoit que les mandats d'aide juridique concernant la représentation d'enfants de moins de 14 ans devant le tribunal de la jeunesse soient exclusivement attribués aux avocats permanents du réseau d'aide juridique.

Au cours des discussions du Comité, on a également confié au sous-comité la responsabilité d'étudier la question de la représentation des enfants dans le cadre d'un projet éventuel de médiation en cours d'instance judiciaire. Il est à noter que ce dernier mandat n'a été formulé qu'à titre exploratoire puisque les règles éventuelles d'un projet-pilote à ce sujet devront être élaborées avec tous les partenaires.

POSITION DE BASE

D'entrée de jeu, les membres du sous-comité se sont ralliés à l'idée de maintenir la conclusion du mémoire sur la représentation des enfants par un avocat[1], qui indiquait, entre autres, que l'avocat de l'enfant doit être indépendant de ses parents et des autres tiers. D'ailleurs, les membres du Conseil général du Barreau du Québec ont appuyé cette position lors de leur séance du 16 juin 1995. C'est également la position que les tribunaux privilégient en raison notamment du besoin de protéger davantage l'enfant de l'influence ou du contrôle des personnes auxquelles il pourrait s'opposer[2].

---

1 Barreau du Québec, *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*, février 1995, 71 pages.

2 *Protection de la jeunesse*-640, [1993] R.J.Q. 2405 (C.S.). *M. F.* c. *J. L.* (C.A.) 18 mars 2002.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS

Avant d'aborder la question de la politique administrative de la Commission des services juridiques, laquelle est de confier à ses avocats permanents le soin de représenter les enfants de moins de 14 ans, il serait utile de rappeler que c'est à partir des années soixante-dix que l'enfant, jusqu'alors objet de droit, est devenu un sujet de droit au même titre que l'adulte grâce à la reconnaissance de ses droits fondamentaux, tant civils que criminels[3]. D'ailleurs, la LPJ, pour ne nommer qu'elle, adoptée en 1977, a joué un rôle prépondérant dans la reconnaissance juridique des droits de l'enfant[4].

Cependant, la vulnérabilité de l'enfant le distingue du sujet de droit adulte. C'est pourquoi s'est ajouté au principe du respect des droits, le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant[5]. L'article 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* établit clairement ce principe :

> *«3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.»*

En fait, cet article s'apparente contenu de l'article 33 du *Code civil du Québec*, qui fournit des indicateurs objectifs de l'appréciation de ce principe[6]. La Cour suprême a d'ailleurs affirmé le caractère objectif de ce critère législatif en soulignant que, bien que souple, ce critère était objectif[7]. En plus, les tribunaux ont indiqué que les notions de droits et intérêts de l'enfant sont complémentaires[8].

Cependant, la reconnaissance des droits d'un enfant doit nécessairement passer par la reconnaissance de ses droits judiciaires, dont celui d'être représenté par un avocat[9]. Comme la LPJ reconnaît l'enfant comme partie au litige[10], il lui est alors possible de faire reconnaître un intérêt ou un droit opposé à celui du titulaire de l'autorité parentale, à celui du tuteur et à celui du directeur de la protection de la jeunesse.

---

3 *Op. cit.* note 1, p. 4.

4 *Idem*, p. 5.

5 *Idem*.

6 Convention internationale des droits de l'enfant, AGNU Doc. A/RES/44/25 (1989), article 3 et article 33, 2e alinéa au *Code civil du Québec :*

> « Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. »

7 *Young* c. *Young*, (1993) 4 R.C.S. 117.

8 Droit de la famille-595, [1989] R.D.F. 94, *Protection de la jeunesse-640* [1993] R.J.Q. 2405, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi*, MSSS et Ministère de la justice, 1992, 189 pages, à la page 37.

9 C'est d'ailleurs un droit reconnu par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, art. 34.

10 Art. 74.2 de L.P.J.; *C.D.P.D.J.* c. *B.C.*, 8 avril 2002, juge Sirois.

La disposition de la LPJ qui présente l'assignation d'un avocat à l'enfant par le tribunal se lit comme suit :

> *80. Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de défendre l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller et de procureur auprès des parents.*

De plus, la *Loi sur l'aide juridique* indique notamment que l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants[11]:

> *6. Lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle un tribunal exerce ses attributions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).*

D'ailleurs, on définit le « tribunal » comme comprenant tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi judiciaire[12]. Au surplus, l'article 63 de la *Loi sur l'aide juridique* indique que sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du 2e alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique. (les soulignés sont de nous).

Qu'en est-il, dans ce contexte, de la question de la représentation des enfants de moins de quatorze ans? Sans s'interroger, à ce stade-ci, sur la nature du mandat confié par l'enfant à son procureur, les membres du sous-comité ont conclu que l'attribution des mandats des enfants de moins de 14 ans aux avocats permanents de l'aide juridique par le directeur du Bureau d'aide juridique est une question qui relève de la *Loi sur l'aide juridique* uniquement. Les articles pertinents de la Loi se lisent comme suit :

> *51. **(Services d'un avocat et d'un notaire)** Le directeur doit fournir à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire qui travaille pour un centre régional.*
>
> *52. **(Mandat à un avocat ou à un notaire non employé)** Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou à un notaire qui ne travaille pas pour le centre, lorsque qu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements.*

Or, la question précise de la représentation par un avocat et celle de l'exercice du libre choix ont été soulevées par le bâtonnier du Barreau du Québec en 1990, lorsqu'il

---

11 *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q. c. A-14, article 4.7, 6e paragraphe.
12 *Idem*, art. 1.

adressait au juge en chef de la Cour du Québec de l'époque, l'honorable Albert Gobeil, une lettre dans laquelle il demandait la désignation d'un arbitre pour entendre un différend portant sur la question du libre choix de l'avocat. Le Barreau s'opposait à l'interprétation que faisaient les corporations d'aide juridique des articles précités 51 et 52 de la Loi pour refuser aux avocats de pratique privée des mandats qui leur permettraient de représenter des enfants, parce que ces derniers ne seraient pas en mesure d'exercice d'exercer un libre choix. Le Barreau était d'avis que les avocats de l'aide juridique ne pouvaient s'arroger le droit de représenter des enfants. On prétendait alors que, si l'enfant n'était pas en mesure d'effectuer le choix de son procureur, un tuteur devait être nommé pour que celui-ci exerce, au lieu et place du mineur, le choix de l'avocat.

Tout en reconnaissant le droit pour un enfant de se faire représenter par un avocat, le juge Gil Fortier indique notamment[13] :

> *« Dans le cas où l'avocat est nommé par le juge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et du Code de procédure civile, le pouvoir du juge de désigner un avocat pour représenter ou assister un enfant n'inclut pas le pouvoir de décider que ses honoraires seront payés par l'aide juridique.*
>
> *La personne qui désire bénéficier de l'aide juridique doit faire une demande à la corporation locale d'aide juridique. Le directeur général doit déterminer l'admissibilité de cette personne et, s'il vient à la conclusion qu'elle est une personne économiquement défavorisée, il émet une attestation d'admissibilité. »*

Tout en considérant les articles 51 et 52 de la Loi, il conclut que, bien qu'il appartienne au bénéficiaire de choisir sont avocat, la décision du directeur général de confier un mandat à un avocat qui travaille pour une corporation régionale dans le cas ou un enfant est en bas âge, non doué de discernement et incapable de mandater un avocat, est conforme à la Loi et à l'entente intervenue avec le ministre de la Justice et le Barreau du Québec. En conséquence, la pratique voulant qu'un enfant de moins de 14 ans se voie attribuer un procureur par l'intermédiaire du directeur général de l'aide juridique est jugée acceptable.

Quant à la question du conflit d'intérêts, nous ne pensons pas que le fait que le directeur désigne un avocat de son service pour représenter un jeune soit contraire au *Code de déontologie des avocats*[14]. Le conflit d'intérêts survient seulement dans les cas où l'avocat représente des intérêts opposés à son client ou que ses propres intérêts entre en conflit avec ceux de son client. Or, le directeur exerce une fonction de nature

---

13 *Barreau du Québec* c. *La Commission des services juridiques*, (C.Q.) 200-02-003492-909.

14 *Martin* c. *Gray*, (1990) 3 R.C.S. 1235 et voir les articles 3.06.01 à 3.06.10 du *Code de déontologie des avocats*.

administrative en désignant un procureur, et rien ne nous permet de conclure que cet avocat n'agira pas dans l'intérêt de son client. D'ailleurs, tout avocat est soumis aux règles générales du *Code de déontologie*, et l'avocat de l'enfant n'y échappe pas.

MODIFICATION À L'ARTICLE 80 DE LA LOI

Le juge Georges Taschereau[15] a indiqué que l'article 80 de la LPJ ne limite pas le pouvoir du tribunal de nommer d'office un procureur à l'enfant, conformément à l'article 394.1 du *Code de procédure civile*, lorsqu'il est d'avis qu'un enfant est incapable de déterminer son propre intérêt, ce qui était le cas des enfants en l'espèce. Tout en reconnaissant que des liens tutélaires[16] peuvent être réduits ou être mis de côté lorsqu'il existe une possibilité de conflit d'intérêts entre le tuteur et le mineur, le juge insiste sur le fait que l'audition impartiale implique non seulement l'impartialité du tribunal, mais aussi l'indépendance et le désintéressement des avocats qui sont chargés de faire valoir les droits de leurs clients. Il existe un conflit d'intérêts potentiel lorsque les parents désignent le procureur de leur enfant mineur quand ce dernier est incapable de le faire lui-même. Il conclut qu'une telle pratique est contraire à l'esprit de la LPJ, qui assure une représentation indépendante des intérêts de l'enfant.

Dans ce contexte, la désignation par le directeur général de l'aide juridique d'un procureur à l'enfant demeure une pratique acceptable.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS DE PLUS DE 14 ANS

Comme on peut le constater, la question est beaucoup moins délicate pour un enfant de 14 ans et plus qui peut recourir aux services d'un avocat « indépendant et exempt de tout conflit d'intérêts »[17], et librement le choisir.

REPRÉSENTATION DANS LE CADRE D'UN PROJET-PILIOTE DE MEDIATION

Compte tenu de la décision du Comité de mettre cette question de côté et de proposer d'explorer la possibilité de développer un projet-pilote, les membres du sous-comité n'ont pas jugé opportun de suggérer une approche sur le sujet. Nous croyons par ailleurs que la représentation des enfants par un avocat devra être analysée par les artisans éventuels du projet, le cas échéant.

---

15 *Protection de la jeunesse*, 1013 (1999) R.J.Q. 1999 à 2011.
16 Voir à cet égard article 192 du *Code civil du Québec*.
17 *Protection de la jeunesse-640*, *op. cit.,* note 2

CONCLUSION

En résumé, même si le droit à un avocat est reconnu à l'enfant, encore doit-il être indépendant, notamment des intérêts de ses parents. S'il est clair que l'enfant peut choisir librement son avocat dès l'âge de 14 ans, la pratique actuelle du directeur du Bureau d'aide juridique de confier à ses avocats les mandats relatifs aux enfants de moins de 14 ans en matière de protection de la jeunesse est jugée acceptable.

Par ailleurs, c'est la nature du mandat qui causera le plus de difficultés. Une décision récente de la Cour d'appel[18] confirme l'importance de qualifier le mandat de l'avocat. D'ailleurs, Me Anne Fournier, dans sa réflexion sur la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse[19], va dans le même sens que la Cour d'appel lorsqu'elle affirme :

> « Nous croyons qu'il a le devoir d'éclairer objectivement le tribunal sur la situation globale de l'enfant. De même, quels que soient l'âge et le niveau de développement de l'enfant, l'avocat doit présenter au tribunal l'expression des désirs de l'enfant. Toutefois, plus l'enfant est apte à faire des choix judicieux, plus son procureur a pour devoir de faire en sorte que ce choix soit retenu par le tribunal. »

Compte tenu de ce qui précède, les membres du sous-comité ne croient pas opportun de recommander des modifications substantielles à l'article 80 de la Loi, sauf celle déjà décidée par le Comité et qui est conforme à la recommandation du rapport Jasmin[20].

16 mai 2002

---

18 *Op. cit.*, note 2.

19 FOURNIER, A. *Le droit de l'enfant à la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse*, (1996) 37 Les Cahiers de Droit, p. 971, à la page 993.

20 *Op. cit.*, note 8, page 88.

ANNEXE VIII

DOCUMENT PORTANT SUR LA DURÉE DE CONSERVATION DES DOSSIERS EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Centre jeunesse
de l'Estrie

DURÉE DE CONSERVATION DES DOSSIERS EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

ÉTAT DE QUESTION FAITE
AU COMITÉ SUR LA MODERNISATION
DES PROCESSUS JUDICIAIRES EN MATIÈRE
DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES JEUNES

RÉJEAN DUBÉ
D.P.J.-D.P. ESTRIE

LE 30 NOVEMBRE 2001

I. ÉTAT DE SITUATION

Lors de la mise en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse en 1979, le législateur ne prévoyait aucune disposition dans la loi concernant la durée de conservation des dossiers. Cependant, lors de la révision de cette loi, en 1984, de nouvelles dispositions venaient clarifier la durée de conservation selon les diverses étapes du processus d'intervention. On constate, qu'à quatre reprises, le législateur a revu les divers articles de la loi concernant les durées de conservation des données recueillies par le Directeur de la protection de la jeunesse. Il précisait les délais suivants selon les étapes d'intervention :

1. **Non-rétention d'un signalement** : période de conservation maximale de 6 mois (art. 37.1) ;

2. **Information recueillie lorsque la sécurité et le développement n'est pas compromis après évaluation** : période de conservation maximale de 1 an (art. 37.2 et 37.3) ;

3. **Information recueillie durant tout le processus d'intervention en protection de la jeunesse lorsque la sécurité et le développement d'un enfant sont compromis** : conservation de l'information 5 ans après la fermeture d'un dossier ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 18 ans, selon la période la plus courte (art. 37.4).

Nous pouvons constater une très grande prudence du législateur afin de contrer le cumul d'informations de dossiers sociaux pouvant particulièrement compromettre la vie privée des enfants, des parents et des familles concernées. De plus, compte tenu de la présence de certains facteurs de risque lors de l'intervention de la protection de la jeunesse dans un dossier (la pauvreté des familles, les situations de monoparentalité familiale, la grossesse d'une mère en bas âge, parents en situation de chômage chronique, parents avec une déficience intellectuelle ou encore avec des problèmes importants de santé mentale ou de consommation, etc.), une grande modération et prudence s'est développée afin de contrer un interventionnisme excessif de l'État cherchant à contrôler les familles dites déviantes et marginales.

Les directeurs de la protection de la jeunesse partagent unanimement une insatisfaction concernant la durée de vie trop courte des dossiers couvrant les diverses situations ci-haut énumérées. Des ressources importantes sont investies, tant au niveau du traitement des signalements qu'à l'évaluation et l'application des mesures alors que nous détruirons systématiquement des sommes d'informations majeures et souvent névralgiques qui pourraient être réutilisées avec des énergies moindres compte tenu de la récurrence d'un certain nombre de situations couvertes par la Loi sur la protection de la jeunesse.

Il nous apparaît pertinent, nécessaire et incontournable de revoir les durées de conservation des dossiers de la protection de la jeunesse compte tenu des principaux facteurs suivants que l'on identifie en protection de la jeunesse :

1. LE NOMBRE DE RE-SIGNALEMENTS ET DE RÉÉVALUATIONS DES DOSSIERS.

Une recherche effectuée sur la récurrence des bénéficiaires aux Centres jeunesse de Québec, en 1994, démontrait l'importance du volume de retour de clientèles après fermeture d'un dossier en protection de la jeunesse. Dans cette étude[1], Térésa Shériff et Marie Berlinguet indiquaient un volume de récurrence des bénéficiaires élevé et stable. Ainsi, selon les auteurs, **environ 34% des dossiers évalués à la D.P.J. en 1990-1991 étaient déjà connus dans le système.** Ce pourcentage était calculé en additionnant les dossiers connus, i.e. fermés après une évaluation ou actif à la prise en charge. Selon ces chercheurs, le volume de récurrence variait selon le dispositif d'enregistrement des données (système usager ou système D.P.J.) et selon l'étape de leur saisie.

Dans cette étude, on nous fournit particulièrement les données suivantes :

- 18% de re-signalements, pourcentage calculé à partir du système PJ ;
- 16,7% d'enfants re-signalés puisque le nombre annuel des signalements est plus grand que le nombre d'enfants, car un enfant peut être signalé plus d'une fois au cours de la même période ;
- 28,1% des dossiers sont réouverts, selon le système du fichier central ;
- 12,5% des jeunes signalés et ayant été évalués en 1990-1991 avaient demandé des services d'aide à un C.L.S.C. ;
- 21,5% des dossiers ont été évalués pour au moins deux signalements co-occurrents ;
- 34% des dossiers ayant été l'objet d'une évaluation pendant la période 1990-1991 ont été à nouveau l'objet d'un signalement au cours de la période d'observation, entre mars 1990 et juin 1993 ;
- Certains dossiers re-signalés étaient connus dans le système de protection depuis 12 ans ;
- Certains jeunes sont re-signalés deux fois tandis que certains autres peuvent l'être jusqu'à 13 fois ;
- 22,7% des dossiers ont été réouverts, c'est-à-dire re-signalés et réévalués par la suite ;
- Des dossiers réouverts, la majorité (soit 53,7%) ont été l'objet de deux évaluations. Quelques-uns ont été évalués 6, 7 et 10 fois. Autrement dit, les dossiers peuvent revenir dans le système de protection et être l'objet de 2, 3 et même 10 évaluations.

Par conséquent, indépendamment de l'angle de prise pour le calcul du volume de récurrence et de ses formes, le phénomène est quantitativement assez élevé et important pour susciter des inquiétudes sur les durées de conservation des dossiers.

1 Berlinguet, M. – Sheriff, T. Résumé. Re-signalements et réévaluation des dossiers. Direction de la recherche et de l'enseignement, C.P.E.J., Québec, 28 sept. 1994, 6 p.

La destruction rapide des informations recueillies provoque des pertes d'informations cumulatives et historiques pouvant altérer de façon sérieuse certaines décisions touchant la protection et l'intégrité physique d'enfants. De même, la grande mobilité des clientèles entre les diverses régions administratives du Québec favorise l'éclatement, la perte et le maintien d'informations diffuses et parfois confuses.

2. LA NATURE DES CLIENTÈLES QUE L'ON RETROUVE EN PROTECTION DE LA JEUNESSE.

Une étude[2] sur l'incidence des mauvais traitements et des troubles de comportement signalés aux directions de la protection de la jeunesse qui a été menée par trois chercheurs principaux (Marc Tourigny, professeur à l'Université du Québec à Hull, Micheline Mayer, chercheure à l'Institut de recherche pour le développement social des jeunes (IRDS) et au Centre jeunesse de Montréal et John Wright, professeur à l'Université de Montréal) fournissait un portrait des clientèles touchées à travers l'analyse de 9 790 signalements, du 1er octobre au 31 décembre 1998 et cela pour 16 régions administratives du Québec. Cette étude couvrait 4 674 enfants dont le signalement n'avait pas été retenu et 4 774 enfants dont le signalement avait été retenu et évalué. Ces signalements concernaient respectivement 3 861 et 3 757 familles.

Cette étude nous indique que les jeunes signalés sont souvent connus des services ; **23% des enfants dont le signalement n'a pas été retenu et 28% des enfants dont le signalement a été retenu avaient auparavant fait l'objet d'un signalement retenu dans la dernière année ou d'une prise en charge dans les cinq dernières années.**

Dans les cas où le signalement est jugé fondé et la sécurité et le développement de l'enfant est considéré comme compromis, on observe que 23% des parents sont jugés sans problème particulier alors que les autres présentent des problèmes de différents ordres. Ces derniers ont, selon les intervenants, 2,3 problèmes en moyenne. Les principaux problèmes identifiés furent les suivants :

- 39% ont des problèmes économiques ;
- 33% ont des problèmes associés à une séparation ou à un divorce ;
- 30% ont des problèmes de consommation de drogue ;
- 27% ont des problèmes associés à un faible soutien social ;
- 25% vivent des situations de violence conjugale ;
- 21% présentent des problèmes de santé mentale ;
- 12% subissent des problèmes de santé physique ;
- 8% ont été impliqués dans des activités criminelles ;
- 36% ont été victimes de mauvais traitements dans leur enfance.

[2] Mayer, M. – Tourigny, M. L'action conjointe auprès des enfants et des ados, Congrès conjoint centres jeunesse – CLSC, 29 oct. 2000, 11 p.

Les auteurs de cette étude concluent :

- ➔ que tous les enfants signalés sont en détresse de gravité variable, que leur signalement soit retenu ou non en fonction de la Loi sur la protection de la jeunesse ;
- ➔ que les difficultés des enfants et des familles augmentent en fréquence et en intensité quant on compare les signalements retenus à ceux qui ne le sont pas ;
- ➔ que les enfants dont le signalement a été retenu apparaissent les plus vulnérables puisqu'ils vivent dans des familles dont au moins un des parents présents a des problèmes multiples d'ordre personnel (problèmes de santé physique et mentale ou passé de maltraitance), d'ordre social (violence, isolement) et d'ordre économique (pauvreté extrême) ;
- ➔ que plusieurs ressources formelles et informelles sont en relation avec ces enfants et ces familles, tant comme sources de signalement que cibles de références ou encore comme ressources potentielles souhaitées par les intervenants. On dénote une possibilité d'interventions multiples face à ces problèmes nombreux et complexes.

Ces chercheurs soulignent « *qu'en définitive, les enfants et les familles signalés au service de protection paraissent occuper des salles d'urgence sociale qui sont malheureusement invisibles* ».

Les auteurs nous parlent de l'ampleur inattendue de certaines réalités ou la découverte de situations dramatiques, par exemple :

1. **La pauvreté économique troublante** dans laquelle vivent des enfants dont le signalement est retenu par les services de protection puisque les familles vivent dans près de la moitié des cas de prestations sociales et dans environ 10% des cas d'un travail occasionnel ou à temps partiel ;

2. **La juxtaposition dramatique des problèmes des parents** identifiés lors de l'évaluation des intervenants : problème de pauvreté extrême, de violence, d'isolement, de santé physique et mentale accompagné souvent d'un passé de maltraitance subie ;

3. **Les adultes ont 2,3 problèmes en moyenne dans les cas où l'enfant est jugé en situation de compromission** et 1,7 problèmes dans les autres cas ;

4. **Le pourcentage de jeunes signalés qui sont déjà connus par les services de protection** est de 23% dans les cas des signalements non-retenus et 28% dans les cas de signalements retenus ;

5. **Les problèmes signalés dénotent l'importance de la négligence** qui est la problématique la plus souvent associée à d'autres formes de mauvais traitements mais aussi d'un taux de rétention élevé des mauvais traitements psychologiques.

Finalement, les auteurs concluent que les enfants dont le signalement n'est pas retenu ne sont pas pour autant exempts de problèmes et de besoins. Dans plusieurs de ces situations, des services de santé et sociaux courants devraient être obtenus dans les CLSC qui éprouvent un important problème de ressources minimales pour fournir de tels services de première ligne.

3. LES SITUATIONS DE RÉCURRENCE

Certains auteurs américains ont développé la notion d'individu ou de système à risque qui présente des **patterns d'inadaptation plus ou moins chroniques et plutôt irréversibles**. Selon ces auteurs, la récurrence devrait plutôt être analysée sous l'angle d'un processus en raison des caractéristiques particulières de ces situations :

- Présence d'un pattern répétitif ;
- Importance des antécédents ;
- Problèmes multiples de nature biologique, psychologique, sociale et économique ;
- État plus ou moins détérioré du réseau social ;
- Situations accentuées par l'épuisement plus ou moins important des personnes significatives ;
- Importance des supports artificiels tels une consommation abusive de drogue, médicaments et alcool ;
- Grande vulnérabilité par rapport aux événements ;
- Présence de comportements et attitudes délinquantes ;
- Importance du support institutionnel et communautaire.

Selon Parad et Resnick, (1978), **les individus récurrents ou se situant dans le cadre d'un processus de récurrence**, possèdent les traits principaux suivants :

- Répètent les mêmes erreurs ;
- Histoire antérieure truffée de crises non résolues ;
- Passé psychiatrique et/ou problèmes émotifs sérieux ;
- Faible estime de soi masqué par des comportements provocateurs ;
- Tendance à agir sans réfléchir (« actif out ») ;
- Sources marginales de revenus ;
- Chômage régulier ou chronique ;
- Relations familiales et/ou conjugales non-satisfaisantes ;

- Surconsommation d'alcool ou abus de drogue ;
- Tendances aux accidents ;
- Comportements délinquants ;
- Grande mobilité résidentielle.

Aussi, selon Kagan et Schlosberg (1989), il faut parler davantage d'un **système à risque (SAR) que d'individus à risque dans les situations rencontrées à la protection de la jeunesse**. Selon ces deux cliniciens américains, **la dynamique d'un système à risque démontre un état de crise quasi perpétuel et un fonctionnement qui déroute tant les proches que les intervenants. Ces individus ou systèmes possèdent comme caractéristiques principales d'avoir un mode de vie fort instable.** Selon ces auteurs, la dynamique d'un tel système devrait permettre chez ses membres l'expression de sentiments plus ou moins importants de type douleur-chagrin, lorsque ce système traverse une période de détresse ou de crise. Cette expression permet usuellement de mettre en place un processus d'acceptation de la perte qui fait appel à différentes étapes de négation, d'idéation, de retrait et enfin de rattachement. Dans un système pathologique comme le système à risque (SAR), le processus est bloqué ; la crainte de ressentir une douleur est trop grande face aux objets perdus et entrave l'accès à la douleur et au chagrin. Dans le système à risque, l'individu a tendance à demeurer aux étapes de négation, d'idéation et surtout de colère à l'intérieur du processus d'acceptation.

Selon ces auteurs, les principaux paramètres de cette dynamique sont les suivants :

1. Les antécédents

Ces individus sont tributaires d'un héritage culturel où se sont accumulés, de façon importante et majeure, des pertes, des traumatismes et des abus. Ces individus sont constamment habités par la peur telle peur qu'il leur arrive quelque chose, peur d'être blâmé pour des comportements inappropriés, peur de ne pas utiliser les énergies à la bonne place, peur d'être inadéquat, peur de ne « pas livrer la marchandise ». Ces individus sont constamment sur le bord d'un précipice. Lorsqu'ils n'y tombent pas, c'est parce qu'ils sont bien entourés d'aidants naturels ou professionnels.

2. Un fonctionnement basé sur le chaos

Ces individus vivent dans un chaos quasi permanent pour se protéger ou contrer leur propre système pathologique prévenant ainsi tout changement majeur.

3. Une présence de comportements métaphoriques

Ces comportements se manifestent davantage en situation de stress qui permettent ainsi l'apparition de rôles bien précis joués par les divers membres du système à risque : bouc émissaire, le héros, l'émissaire, le mauvais, etc. Ces comportements métaphoriques ont souvent pour effet de provoquer chez l'intervenant des douleurs et des sentiments de responsabilité et de culpabilité dépassant le système à risque lui-même et pouvant conduire à des situations d'épuisement ou de lassitude professionnelle.

4. L'émergence d'un pattern de détresse

L'intervenant est souvent appelé à intervenir dans des situations de crise, tant au point de rupture du système à risque que de celui de l'environnement social.

5. Une dimension temporelle arrêtée ou sans histoire

Usuellement, l'individu ou le système à risque n'a pas le sens du passé ou du futur. Pour lui, seul le temps présent compte.

6. La permanence

La dynamique d'un système à risque est le résultat d'un processus acquis de génération en génération. Les modifications de telles situations ne peuvent donc survenir du jour au lendemain et doivent être le produit d'un travail concerté entre intervenants, tant aux niveaux intra-sectoriels qu'inter-sectoriels, sur une période relativement longue.

4. L'AMPLEUR DE LA PROBLÉMATIQUE DE NÉGLIGENCE

L'ensemble des problématiques couvertes par l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse pouvant amener le directeur de la protection de la jeunesse à considérer que la sécurité ou le développement est compromis est couvert par les cinq problématiques de base suivantes : la négligence, l'abus physique, l'abus sexuel, les troubles de comportement sérieux, l'abandon. En utilisant les indicateurs repères[3] sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, 1993-1994 à 1999-2000, nous constatons le portrait suivant dans la répartition des signalements retenus selon la problématique pour les années 1998-1999 et 1999-2000 (moyenne des deux années) :

- 50,5% Négligence
- 24% Troubles de comportement sérieux
- 14% Abus physique
- 10% Abus sexuel
- 1,5% Abandon

Sur une période de sept ans, les signalements retenus pour négligence ont augmenté alors que la proportion de signalements retenus pour troubles de comportement baissait du même coup.

Selon la même source d'information, la problématique de négligence prend une proportion de plus en plus importante par rapport à l'ensemble des problématiques ; cette augmentation représente une hausse de 10% de 1997 à 1999. Sur une base de sept ans, nous constatons la place que prend cette problématique dans les nouvelles prises en charge décidées annuellement :

ANNÉES	NÉGLIGENCE
1993-1994	35%
1994-1995	34%
1995-1996	29%
1996-1997	29%
1997-1998	33%
1998-1999	40%
1999-2000	43%

La négligence est probablement une des problématiques les plus insidieuses que l'on retrouve en protection de la jeunesse. C'est sans aucun doute ce que Micheline Mayer-Renaud a voulu souligner dans sa revue de littérature sur la négligence à l'égard des enfants en parlant des enfants du silence.

[3] Lessard, Carole. Indicateurs repères sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, 1993-1994 à 1999-2000, Services des indicateurs et mesures de la performance, Direction de la gestion de l'information, Ministère de la santé et des services sociaux, janvier 2001.

Lorsque l'on parle de négligence en protection de la jeunesse, cette réalité couvre particulièrement les alinéas B, C, D et E de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

DÉFINITION

« La négligence, c'est d'abord **l'omission par les parents** (ou par ceux qui en tiennent lieu) des comportements qui répondraient aux besoins essentiels de l'enfant (eut égard à son âge et à son état de vulnérabilité) ou qu'il lui éviterait des souffrances. La négligence peut aussi consister en l'adoption de **comportements actifs et délibérés de privation. »**[4]

Nous pouvons constater particulièrement les formes de négligence suivantes : négligence physique et matérielle, négligence affective, négligence éducative, négligence sociale. De nombreux chercheurs ont identifié les problèmes suivants de l'enfant reliés à leur négligence :

- Retard du développement intellectuel et moteur ;
- Retard du développement linguistique ;
- Apathie ;
- Renversement des rôles ;
- Problème d'attachement ;
- Agressivité ;
- Hyperactivité ;
- Préoccupation alimentaire ;
- Dépression ;
- Auto-stimulation excessive ;
- Comportement ludique déficient ;
- Hyper vigilance ;
- Absence de recherche de réconfort auprès des parents ;
- Retard du développement social.

Aux diverses formes de négligence identifiées antérieurement, on peut associer différents facteurs de risque regroupés selon :

- Les caractéristiques personnelles de parents ;
- Les caractéristiques sociales de la famille ;
- Les caractéristiques de l'enfant.

[4] Rapport Harvey. La protection sur mesure, un projet collectif, Annexe 3, p. 54 et 55

De plus en plus, de nombreux auteurs soulignent l'importance de l'émergence de la problématique de la négligence en très bas âge puisqu'on remarque une prévalence importante de troubles de comportement chez les enfants ayant été identifiés antérieurement comme vivant dans des familles négligentes. Il est aussi reconnu que pour travailler avec un minimum d'efficacité auprès de cette problématique, **il importe d'avoir des stratégies multidimensionnelles, multidisci-plinaires et multisectorielles**. L'utilisation de l'approche écologique fait partie d'une donnée fondamentale pour contrer et s'attaquer à cette problématique sournoise qui laisse de nombreuses traces indélébiles mais pourtant pas toujours visibles.

5. LES INCOHÉRENCES DANS LA DURÉE DE CONSERVATION DES DOSSIERS DANS LE RÉSEAU.

À l'intérieur de la Loi sur la protection de la jeunesse, on prévoit des temps de conservation différents des dossiers en protection de la jeunesse selon l'étape de distribution de services où on se situe : rétention ou non d'un signalement, évaluation dont la sécurité ou le développement est compromis ou non, application des mesures. De même, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse conserve ses dossiers sur un jeune jusqu'à sa majorité (article 27) ; il en est ainsi du Tribunal (article 98).

De même, certains établissements de santé et de services sociaux nous fournissent des informations sur un jeune et sur sa famille dans le cadre d'un signalement; ils peuvent conserver sur une longue période ces données pendant que le directeur de la protection de la jeunesse doit les détruire dans des délais prescrits de six mois ou d'un an si le signalement n'est pas retenu ou encore si la sécurité et le développement n'est pas compromis. Alors que le directeur de la protection de la jeunesse détruit ces renseignements selon les délais prescrits, des délais autres courent dans les établissements nous ayant fourni ces données. Ainsi, le directeur de la protection de la jeunesse, dont le mandat consiste à assurer la protection d'un enfant, à partir de son pouvoir d'enquête (art. 35.1), possède une obligation de destruction d'un dossier dans un délai très court. **On doit aussi souligner des délais de conservation différents selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Pour les centres jeunesse, on prévoit une destruction du dossier social cinq ans après la fermeture de celui-ci**.

6. LES CRITIQUES OU COMMENTAIRES DE DIVERS GROUPES OU COMITÉS

Régulièrement, lors d'enquête couvrant la lésion de droits d'enfants ou d'infanticides, diverses instances déplorent la perte névralgique d'informations découlant :

- d'un manque de systématisation ou de rigueur dans la cueillette d'informations ;
- de difficultés d'accès à des dossiers;
- ou encore de destruction de dossiers antérieurs.

Les principales instances déplorant ces carences sont les suivantes :

1. La Commission de protection des droits de la personne et des droits de la jeunesse (enquêtes individuelles ou collectives de la Commission) ;

2. Le bureau des coroners lors de la mort d'un enfant (infanticide) découlant de comportements suspects de parents ou de gardiens (enquête du coroner avec recommandations occasionnelles aux D.P.J.) ;

3. Les deux comités d'examen de décès d'enfants présidés par le Dr Jean Labbé (Québec) et le Dr Gilles Fortin (Montréal) dont le mandat principal consiste à examiner tous les cas de décès d'enfants de moins de six ans dont la cause ou les causes médicales et les circonstances suscitent un questionnement, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un avis du coroner.

Aussi, un certain nombre de dossiers aurait intérêt à être conservé plus longtemps pour permettre :

1. Une poursuite au criminel dans des cas d'enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou suite à une absence de soins menaçant leur santé physique ;

2. Des recherches et investigations plus poussées dans le cas de mort d'enfants suspecte;

3. La ré-utilisation de données sociales antérieures lors de re-signalements pour des dossiers fermés dans au moins les deux dernières années.

II. ***ORIENTATIONS PROPOSÉES***

Par conséquent, compte tenu du caractère de chronicité et de récurrence de nombreuses situations touchées par les directions de la protection de la jeunesse, il nous semble d'une impérieuse nécessité de revoir les durées de conservation des dossiers selon les étapes ou le processus d'intervention prévu à la protection de la jeunesse.

Nous proposons le tableau suivant soutenant les changements désirés par l'ensemble des directeurs de la protection de la jeunesse.

Centre jeunesse de l'Estrie

PROPOSITION DÉCOULANT D'UNE CONSULTATION DE LA TABLE DES D.P.J. SUR LA DURÉE DE CONSERVATION D'UN DOSSIER EN L.P.J.

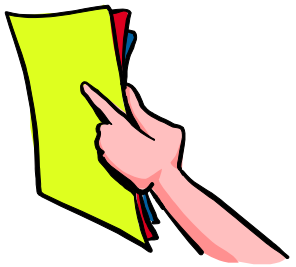

Article de la L.P.J.	Situations prévues dans la loi	Durée de conservation actuelle	Durée de conservation désirée
37.1	Information recueillie et dont le signalement n'est pas retenu.	6 mois maximum	2 ans
37.2	Information recueillie et dont la sécurité ou le développement n'est pas compromis (selon le DPJ).	1 an maximum	Faits non fondés et S.D.N.C. : 3 ans Faits fondés et S.D.N.C. : 5 ans
37.3	Information recueillie et dont la sécurité ou le développement n'est pas compromis (selon le Tribunal).	1 an maximum	5 ans
37.4	Information recueillie et dont la sécurité ou le développement est compromis	5 ans après la fermeture du dossier en protection ou jusqu'à 18 ans selon la période la plus courte	5 ans après la fermeture du dossier en protection ou 5 ans après la fermeture du dossier à la majorité.

Réjean Dubé, D.P.J.-D.P.
C.J. Estrie
2001-11-30

BIBLIOGRAPHIE

BERLINGUET, M.
SHERIFF, T.
Résumé. Re-signalements et réévalaution des dossiers, Direction de la recherche et de l'enseignement, C.P.E.J. Québec, 28 septembre 1994, 6 p.

MAYER, M
TOURIGNY, M.
L'action conjointe auprès des enfants et des ados, Congrès conjoint Centres jeunesse – C.L.S.C., 29 octobre 2000, 11 p.

LESSARD, C.
Indicateurs repères sur l'application de la Loi sur la protection de la Jeunesse, 1993-1994 à 1999-2000, Service des indicateurs et mesure de la performance, Direction de la gestion de l'information, M.S.S.S. Janvier 2001.